



Europe-Monde arabe : le dialogue indésirable est-il possible ? A. HUBERT. — L'avenir de la politique agricole commune : V. — L'agriculture : matière première de l'industrie du futur, E.M. OLIVIER. — Le Marché Commun de l'Assurance, H. FAVRE. — Les grands traits du système monétaire européen, F.H.A.J.M. MICKLINGHOFF. — Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté Economique Européenne (VI), L. FOCSANEANU.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 237

MAI 1980

REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

Numéro spécial

Aspects humains et sociaux de l'économie industrielle

SOMMAIRE

Henri SAVALL : Un mot de présentation sur les aspects humains et sociaux de l'économie industrielle

Jacques DELORS : En guise d'avant-propos

*
* *

Henri TEZENAS du MONTCEL : Aspects humains du redéploiement industriel

René CESSIEUX : L'emploi à moyen terme : refuser la résignation

Daniel BAROIN et Jean-Marc OUAZAN : Quelques problèmes soulevés par l'analyse du comportement des femmes en matière d'emploi

A. AZOUVI : L'emploi des femmes et l'emploi des étrangers - une étude de cas : les industries électriques et électroniques

Pierre CANDAU et Roger GUIR : Théorie de la séparation de la propriété et du contrôle et éthécité

Yves CHAIGNEAU : Conditions de travail, travail conditionnel et politique industrielle

Renaud SAINSAULIEU : Diagnostic sociologique pour l'amélioration des conditions de travail

Dimitri WEISS : Relations industrielles et développement des organisations

René CHILIN : Des risques de rupture du savoir ouvrier

PCUK Produits chimiques Ugines Kuhlmann « Les relations industrielles », un plan de développement social

Dominique Y. JEROME et Jean-Daniel REYNAUD : Une action d'incitation à la recherche sur les conditions de travail : les recherches conduites dans le cadre de l'action Resact de la DGRST

P.-L. REMY : Amélioration des conditions de travail et efficacité du système de production

Gérard HERVÉ : La rentabilité de l'enrichissement du travail administratif dans les structures à cellules autonomes

Henri MAHÉ : Avantages de surplus et calcul socio-économique de l'entreprise

Philippe TRESSE : Méthodologie de l'analyse et de la décision sociales

Alain MARTINET : Expérience et stratégies industrielles

Richard ARMAND : La démarche stratégique au sein d'un groupe industriel

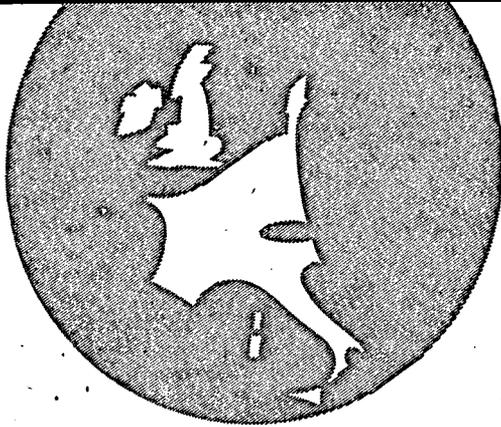
Christophe DUPONT : Gestion sociale et finance à but multiples

Recension des principaux ouvrages sur les aspects humains et sociaux de l'économie industrielle

REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 237
Mai 1980

sommaire

problèmes du jour

- 225 Europe-Monde arabe : le dialogue indésirable est-il possible ? par Agnès HUBERT.

l'économique et le social dans le marché commun

- 229 L'avenir de la politique agricole commune :
V. — L'agriculture : matière première de
l'industrie du futur, par E.M. OLIVIER.
- 235 Le Marché Commun de l'Assurance, par H.
FAVRE, Secrétaire Général du Comité Européen
des Assurances.
- 250 Les grands traits du système monétaire
européen, par F.H.A.J.M. MICKLINGHOFF,
Conseiller juridique Wassemaar N.L.

questions institutionnelles et juridiques

- 258 Compétence judiciaire, reconnaissance et
exécution des décisions civiles et commerciales
dans la Communauté Economique Européenne
(VI). — Les accords multilatéraux conclus en
application de l'article 220 du Traité de Rome
et leur interprétation par la Cour de Justice
des Communautés européennes, par Lazar
FOCSANEANU, Diplômé de l'Académie de Droit
international de la Haye, Chargé de cours à
l'Institut d'études politiques et à l'Institut de
Droit des affaires de l'Université d'Aix-
Marseille III.

actualités et documents

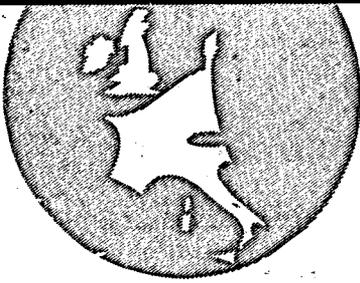
- 269 Communautés européennes.

© 1980 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent

Voir en page II les conditions d'abonnement



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M Paul HUVELIN ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSE, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY

Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON

Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 634.10.30

Abonnement 1980

France 313 F (TTC) Etranger 332 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Répertoire des annonceurs

Editions Techniques et Economiques : Revue d'Economie Industrielle, p. II couv. ; Cahiers Scientifiques de Transports, p. III couv. ; La Jurisprudence de la Cour de Justice Européenne, p. IV couv. ; Revue de l'Energie (numéro spécial : Energie solaire), p. 277 ; L'âge de la Politique sociale, p. 278.

EUROPE- MONDE ARABE : LE DIALOGUE INDÉSIRABLE EST-IL POSSIBLE ?

Agnès HUBERT

De rupture en échec, de relance en déconvenue, le dialogue Euro-Arabe né sur le papier en 1973, continue d'étirer sa courte existence à travers le labyrinthe des bureaucraties papivores et des réunions sans suite, sans grand espoir à présent d'en jamais ressortir adulte. Petit corps en sommeil bardé de grands desseins, le Dialogue se meurt à petit feu, vive le Dialogue.

Déclare-t-on que les dissensions au sein de la Ligue arabe lui ont porté un coup fatal et voilà que déjà on lui fabrique des béquilles mode européenne. Il est pour l'instant impossible de négocier avec vingt Etats, prenons les un par un et concluons des accords bilatéraux avec les Etats du Golfe et le Yémen nord, seuls Etats arabes reconnus (à part la Lybie et la République démocratique du Yémen) à n'être liés à la Communauté Européenne par aucun accord. Le verdict final sur cette proposition dont on ne sait plus bien si elle est allemande ou française ne viendra qu'après sondage des Etats concernés. A Bruxelles où l'on est entraîné à ne considérer que l'aspect économique des choses, on se montre relativement pessimiste sur les concessions que pourrait offrir la Communauté dans de tels accords. Que resterait-il alors ? si ce n'est l'initiative politique d'envergure, une initiative à Neuf ?

La déclaration sur la situation internationale issue du Conseil Européen des 27 et 28 avril a été peu remarquée dans l'émotion causée par le fiasco budgétaire et agricole européen. Tout au plus en a-t-on retenu l'expression de la solidarité des Neuf à l'égard du président Carter dans l'affaire des otages, et rares sont les commentateurs qui ont relevé le message contenu dans le paragraphe 4 de cette déclaration. « Les Neuf rappellent que seul un règlement d'ensemble juste et durable peut apporter une paix véritable au Proche Orient » la formule est suffisamment vague pour n'inquiéter personne, elle permet toutefois, face aux tensions internationales actuelles, de fonder pour le Conseil Européen de Venise quelque espoir de voir l'Europe se prononcer enfin en son nom propre vis-à-vis du Proche-Orient.

Retour aux sources

Aussi porté soit-on à se méfier des explications sommaires, fort nous est de constater qu'en aucun cas les initiatives européennes de l'hiver 1973 qui allaient donner naissance au Dialogue Euro-Arabe ne pouvaient dans le contexte de l'époque rencontrer la sympathie de la diplomatie américaine.



Le 6 novembre 1973, les Neuf adoptent une résolution sur le conflit au Proche-Orient.

Déclaration de solidarité avec les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations Unies, les Neuf, en plus du respect de l'intégrité territoriale de chaque Etat dans la région et du retrait d'Israël des territoires occupés en juin 1967, demandent qu'il soit tenu compte, dans l'établissement d'une « paix juste » au Proche-Orient, « des droits légitimes des palestiniens ».

Cette réaction européenne que l'on a interprétée comme la « première initiative originale de l'Europe » dans ce débat, est une conséquence directe de la hausse des prix du pétrole. « A l'annonce de la décision arabe », commentait Ismail Khelil, alors ambassadeur de Tunisie à Bruxelles, « L'Europe des Neuf s'est réveillée économiquement et politiquement sur un cauchemar, celui de trois vérités aussi fatales les unes que les autres : un, l'arme du pétrole est devenue effectivement une force de frappe redoutable ; deux, l'Europe dépend pour plus de la moitié de ses approvisionnements en pétrole des pays arabes et se trouve donc économiquement menacée ; trois, l'Europe des Neuf est diplomatiquement absente de la scène mondiale parce que politiquement inexistante ».

La réaction arabe à cette première déclaration européenne ne s'est surtout pas fait attendre : dès le 28 novembre 1973, à l'occasion du sixième sommet arabe réuni à Alger, les pays de la ligue lancent un appel de coopération à l'Europe occidentale qui « est liée aux pays arabes à travers la Méditerranée par de profondes affinités de civilisation et par des intérêts vitaux qui ne peuvent se développer que dans le cadre d'une coopération confiante et mutuellement avantageuse ».

Décembre 1973, les Chefs d'Etat et de gouvernement européens réunis à Copenhague affirment à leur tour « l'importance qu'ils attachent à l'ouverture avec les pays arabes de négociations sur un régime global comprenant une coopération étendue en vue du développement économique et industriel de ces pays, d'investissements industriels et de l'approvisionnement stable des Etats membres de la Communauté en énergie, à des prix raisonnables ». C'est l'acte de naissance du Dialogue Euro-Arabe, n'en retenons pour l'instant que deux aspects : la prise de position politique des Neuf en faveur des Palestiniens et la dernière phase de la déclaration de Copenhague : le Dialogue incluait l'énergie. Début 1980, aucun des Neuf n'a encore officiellement reconnu l'OLP, l'opinion internationale s'impatiente devant les difficultés d'application des accords de Camp David, l'énergie est sortie du Dialogue et les Neuf proposent à une Ligue disloquée la reprise du Dialogue « au niveau technique ». Que s'est-il donc passé en sept ans ?

La diplomatie du pétrole

D'abord, le dialogue a piétiné, il s'est trouvé englué dans le coin d'une vaste toile d'araignée au centre de laquelle se trouvait l'énergie. 1974 est dominée par les menaces d'embargo pétrolier des pays de l'OPEP auxquelles l'Occident pourrait répondre par la force. « Dans certains cas on ne peut exclure le recours à la force... je veux dire si les producteurs de pétrole agissent de façon à étrangler le monde industrialisé » déclare Henry Kissinger à l'hebdomadaire américain *Business Week* (3 janvier 1975). Les Européens pour leur part bloqueront le Dialogue jusqu'au voyage du président Nixon dans les pays Arabes et à l'accord intervenu sur une participation masquée de l'OLP.

Dans un ouvrage publié en 1975 (« les émirats mirages », Ed. du Seuil), Jean et Simone Lacouture et Gabriel Dardaoud évoquent le « cynisme des stratèges américains et de leur principal inspirateur : Henry Kissinger ». D'abord, on inventait au bénéfice des Etats producteurs de pétrole « des règles de morale internationale qu'aucune des nations qui domine le monde depuis deux ou trois siècles n'a songé à appliquer ». « Quand les magnats de la Ruhr ou les grands entrepreneurs de Manchester, ou les maîtres de forges français ou encore les bosses de *Détroit* décidaient une hausse des prix ou d'une baisse de production, qui songeait à brandir comme on le fait aujourd'hui face aux producteurs de pétrole du Golfe les menaces de recours à l'intervention militaire ? »

Les auteurs ajoutent plus loin : « C'est du « bureau des carburants » du State Department qu'est parti en 1973 le « feu vert » donné à la hausse brutale des prix pétroliers ». « Cette hausse servait aussi bien les intérêts des producteurs texans et des compagnies qui s'efforçaient de rentabiliser les sources d'énergie alternatives tirées par exemple des schistes bitumineux ou des réserves en hydrocarbures de l'Alaska, que ceux de l'Arabie, de l'Iran ou du Venezuela. Elle servait bien plus encore la stratégie globale de Washington en portant un coup terrible à l'économie de concurrents commerciaux devenus menaçants ». Grâce à cette opération, « l'Europe occidentale et le Japon se trouvaient contraints de retomber dans la dépendance du maître du marché pétrolier, le producteur américain ». Dès 1974 cependant, « Washington voyait son arme lui échapper des mains : l'OPEP se saisissait de l'occasion pour compenser en quelques années les pertes infligées aux Etats pétroliers par l'inflation mondiale depuis 1950 et les manipulations monétaires depuis 1971 et pour s'assurer les moyens de financer un développement que l'Occident leur refuse obstinément ».

Pour connue soit-elle à présent, cette thèse vaut d'être rappelée et mise en relation avec le Dialogue Euro-Arabe, alors simple péripétie venant d'une Europe pourtant alliée.

Le dialogue désamorcé

Dès l'origine, l'énergie figurait dans le Dialogue au rang des domaines de coopération possible. Nous avons cité plus haut la déclaration de Copenhague, elle se trouve confirmée par les déclarations faites par l'une et l'autre partie lors de la réunion inaugurale du Dialogue à Paris, le 31 juillet 1974, ainsi que l'a rappelé plus tard Jean Sauvagnargues, alors ministre Français des affaires étrangères, « nous devons entrer en contact direct pour travailler ensemble et par là, limiter les effets néfastes d'une hausse démesurée des coûts de l'énergie, tant sur notre économie, dont l'affaiblissement entraînerait la suppression de toute possibilité de coopération nouvelle avec le monde extérieur, que sur nos opinions publiques ». A l'époque, il s'agissait donc non seulement de parler énergie, mais on envisageait même une discussion sur les prix et leur influence sur l'économie. Les intentions des représentants de la Ligue arabe semblaient aller dans le même sens.

Coup de théâtre ? s'y attendait-on ? A la Commission Européenne à Bruxelles les hauts fonctionnaires chargés des travaux du Dialogue évitent le sujet. Et pourtant en novembre 1975 à Abu Dhabi, l'Arabie Séoudite introduit une demande non négociable : « le pétrole brut et le commerce de ce produit ne doivent pas être traités dans le cadre du Dialogue Euro-Arabe ». Quelques jours plus tôt, Gerald Parsky, secrétaire adjoint au Trésor américain avait effectué une visite en Arabie Séoudite et à Abu Dhabi.

1975, la Conférence sur la Coopération Economique internationale (CCEI) ou Dialogue Nord Sud, s'ouvrait à Paris. L'énergie devait y être un thème central et les Européens obtempéraient, provisoirement.

Au lendemain de la CCEI, en 1977, l'idée de discussions énergétiques euro-arabes était reprise. Dans les conclusions même de la CCEI, on envisageait à la Commission Européenne que les discussions sur les problèmes restés en suspens « soient abordés dans un cadre régional ou selon une formule ad hoc. C'est le cas pour le problème de l'énergie qui pourrait être envisagé dans le cadre de contacts appropriés entre l'OCDE, l'Agence Internationale de l'Energie et l'OPEP, et/ou en ce qui concerne la Communauté dans le cadre du

Dialogue Euro-Arabe ». (Rapport de la Conférence ministérielle de la CCEI).

Il faut croire qu'il se sera trouvé au sein même du Conseil des ministres de la Communauté ou de la Commission, des opposants à l'idée d'une négociation euro-arabe qui sans parler des échanges de pétrole brut, exclus par les Séoudiens, pourrait envisager de traiter de la sécurité de l'approvisionnement et de l'influence du prix du pétrole sur le développement économique. En effet, à deux reprises, avant la troisième Commission Générale du Dialogue qui doit se tenir en octobre à Bruxelles, les experts de la Commission suggèrent d'offrir aux pays producteurs de pétrole une certaine ouverture du marché européen en contrepartie de garanties en matière d'approvisionnement ». Lorsqu'elle n'est pas restée sans écho, cette proposition a été jugée impraticable : « quel intérêt peuvent trouver les pays arabes qui ne sont pas encore associés à la Communauté par un accord à bénéficier d'une ouverture commerciale minimale sur notre marché » déclarait-on à l'époque en soulignant que les exportations de ces pays étaient constituées en majorité de produits sensibles sur les marchés européens (produits pétroliers raffinés et produits de la sidérurgie). Faisant par ailleurs progresser la coopération euro-arabe dans d'autres domaines, la Troisième Commission Générale du Dialogue (qui reste la dernière réunion ministérielle du Dialogue) n'a pas abordé un sujet devenu tabou.

Un intérêt grandissant

Vint ensuite l'exacerbation des dissensions entre les pays de la ligue qui aboutirent à l'exclusion de l'Egypte et à l'installation d'un nouveau siège de la ligue arabe à Tunis. Est-il encore possible de poursuivre avec la nouvelle ligue arabe la coopération amorcée dans le cadre du Dialogue ? L'Europe propose une reprise des pourparlers techniques, proposition sur laquelle le Secrétaire Général de la Ligue ne peut encore se prononcer. Une reconnaissance préalable de l'OLP par les Neuf faciliterait-elle cette reprise ? Pour certains pays de la ligue, c'est en effet une condition sine qua non, du côté européen on avait jusqu'à présent opposé à cette reconnaissance la tentative de paix Israélo-Arabe de Camp David dont on ne devait pas gâcher les chances d'aboutir. L'accélération des mésaventures de la diplomatie américaine dans cette région du monde peut-elle forger l'unanimité européenne ? Le contenu du rapport qui sera présenté par les Ministres des Affaires Etrangères aux chefs d'Etat à Venise en juin est apparemment lié aux résultats de la rencontre israélo-américaine du 26 mai. Reste



à savoir toutefois dans quelle mesure les Neuf seront prêts à engager non la seule Communauté Européenne mais chacun des Etats qui la composent dans une prise de position politique commune et ferme.

Le jeu en vaudrait la chandelle ? Sur un plan strictement commercial, et sans même parler de pétrole, les pays de la ligue arabe sont à présent les premiers partenaires commerciaux de l'Europe des Neuf, et fait nouveau, c'est avec l'Allemagne fédérale que les échanges se sont accrus le plus vite au cours des deux dernières années. Ceci pourrait expliquer pourquoi l'idée lancée au cours de l'été dernier par André Giraud et M. Al Shabah, ministres français et koweïtien de l'énergie, de préparer une concertation entre la Communauté et les Etats du Golfe a été reprise dès janvier sous une forme légèrement différente par M. Gensher, le ministre allemand des affaires étrangères. Pour M. Gensher, la Communauté doit s'efforcer de conclure des accords bilatéraux non préférentiels (accords de type ASEAN) avec les Etats du Golfe qui le souhaiteraient. Les objectifs de ces accords sont sensiblement les mêmes que ceux contenus dans le Dialogue : pour l'Europe il s'agit de se garantir voire d'aider à créer dans ces Etats des marchés d'équipement et de consommation, et de se réserver un approvisionnement et des prix stables pour les produits pétroliers ; quant à la partie arabe, elle en attendrait principalement une assistance pour son démarrage économique, assistance sous forme d'accès à la technologie européenne, mais aussi sous forme d'accès de ses produits pétroliers raffinés et de ses produits chimiques et sidérurgiques au marché européen. De tels accords sont-ils souhaitables ? Quelques-uns des sept Etats concer-

nés y verront sans doute un avantage à court terme. On peut penser au Koweït par exemple, qui d'ores et déjà se trouve gêné dans son accès au marché communautaire, on peut penser également à l'Arabie séoudite qui vient de s'équiper de plusieurs complexes pétrochimiques. Ceci dit, il serait illusoire de penser que de tels accords pourraient se substituer au Dialogue entre groupes régionaux tel qu'imaginé dans le cadre du Dialogue Euro-arabe de 1973. N'y manquerait-il que cela, ces accords ne pourront jamais réaliser le dessein d'ouverture sur l'extérieur et le nouvel ordre économique contenu en germe dans le Dialogue euro-arabe. Au bout du Dialogue, il y avait aussi le Trilogue, c'est-à-dire l'utilisation dans des projets de développement des excédents financiers arabes qui font encore dans leur grande majorité l'objet de placements financiers en dollar et qui bien entendu ne conservent pas leur pouvoir d'achat. A leur modeste niveau, les experts chargés de ces problèmes dans le cadre du Dialogue Euro-Arabe avaient réussi à imaginer un système de garantie mutuelle des investissements qui avait non sans difficultés été accepté par l'ensemble des partenaires. C'était un tout premier pas dans le sens de la valorisation des avoirs financiers arabes, aurait-il été possible d'aller plus loin ? Sans extrapoler outre mesure, on a toutes raisons de penser que, au-delà de la question des prix du pétrole, sur laquelle la diplomatie américaine avait trouvé dans l'OPEP un remarquable allié, le second tabou d'un Dialogue qui aurait survécu à l'exclusion de l'Egypte de la ligue arabe aurait sans doute porté sur les problèmes financiers liés au recyclage des pétrodollars. Dans ce contexte il serait illusoire de s'imaginer que la déconfiture d'un président américain puisse changer quoi que ce soit au problème.

L'AVENIR DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (*)

V. - L'AGRICULTURE : MATIÈRE PREMIÈRE DE L'INDUSTRIE DU FUTUR

E.M. OLIVIER

(*) La Revue a publié sous ce titre quatre articles parus dans les numéros 235 et 236.

Il y a seulement quelques années, le titre de cet article aurait plus que surpris. Source, au début du siècle, des matières premières de l'industrie chimique, les produits agricoles se sont effacés devant le charbon et le pétrole.

La hausse dramatique des prix du pétrole, le développement spectaculaire des applications de la biologie appellent à considérer avec un regard neuf l'agriculture en tant que source de matières premières industrielles, et à se poser la question du réalisme de cette approche.

On lit dans de nombreux articles que le « gasohol » ou la « conservation de la biomasse » sont la solution définitive de nos problèmes énergétiques dans le monde. Cette vision me paraît personnellement d'un optimisme exagéré : le « gasohol » peut être économiquement attractif dans des pays comme le Brésil, où la main-d'œuvre est bon marché, où de vastes étendues sont inexploitées et où, par conséquent, le coût marginal de production de sucre ou d'amidon est relativement faible.

En Europe de l'Ouest, au Japon, en Amérique du Nord, la situation est moins favorable, sauf, et l'exception est importante, lorsque préoccupations de balance des paiements et de surplus agricoles sont prépondérantes.

La transformation de la cellulose peut apparaître également comme une source potentielle de combustible liquide. Cependant, avec la technologie disponible aujourd'hui, la meilleure utilisation de la cellulose en tant que combustible est tout simplement de la brûler, sans autre transformation.

Néanmoins, sans faire montre d'un optimisme excessif, on peut penser que de puissants courants tendent à faire de l'agriculture une source de matière économique pour la production dans un proche futur de certains produits chimiques et de combustibles.

Tendances

1 - LE COUT DES MATIERES PREMIERES AUGMENTE PLUS VITE QUE CELUI DES DENREES AGRICOLES

L'augmentation considérable du prix du pétrole est bien connue.

Ce qui l'est moins, c'est que de « super récoltes » sont maintenant obtenues grâce à la recherche biologique, grâce à l'utilisation des techniques de pointe de culture de cellules. De nouvelles générations de plantes peuvent être élevées en termes de mois, non plus d'années. De nouveaux types de

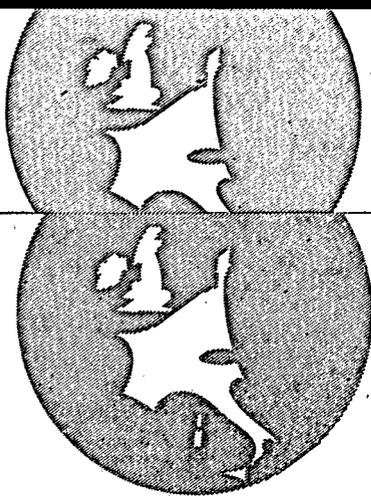
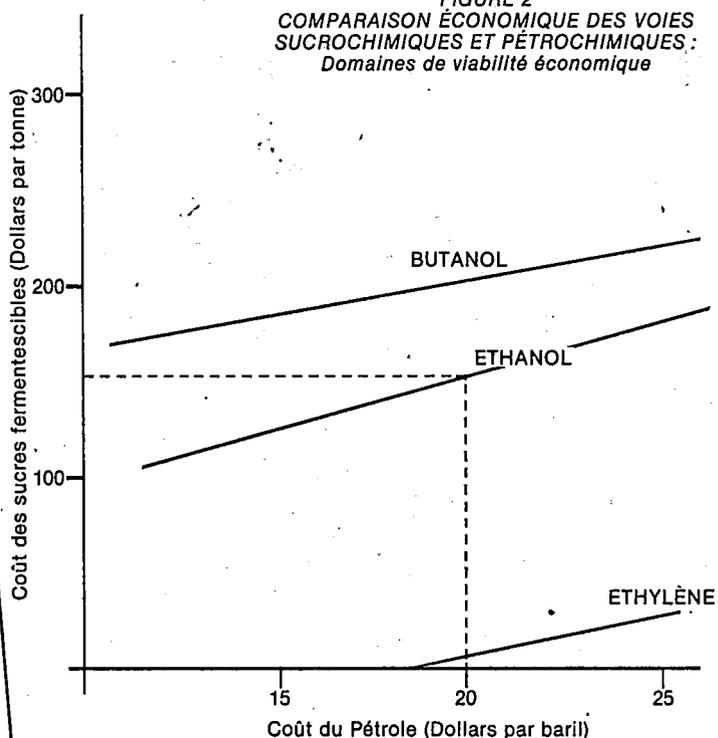


FIGURE 2
COMPARAISON ÉCONOMIQUE DES VOIES
SUCROCHIMIQUES ET PÉTROCHIMIQUES :
Domaines de viabilité économique



Viabilité économique

Les coûts de production des produits chimiques de base sont liés directement aux coûts de l'énergie et des matières premières.

On peut comparer, en fonction du prix du pétrole, les coûts respectifs des procédés biologiques et pétrochimiques.

Le prix du pétrole affecte ces derniers de deux manières : en tant que source d'énergie et en tant que source de matières premières.

Le prix du pétrole, par contre, n'affecte les procédés biologiques que par la composante énergétique du coût total, le coût des matières premières dépendant par exemple du prix des sucres fermentescibles.

Il est clair qu'un sucre bon marché et un pétrole cher favorisent les procédés biologiques.

La figure 2 (2) montre, en fonction du prix du pétrole, ce que doit être le prix du sucre pour que la fabrication par fermentation des intermédiaires-clés

(2) Source : Etude réalisée pour le compte du Département Bio-systems de Corning Glass.

Figure 3

Quelques coûts de sucres typiques :

- Saccharose (prix intervention CEE) : 450 \$/MT
- Mélasses, Europe : 175 \$/MT
- Amidon de maïs (Chicago à 2.25 \$ par boisseau) : 152 \$/MT
- Amidon de maïs (Nebraska à 1.90 \$ par boisseau) : 130 \$/MT
- Manioc, Brésil : 115 \$/MT
- Mélasses, New Orleans : 95 \$/MT

de l'industrie chimique puisse concurrencer leur fabrication à partir du pétrole.

On voit, par exemple, que, lorsque le prix du pétrole est de 20 dollars le baril, il est plus économique de produire de l'éthanol par fermentation avec les technologies existantes, si on peut acheter le sucre 100 dollars la tonne. Ce n'est pas déraisonnable, si on se réfère aux prix des sucres de la figure 3.

Les tendances étant d'une part à l'augmentation du prix du brut, d'autre part à l'amélioration des technologies de fermentation, on peut normalement penser que des quantités croissantes de butanol et d'éthanol seront produites à partir des matières premières agricoles.

Le même raisonnement montre que ce ne sera probablement pas le cas pour l'éthylène.

Ingénierie génétique

Il est heureux que ces progrès considérables de la biologie aient lieu alors que diminuent nos ressources de carbone fossile.

« La sélection naturelle tend à faire évoluer les espèces vers un modèle qui optimise leur adaptation à l'environnement », lit-on dans les manuels de biologie. Cette évolution, cependant, est lente. Elle est lente parce que la maturation des espèces supérieures est lente : il faut 25 ans pour faire un homme, il faut un an pour récolter les céréales. Et cependant, il ne faut que quelques dizaines de minutes aux microbes pour se reproduire et une bactérie peut avoir des millions de descendants en quelques jours.

Les progrès fondés sur l'utilisation des microbes peuvent donc être infiniment plus rapides que ceux fondés sur l'utilisation des espèces supérieures (telles que les animaux).

Une équipe d'Harvard a déjà produit de l'insuline de rat à partir d'un microbe et E. Lilly Cy, le plus important fournisseur d'insuline des Etats-Unis, a demandé l'autorisation d'augmenter sa production d'insuline d'origine microbienne.

Il ne serait pas étonnant que ces techniques génétiques soient étendues aux cellules animales et végétales cultivées dans les laboratoires.

Certains craignent que l'ingénierie génétique modifie la nature et produise potentiellement des organismes dangereux. Ces craintes doivent être prises en considération. Cependant, la recherche peut, par le contrôle des organismes biologiques mis en œuvre, progresser sans danger. Cela a été reconnu en septembre dernier aux Etats-Unis, où le domaine de recherche autorisé a été considérablement étendu.

Les applications de ces technologies visent maintenant les procédés industriels.

Avec l'ingénierie génétique, s'ouvre un domaine très excitant de la recherche, qui a jusqu'alors seulement été effleuré.

Un article sur ce sujet doit rendre compte des nombreux autres domaines où la recherche est active : économie et logistique des matières premières, procédés en continu, purification des produits, utilisation des sous-produits, etc... Ces recherches sont en cours. Leurs résultats varient de récolte à récolte, de produit à produit, de pays à pays.

Certains efforts échoueront, beaucoup réussiront.

Les indications mentionnées ci-dessus tendent à mettre en exergue les grandes tendances qui concourent au changement dans l'utilisation des matières premières agricoles, l'obtention de certains grands intermédiaires de la Chimie, de combustibles et d'autres produits. Le changement est réel. Que devraient faire les pays et les entreprises européennes à ce propos ?

Dans le monde, mais particulièrement dans les pays du Marché Commun, la plupart des entreprises agro-alimentaires n'ont pas de recherche fondamentale.

Leurs laboratoires, le style de direction, peut-être parfois leur ressources financières ne sont pas suffisants pour simplement suivre, sinon conduire, les changements technologiques rapides qui permettront la transformation des matières premières agricoles en des produits autres qu'alimentaires. Si les plus importantes sociétés agro-alimentaires sont capables de s'adapter à un tel effort de Recherche et Développement, la plupart des entreprises de cette industrie ne le peuvent pas.

Au regard de ces considérations, quels sont les problèmes politiques que posent ces nouvelles

technologies et les problèmes aussi bien que les ouvertures qu'elles créent ?

Tout d'abord, l'ensemble de la situation devrait être évalué et les priorités pour la fabrication de produits chimiques et de combustibles à partir de l'agriculture, établies de la même manière qu'elles le sont dans le cas des autres technologies telles que les énergies nucléaire ou solaire.

Ensuite, pour les raisons exposées ci-dessus, chaque gouvernement devrait décider comment stimuler la recherche et le développement dans les applications industrielles de la biologie. De nombreux choix sont possibles, avec leurs avantages et leurs inconvénients. Ces choix dépendent des situations de chaque pays et il n'est pas possible de généraliser. Cependant, les gouvernements et administrations des pays du Marché Commun ont à prendre un certain nombre de décisions, et à les prendre assez rapidement pour qu'elles soient efficaces. Par exemple :

— Jusqu'à quel point autoriser ou encourager la coopération dans la recherche et le développement de groupes ou d'entreprises traditionnellement concurrents ?

— Jusqu'à quel point autoriser ou encourager les universités à coopérer dans la recherche et le développement avec certaines sociétés privées, plaçant celles-ci dans une position favorable par rapport aux entreprises concurrentes d'un même pays ?

— Jusqu'à quel point les gouvernements peuvent subventionner la recherche et le développement agro-biologique des entreprises privées ?

— Jusqu'à quel point, et de quelle manière, les gouvernements doivent prendre en charge eux-mêmes ces recherches ? Comment les fruits de ces recherches doivent-ils être partagés entre les différentes entreprises privées du pays ?

Un troisième aspect du problème est la rareté des chercheurs, ingénieurs et techniciens spécialement formés pour faire les recherches et surtout le développement commercial nécessaires à utilisation réussie de ces nouvelles technologies.

Les recherches biologiques ont jusqu'à présent été plutôt orientées vers la médecine que vers l'industrie. Des considérations telles que la disponibilité et le coût des immenses quantités de matières premières nécessaires, ou que les problèmes liés au passage du laboratoire à la taille industrielle, de quelques grammes à plusieurs tonnes par jour, n'ont pas été les préoccupations majeures de la plupart des chercheurs en biologie.

La commercialisation des procédés biologiques convertissant les matériaux agricoles en produits non alimentaires nécessite cependant une combinaison de connaissances techniques et économiques dans différents domaines :



Agriculture : disponibilité et coût des produits agricoles en tant que matières premières.

Biologie et Biochimie : connaissance des réactions actuellement possibles ou potentiellement réalisables à l'aide de l'« ingénierie génétique », de l'immobilisation des enzymes ou microbes, ou d'autres technologies de pointe.

Ingénierie : maîtrise du passage des procédés de l'échelle de laboratoire à celle de l'industrie, en incluant les technologies de séparation et de purification nécessaires à la production des produits.

Jusqu'à très récemment, une formation simultanée dans les domaines ci-dessus n'était pas possible et aujourd'hui, elle est encore très rare. Les chercheurs et techniciens qui travaillent dans ce domaine sont souvent des ingénieurs chimistes qui se sont intéressés à la biologie, ou des biologistes qui aiment autant la technique que le microscope.

Cela doit changer. Les gouvernements et les établissements d'enseignement devraient encourager le développement de cours et de diplômes dans le domaine de la Biologie Industrielle. Dans le passé, les technologies des Mines, de la Guerre, de l'Economie, de la Médecine et de l'Administration ont été reconnues suffisamment importantes pour amener la création de prestigieuses Grandes Ecoles. Le moment est peut-être venu pour que la même considération soit donnée à la Biologie Industrielle.

Pour s'assurer que les inventions de laboratoire soient commercialisées, et que la « Nouvelle Biologie » soit réellement profitable, les gouvernements devraient prendre garde à ce que leur politique de protection de l'industrie agricole ne lui soit pas néfaste. Dans plusieurs pays, les lois, réglementa-

tions, prix, taxes, etc... vont à l'encontre de la transformation des matières premières agricoles en produits de valeur ajoutée supérieure. La raison habituellement donnée est « la protection de l'industrie agricole du pays X ».

Certes, la protection de certains secteurs particuliers de l'agriculture ou de l'industrie alimentaire est parfois nécessaire. Cependant, dans le cas présenté dans cet article, la permanence du « statu quo » dans la politique agro-alimentaire dans un pays donné fera que ce pays ne participera certainement pas aux progrès qui permettront de remplacer les produits pétroliers importés par des matières premières agricoles produites sur leur territoire.

Il y a, aux Etats-Unis, un problème d'une nature analogue : beaucoup de nouvelles technologies ou de produits nouveaux sont présumés dangereux ou nuisibles jusqu'à ce que l'observateur le plus critique soit convaincu de leur innocuité. Une telle « preuve définitive » est difficile, voire impossible, si on a affaire à des législateurs particulièrement sceptiques.

Les préoccupations de sécurité doivent être examinées en fonction d'une bonne appréciation de l'ensemble des paramètres.

Un article récent de « The Economist » disait que les deux domaines majeurs du développement technologique de la prochaine décennie seront les microprocesseurs et les développements de la biologie que j'ai présentés, les « chips et les bugs ».

La plupart des compagnies européennes s'efforcent de rattraper leur retard par rapport au Japon et aux Etats-Unis dans le domaine des microprocesseurs.

Qu'en sera-t-il des microbes ?

LE MARCHÉ COMMUN DE L'ASSURANCE

H. FAVRE

*Secrétaire général du Comité Européen
des Assurances*

Voici plus de 20 ans que les Traités de Rome ont été signés et depuis 1958 la mise en pratique de ces traités a créé entre les 6 pays, fondateurs du Marché Commun, puis à la suite de l'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark, entre les 9 pays, une véritable Communauté Economique qui s'est concrétisée de manière plus ou moins spectaculaire dans tous les secteurs.

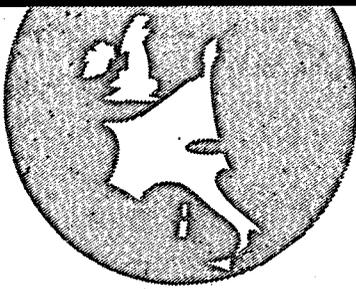
Le Marché Commun exige que soient supprimés les obstacles qui s'opposent aux échanges de marchandises et à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux et doit être complété par l'adoption de politiques économiques communes par l'ensemble des pays membres. La libre circulation des marchandises a été, en fait, le premier objectif poursuivi et des résultats spectaculaires ont été obtenus dès les premières années de fonctionnement du Traité de Rome.

Des esprits chagrins diront que peu de progrès ont, par contre, été obtenus sur le plan des Services. Il s'agit là d'une vue bien pessimiste, car le processus de libération des services et, en particulier, des activités d'assurance ne pouvait bénéficier des mêmes facilités et des mêmes automatismes que les biens et marchandises, étant donné le cloisonnement des marchés nationaux existant et la nécessité de supprimer, ou tout au moins d'atténuer les disparités des réglementations nationales.

L'objectif poursuivi est de créer un marché unique, sur lequel les consommateurs, c'est-à-dire les assurés pourront librement choisir la garantie d'assurance qui leur convient et l'assureur qui leur paraît le mieux répondre à leurs besoins.

Encore faut-il que la concurrence puisse jouer de façon équitable dans le cadre de ce Marché Commun, c'est-à-dire que les assureurs de l'un ou l'autre des pays membres ne soient pas soumis à des distorsions graves de concurrence, et faut-il que les assurés aient la certitude qu'en s'adressant à un assureur, où qu'il se trouve sur le territoire communautaire, ils bénéficient d'une protection égale ou au moins similaire à celle qu'ils reçoivent dans leur propre pays.

On dit souvent que l'assurance est internationale et cela est vrai, car de nombreux assureurs soucieux de respecter l'une des lois fondamentales de la technique de l'assurance, la loi de dispersion des risques, ont intérêt à développer leur activité au-delà des frontières nationales de leur pays. L'activité mondiale des assureurs britanniques est bien connue (ils réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires hors du Royaume-Uni) et de là vient leur prestige séculaire. Mais les assureurs des autres pays européens, notamment les assureurs français, ont largement développé leur activité à l'étranger. Toutefois, si, sur le plan de la réassurance, leur activité n'est limitée par aucune entrave, par contre, ces



entreprises ne peuvent exercer l'assurance directe dans de nombreux pays qu'en s'y installant par la création de succursales ou agences soumises à des règles plus ou moins strictes.

En fait, la liberté de la réassurance était déjà une réalité lors de la signature du Traité de Rome, et une directive communautaire a pu la concrétiser rapidement dès 1964.

Par contre, la liberté de l'assurance directe, concrétisée par le droit d'établissement, et la libre prestation des services étaient loin d'être réalisées et, dès le départ, les Autorités communautaires ont constaté qu'elles ne pourront être mises en œuvre qu'après l'adoption de certaines coordinations qui se révélaient nécessaires. C'est ce qui a nettement été précisé par les Programmes généraux arrêtés par la Communauté dès 1961, et c'est en raison des délais forcément longs qu'exigent de telles coordinations que la liberté d'établissement en assurance ne s'est concrétisée que ces dernières années, et que les textes régissant la libre prestation des services sont encore en cours de discussion dans le cadre du Conseil des Ministres des C.E.

I. — Le droit d'établissement

L'expression couramment employée de liberté d'établissement est inexacte, il faut plutôt parler du « droit d'établissement », comme le précise le chapitre 2 du Traité de Rome. La confusion vient du fait que l'article 52 du Traité qui fixe l'objectif à atteindre précise que « les restrictions à la *liberté d'établissement* des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition ». En réalité, le but poursuivi est de mettre sur un pied d'égalité pour l'établissement dans un pays membre les nationaux de ce pays et les ressortissants des autres pays communautaires.

Dans le domaine de l'assurance, la création d'une entreprise d'assurances, comme la constitution d'une succursale ou agence dans un pays a presque toujours fait l'objet de certaines règles précises et le but recherché par le Traité de Rome était que ces règles soient identiques pour les nationaux et les ressortissants des autres pays membres. Il était donc nécessaire, pour se conformer à ce Traité, de supprimer toute mesure discriminatoire pouvant exister dans l'une ou l'autre législation nationale et qui imposait à des ressortissants étrangers des sujétions plus lourdes qu'aux nationaux. Cela veut dire qu'en matière d'assurance les dispositions nationales qui subordonnaient la constitution d'une succursale par une société étrangère à une décision d'agrément laissée à la décision souveraine, et

arbitraire, des Autorités nationales, comme les dispositions nationales qui imposaient aux seules sociétés étrangères la constitution d'un cautionnement initial ou le dépôt de réserves techniques non exigé des sociétés nationales devaient être supprimées en ce qui concerne les sociétés d'assurances communautaires.

La nécessité de prévoir des règles précises dans le domaine du droit d'établissement des sociétés d'assurance s'imposait donc. Et, dès le départ, la Commission de la Communauté Economique Européenne, en accord avec les Autorités de contrôle nationales, a estimé que ce « droit d'établissement » devait constituer l'étape prioritaire, et précéder le 2^e volet de l'intégration de l'assurance dans le Marché Commun qui est constitué par la libre prestation des services (et la Commission avait précisé qu'un délai minimum de 2 ans devrait être envisagé entre la solution de l'un et l'autre problème). Mais, en outre, et sur la proposition des Autorités de Contrôle, la Commission, dans le programme général sur la liberté d'établissement qu'elle a établi et arrêté en 1961, a précisé que cette liberté d'établissement était subordonnée à la coordination préalable des législations de contrôle nationales afin d'éviter des divergences trop sensibles de situation d'un pays à l'autre. Certes, l'article 57 du Traité de Rome précisait bien qu'afin de faciliter l'accès aux activités non salariées (et l'assurance est incluse parmi ces activités) et leur exercice, le Conseil arrête les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès à ces activités et leur exercice. Mais la coordination ne constituait qu'une faculté et elle n'était obligatoirement prévue qu'en ce qui concerne l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

La décision ainsi prise de coordonner les législations nationales dans le domaine de l'assurance était sans doute parfaitement justifiée, mais elle a rendu plus complexe la tâche à accomplir, et ce d'autant plus que l'assurance a, en fait, dans une large mesure, servi de « cobaye » pour un travail de coordination communautaire. Ceci explique partiellement le retard apporté à l'adoption de la directive communautaire sur la liberté d'établissement, des délais supplémentaires s'étant ensuite révélés nécessaires par suite de l'entrée de 3 nouveaux pays, et plus spécialement du Royaume-Uni dans le Marché Commun.

Par ailleurs, la Commission, avec l'accord des Autorités de Contrôle et des assureurs, a estimé qu'il fallait distinguer dans le domaine des assurances entre les assurances élémentaires, c'est-à-dire toutes les branches d'assurance autres que l'assurance vie, et les assurances sur la vie ou

assimilées, considérant que ces dernières étaient « liées à des mouvements de capitaux » et que, dans ces conditions, elles devaient, conformément à l'article 61 du Traité de Rome, être libérées en harmonie avec la libération progressive de la circulation des capitaux. Il en est résulté qu'il a fallu prévoir 2 directives distinctes concernant la liberté d'établissement, l'une pour les assurances élémentaires, l'autre pour l'assurance vie, priorité étant donnée à la première de ces 2 directives (et, dans le domaine de la liberté de prestation, comme on le verra plus tard, si un texte a été préparé pour les assurances non vie, aucune étude n'a encore été engagée concernant l'assurance vie).

En fait, ce n'est que le 24 juillet 1973 que la directive concernant le droit d'établissement en assurance non vie a été adoptée par le Conseil et le 5 mars 1979 que la directive vie a été approuvée par cet Organe supérieur de la Communauté. Nous allons examiner successivement le contenu de chacune de ces 2 directives.

A — DIRECTIVE SUR LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT EN ASSURANCE NON VIE

Cette directive vise d'une part à la fois la constitution d'une entreprise d'assurance dans un pays membre et la création d'une succursale ou agence dans un autre pays membre, d'autre part le fonctionnement de l'entreprise d'assurance tant à son siège social que dans ses succursales ou agences.

Il faut reconnaître qu'au départ une longue controverse s'est engagée sur la portée exacte de la directive, et afin de simplifier le travail, l'idée avait été lancée, notamment dans certains milieux d'assurance, qu'il fallait se limiter à réglementer l'activité des sociétés qui travaillent au-delà des frontières de leur pays. C'est la thèse dite de la « vocation européenne », mais cette thèse a été rejetée par la Commission, sur l'impulsion de ses services juridiques qui ont considéré qu'elle était contraire à l'esprit et à la lettre du Traité de Rome.

Mais il s'est révélé assez rapidement qu'il était pratiquement impossible de vouloir coordonner en une fois l'ensemble des législations nationales, alors que certaines législations de contrôle se limitent à un contrôle de solvabilité, tandis que d'autres s'étendent même au contrôle de la gestion des entreprises d'assurances. Aussi, finalement, le texte communautaire ne vise-t-il que 2 points de coordination, fort importants certes, à savoir :

- la constitution de l'entreprise d'assurance et la création d'une succursale ou agence dans un autre pays membre,
- l'obligation de respecter certaines règles financières en supplément des réserves techniques. (problème de la marge de solvabilité).

Par contre, tout ce qui touche au contrôle de gestion, notamment le calcul et la représentation des réserves techniques, les modalités de contrôle des tarifs et des conditions générales des polices d'assurance est laissé à la compétence des Autorités nationales. Certains détracteurs de la directive ont pu ainsi dire que la directive était batarde, car elle réglait le complément, mais non pas le principal.

Avant d'examiner le contenu de la directive, il est un point essentiel à souligner : désormais, dans tous les pays membres *toutes* les branches d'assurance sans exception devront être contrôlées, ce qui n'était pas le cas en R.F.A. pour les assurances transports et en Belgique pour la plupart des branches élémentaires.

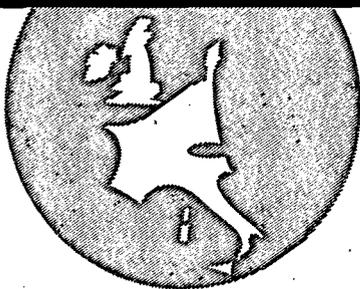
1. Constitution d'une entreprise d'assurance et création d'une succursale ou agence

Les règles en ce domaine sont unifiées dans l'ensemble des pays membres, et tant la constitution d'une nouvelle entreprise (ou l'extension de son activité à de nouvelles branches d'assurances) que la création dans un autre pays membre d'une succursale ou agence sont subordonnées à un *agrément* préalable, délivré par l'Autorité de contrôle du pays d'activité (contrôle du pays du siège social lors de la création de l'entreprise ou de l'extension à de nouvelles activités dans ce pays, ou contrôle du pays d'établissement pour la création d'une succursale ou agence).

Cet agrément — et c'est là un point important qui permet, dans une certaine mesure, de parler de liberté d'établissement — est accordé automatiquement dès lors que l'entreprise d'assurance justifie qu'elle remplit toutes les conditions fixées par la directive, conditions d'ordre financier essentiellement.

Ces conditions sont pratiquement au nombre de 2, à savoir :

- justifier que l'entreprise dispose du fonds de garantie et de la marge de solvabilité tels qu'ils sont précisés par la directive (ainsi qu'il est précisé ci-après),
- présenter un programme d'activité indiquant certes la nature des risques que l'entreprise se propose de couvrir, mais aussi les conditions générales et spéciales des polices d'assurance et les tarifs qu'elle se propose d'appliquer ainsi que les principes directeurs en matière de réassurance, enfin les prévisions d'ordre financier quant aux 3 premiers exercices d'activité, en précisant les moyens financiers en sus de la marge de solvabilité destinés à faire face aux premiers frais d'installation.



Si ce dossier est complet, et si toutes les justifications d'ordre financier sont fournies, la société intéressée a un droit absolu à obtenir l'agrément demandé, et la directive prévoit les recours juridictionnels permettant de garantir ce droit.

Le problème de la forme juridique que doit revêtir l'entreprise d'assurance est d'ailleurs réglé par la directive. En fait, les pays membres doivent accepter l'installation sur leur territoire de toute entreprise revêtant la forme juridique admise dans son pays d'origine. Il est toutefois interdit aux personnes physiques de pratiquer l'assurance, exception faite du Lloyd's de Londres qui, comme chacun sait, est, en fait, un groupement de personnes physiques.

2. La marge de solvabilité

a) Constitution de la marge

Il s'agit là du point fondamental de la directive. Désormais, toute entreprise d'assurance travaillant dans la Communauté devra justifier qu'elle possède, en plus des actifs nécessaires à la couverture et à la représentation de ses réserves techniques, des *actifs libres* dont le minimum est précisé par le texte. Ces actifs libres, constitués par le capital social, par le report de bénéfices et par les réserves libres — ainsi que, le cas échéant, et après accord des Autorités de contrôle compétentes, par les plus-values latentes résultant de sous-estimation d'éléments d'actifs dans la mesure où ces plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel — devront au moins être égaux à un chiffre déterminé en fonction de 2 critères différents, le plus élevé des résultats obtenus étant seul retenu, à savoir :

— *1^{er} critère* : sont prises en considération les primes d'assurance directe émises au cours du dernier exercice ainsi que les primes acceptées en réassurance, et au total obtenu (après déduction des annulations de primes survenues au cours du dernier exercice) sont appliqués les calculs suivants :

— 18 % sur la tranche de primes jusqu'à 10 millions d'unités de compte européennes,

— 16 % pour le surplus

et de ce total est déduit un pourcentage correspondant aux cessions en réassurance, pourcentage qui ne peut, en tout cas, dépasser 50 %.

— *2^e critère* : est pris en considération l'ensemble des sinistres payés par l'entreprise d'assurance tant au titre des affaires directes qu'à celui des acceptations en réassurance, au cours des 3 derniers exercices ; à ce montant est ajoutée l'augmentation constatée des réserves pour sinistres à payer entre le premier jour et le dernier jour de cette période de 3 exercices, et le total ainsi obtenu est divisé par 3 pour revenir à un exer-

cice normal (l'objectif est donc de tenir compte d'une période de temps suffisante pour obtenir des chiffres valables, non susceptibles d'être affectés par des aléas saisonniers). Mais il est également tenu compte, dans ce système comme dans celui du premier critère, des cessions en réassurance ; aussi du total obtenu comme indiqué ci-dessus, est déduit un pourcentage correspondant aux cessions en réassurance, et ce à concurrence maximum de 50 % comme dans le cas précédent.

En résumé, donc, toute société d'assurance doit désormais justifier qu'elle possède, en sus de ses actifs correspondant à ses engagements normaux, des actifs supplémentaires correspondant à cette marge de solvabilité, afin de pouvoir faire face aux aléas imprévus d'exploitation, et cette marge doit être ajustée, chaque année, pour tenir compte de l'augmentation nominale du volume d'affaires de l'entreprise, que cette augmentation résulte simplement de l'inflation ou corresponde effectivement à un accroissement d'activité de l'entreprise considérée.

Il s'agit là d'une sujétion qui était nouvelle pour la plupart des pays membres du Marché Commun ; le système de la marge de solvabilité, suivant des modalités d'ailleurs différentes, n'était connu auparavant qu'au Royaume-Uni et, depuis quelques années seulement, en France. Or, cette marge doit normalement être constituée ou complétée à l'aide des bénéfices réalisés par les entreprises (ou par appel de fonds aux actionnaires des sociétés anonymes considérées par la voie d'une augmentation de capital, mais ces actionnaires ne répondront favorablement à un tel appel que s'ils ont précédemment reçu des dividendes) et ces bénéfices ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre tout au moins, être affectés à cette marge de solvabilité qu'après paiement de l'impôt sur les sociétés. On pourra constater, par des calculs appropriés que, si une entreprise augmente son chiffre d'affaires de 10 %, ce qui, dans certains pays, est inférieur au taux d'inflation annuel, elle devra augmenter sa marge de solvabilité de 10 %, c'est-à-dire, grosso modo, de 1,6 % du montant global des primes qu'elle a encaissées dans l'année et, si l'on tient compte de l'impôt sur les sociétés qui, dans tous les pays est de l'ordre de 50 %, de 3,2 % de ce montant global des primes. Certes, ce montant pourra être légèrement réduit par le jeu de la réassurance, mais il n'en demeure pas moins que la charge annuelle qui est imposée au titre de la marge de solvabilité risque très souvent de dépasser, parfois même largement, les bénéfices des entreprises d'assurance qui, lorsqu'ils existent, ne dépassent guère 1 à 2 % du volume d'affaires. Il s'agit là d'un problème délicat, et il apparaîtrait justifié que l'alimentation de la marge de solvabilité

qui constitue une charge de l'exercice puisse être effectuée en exonération, ou tout au moins en suspension d'impôt.

Ceci dit, il faut reconnaître que le principe de la marge de solvabilité est un principe sain, qui constitue une contribution très valable et utile au bon fonctionnement des marchés d'assurance et, par conséquent, au souci de sauvegarder les intérêts des assurés. Encore faut-il que cette exigence soit compatible avec les possibilités financières des sociétés d'assurance et qu'elle n'empêche pas ces sociétés de fournir à leurs clients les services que ceux-ci attendent d'elles, et ce à des conditions de coût raisonnable.

La directive précise, par ailleurs, que le 1/3 de cette marge de solvabilité représente le fonds de garantie (avec un minimum absolu généralement de 400 000 u.c. et le rôle de ce fonds de garantie sera précisé ci-après).

b) L'existence d'une marge insuffisante est un signal d'alerte pour le contrôle

La directive précise, en effet, quelles dispositions doivent être prises si la marge de solvabilité n'est plus couverte intégralement par les actifs libres d'une entreprise d'assurance.

Certes, la situation de l'entreprise n'est pas catastrophique si elle ne représente plus intégralement sa marge de solvabilité, puisqu'elle continue à posséder les fonds nécessaires à la représentation intégrale des réserves techniques, mais elle risque de devenir préoccupante ; aussi la directive communautaire — et maintenant les législations nationales qui ont dû reprendre les dispositions de la directive — précise de quels moyens disposent les Autorités de contrôle pour obtenir un rétablissement de la situation.

A ce titre, il est fait une distinction entre le cas où les fonds libres n'atteignent plus le minimum de la marge, mais restent supérieurs au fonds de garantie, et le cas où les fonds libres n'atteignent même plus le montant du fonds de garantie.

Dans le premier cas, les Autorités de contrôle devront demander aux sociétés d'assurances en cause de leur présenter un « plan de redressement » précisant les mesures que ces entreprises comptent prendre pour rétablir leur situation financière, et les Autorités de contrôle ont évidemment le droit de demander à ces sociétés de réaménager ce plan s'il leur paraît insuffisant.

Ce plan peut prévoir l'adoption de mesures échelonnées sur plusieurs mois, voire quelques années.

Dans le 2^e cas (cas où la marge n'atteint même plus le fonds de garantie, c'est-à-dire est inférieure à 1/3 du minimum requis) la situation devient évidemment plus sérieuse ; aussi est-ce un « plan de

financement à court terme » qui sera réclamé aux sociétés en difficulté, et le Contrôle a le droit d'assujettir ce plan de mesures restreignant, voire interdisant la libre disposition des actifs de l'entreprise considérée.

Il s'agit là d'un ensemble de mesures parfaitement justifiées, et on peut penser qu'elles permettront d'éviter des faillites d'entreprises d'assurance.

Certes, ces mesures ne suffiront-elles pas toujours pour permettre de redresser la situation d'une entreprise défaillante, et faudra-t-il parfois, le plus rarement possible sans doute, vu les mesures de précaution prises, mettre une société en liquidation forcée. La directive communautaire indique simplement qu'alors l'entreprise se voit retirer son agrément, mais les modalités de la liquidation forcée sont renvoyées à une autre directive qui n'a pas encore vu le jour.

A ce titre néanmoins, des études ont déjà été engagées, et les premiers textes mis au point prévoient que la liquidité forcée d'une entreprise communautaire se fera pour l'ensemble de son activité dans le monde entier, en divisant les actifs en 2 masses globales distinctes :

- une première masse, constituée par les actifs représentatifs des réserves techniques, et qui servira à désintéresser les créanciers d'assurance (c'est-à-dire les assurés et les tiers bénéficiaires d'indemnités d'assurances) ; les créanciers d'assurance bénéficieraient ainsi d'un véritable patrimoine séparé non accessible aux autres créanciers ;
- une deuxième masse destinée à désintéresser les autres créanciers et qui serait constituée par les actifs libres, c'est-à-dire par la marge de solvabilité ou ce qui en resterait.

3. Régime des succursales et agences des entreprises des pays tiers

Etant donné que les législations de contrôle nationales visent tant les assureurs nationaux que les assureurs étrangers opérant sur le territoire, la directive communautaire n'a pu laisser de côté ce problème et contient donc certaines règles touchant ces entreprises de pays tiers.

Certes, la situation est différente, car, si pour les entreprises communautaires on peut parler dans une certaine mesure de liberté d'établissement, il n'est pas possible de limiter, pour les entreprises des pays tiers, le droit souverain des Etats membres d'accepter ou de refuser l'installation de ces entreprises sur le territoire national. Aussi, la directive maintient-elle ce droit souverain, et se limite-t-elle à préciser les conditions *minimales* à imposer aux entreprises des pays tiers, les Gouvernements étant libres d'aggraver, s'ils le désirent, ces conditions.



En fait, ce sont les mêmes règles que pour les entreprises communautaires qui ont été retenues, comme règles minimales, pour les entreprises des pays tiers, à deux différences près très importantes :

- tout d'abord, toute entreprise d'un pays tiers doit, avant de constituer une succursale dans un pays membre, déposer un *cautionnement initial* (égal à 1/4 du fonds de garantie, normalement 100 000 unités de compte européennes) ;
- ensuite, la marge de solvabilité exigée de ces entreprises est calculée, non pas sur l'activité globale de l'entreprise dans le monde entier, mais uniquement sur l'activité réalisée dans le Marché Commun (et c'est là, aux yeux de nombreux assureurs communautaires un grand avantage pour ces entreprises des pays tiers). En contrepartie, la marge de solvabilité doit être localisée sur le territoire du Marché Commun, alors que pour les sociétés communautaires il n'existe aucune règle de localisation.

Toutefois, la directive prévoit que ce système peut être modifié en ce qui concerne les entreprises des pays tiers, dans le cadre d'un accord conclu entre la Communauté (agissant pour les 9 pays membres du Marché Commun) et le Gouvernement d'un pays tiers, à la condition expresse que soit respecté le principe de *réciprocité*. En fait, les accords pourront revêtir diverses formes, mais il est à prévoir que la Communauté tendra à obtenir du pays tiers considéré qu'il adopte une législation similaire à celle retenue par la directive de 1973. Telle est la situation en tout cas, en ce qui concerne le premier accord en cours de négociation entre la Communauté et le Gouvernement suisse.

B — LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT EN ASSURANCE VIE

La directive de coordination touchant le droit d'établissement en assurance vie est beaucoup plus récente puisqu'elle n'a été adoptée par le Conseil des Ministres que le 6 mars 1979. Les Etats membres disposent de 18 mois pour adapter leurs législations et réglementations nationales à ce texte, et il n'entrera effectivement en application que 32 mois après sa promulgation, c'est-à-dire en octobre 1981.

En fait, cette directive vise non seulement l'assurance vie proprement dite et les opérations assimilées, mais aussi l'assurance maladie de longue durée telle qu'elle existe au Royaume-Uni et en Irlande (les assurances maladie réalisées dans les pays continentaux sont, rappelons-le, régies par la directive du 24 juillet 1973), ainsi que les opérations de capitalisation, qui sont pratiquées essentiellement en France.

D'une manière générale, ce texte est basé sur les mêmes principes que la directive de 1973 visant les

assurances non vie, c'est-à-dire qu'elle coordonne les conditions d'accès (agrément) et qu'elle instaure une « marge de solvabilité », en exigeant des sociétés d'assurance qu'elles justifient qu'elles possèdent, en plus des actifs représentatifs des engagements techniques (réserves techniques ou réserves mathématiques), des actifs libres au moins égaux au minimum de la marge requise. Le 1/3 de cette marge représente comme dans la directive de 1973 le fonds de garantie, mais le montant minimum de ce fonds est nettement supérieur à celui exigé pour les branches élémentaires, puisqu'il ne peut être inférieur à 800 000 unités de compte, soit le double de celui exigé dans les assurances non vie, et ce en raison du caractère d'épargne des opérations vie.

Egalement, la directive précise les mesures que doivent prendre les Autorités de contrôle si la marge de solvabilité n'est plus intégralement couverte et si, cas plus grave, le fonds de garantie lui-même n'est plus intégralement représenté.

Mais, deux points particuliers de cette directive doivent être soulignés :

a) le premier vise le mode de calcul et la représentation de la marge de solvabilité. Le mode de calcul est assez complexe puisqu'il varie suivant les opérations effectuées par l'entreprise. Signalons simplement que, pour le cas le plus important, c'est-à-dire l'assurance vie proprement dite, cette marge doit au moins être égale au total des 2 résultats suivants :

- 4 % des réserves mathématiques (déduction faite des cessions en réassurance dans la limite de 15 % maximum),
- 3 % des capitaux sous risque (sous déduction des cessions en réassurance dans une limite maximum de 50 %).

Quant à la représentation de la marge, la directive exige certes qu'elle soit représentée par des actifs libres dans les mêmes conditions que pour les opérations d'assurance non vie. Mais, étant donné que les réserves mathématiques peuvent être calculées avec beaucoup plus de précision que les réserves techniques en assurance non vie, et que souvent elles contiennent déjà des marges implicites de solvabilité (de sorte qu'au départ la question s'était même posée de savoir si une marge de solvabilité était vraiment nécessaire), la directive a admis que certains « éléments implicites » pourront être admis dans le calcul de la marge de solvabilité, à savoir :

- un montant représentant 50 % des bénéfices futurs de l'entreprise, ces bénéfices futurs étant appréciés en fonction du bénéfice annuel estimé et de la durée résiduelle moyenne des contrats (au départ, ces bénéfices futurs seront déterminés individuellement par chaque Etat membre),

mais la directive prévoit qu'une coordination devra être réalisée par accord entre les Etats membres et la Commission des C.E. ;

- au cas où les réserves mathématiques ne sont pas « zillmétrisées », un montant correspondant à l'excédent de cette réserve résultant de la non-zillmétrisation ;

b) le second point touche au problème de la spécialisation. Le souci constant des Autorités nationales de certains pays a été de protéger les intérêts des assurés sur la vie et les primes qu'ils ont versées pour être capitalisées par les assureurs afin de pouvoir toucher en fin de contrat les capitaux ou rentes prévus par celui-ci et de veiller à ce que ces fonds ne puissent, en aucun cas, servir à payer les assurés des autres branches d'assurance. Aussi, certains Etats (République Fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Pays-Bas et, depuis quelques années, Danemark) exigeaient-ils que les opérations d'assurance vie soient effectuées uniquement par des sociétés spécialisées. Les autres Etats acceptaient, par contre, les sociétés multibranches, pratiquant à la fois l'assurance vie et les assurances dommages, certains d'entre eux exigeant toutefois une gestion distincte de l'assurance vie.

Ce problème a fait l'objet de longues discussions entre les tenants de l'un et l'autre système et finalement la solution de compromis suivante a été retenue :

- à l'avenir sera retenue la règle de la spécialisation, c'est-à-dire que toute société nouvelle ne pourra exercer l'assurance vie que si elle est spécialisée dans cette branche ;
- les sociétés multibranches existant dans certains pays pourront continuer leurs opérations dans l'ensemble des branches vie et non vie, à la condition de prévoir une gestion distincte des opérations d'assurance vie, gestion distincte très poussée puisqu'elle s'étend même à la marge de solvabilité (qui sera donc différenciée de la marge de solvabilité pour les opérations non vie) ; elles pourront continuer également leurs opérations par succursales ou agences multibranches dans les pays où ces succursales existent lors de la promulgation de la directive. Mais elles ne pourront même pas créer de nouvelles succursales multibranches dans un pays admettant les sociétés multibranches ;
- ces sociétés multibranches, sauf dans les pays où elles sont déjà installées, ne pourront pratiquer dans les autres pays membres par le canal d'une succursale que des opérations d'assurances dommages. Pour exercer l'assurance vie, elles devront obligatoirement constituer une société filiale ;
- enfin, la directive prévoit que la situation des sociétés multibranches sera revue dans un délai

de 10 ans, mais qu'en attendant ce délai, chaque Etat admettant les sociétés multibranches pourra, à tout moment, s'il l'estime opportun, mettre fin à cette situation et exiger la spécialisation.

Il faut signaler, enfin, le problème particulier de l'Italie. Dans ce pays, il y a obligation pour les entreprises d'assurance pratiquant l'assurance vie de céder en réassurance à un organisme étatique, l'Institut National d'Assurance (I.N.A.), une part importante de leurs engagements en assurance vie, part décroissant de 40 % à 10 % suivant l'ancienneté de l'entreprise (et, en ce qui concerne les sociétés étrangères, il était tenu compte de cette ancienneté depuis la date d'installation en Italie, et non de l'ancienneté du siège social). Il n'a pas été possible de supprimer ces cessions obligatoires, la solution du problème étant renvoyée à l'adoption de la directive sur la liberté de prestation en assurance vie, mais il a été précisé que, pour les sociétés des autres pays communautaires, le pourcentage de cession obligatoire sera désormais fixé, non plus en se basant sur l'ancienneté d'activité en Italie, mais sur l'ancienneté de l'entreprise à son siège social. Il s'agit là d'une solution qui s'imposait pour faire disparaître une règle illogique et injuste, en tout cas discriminatoire.

II. — La libre prestation des services

Le 2^e volet essentiel de la libération de l'assurance dans le Marché Commun est constitué par la libre prestation des services.

Cette formule signifie dans le domaine de l'assurance :

- que les assurés peuvent, s'ils le désirent, au lieu de s'adresser à une entreprise d'assurance installée dans le pays de leur résidence ou dans le pays où est situé le risque, prendre contact avec un assureur situé hors de ce territoire national pour souscrire un contrat d'assurance, et ce même si cet assureur possède un établissement dans le pays de résidence de l'assuré ou dans le pays du risque,
- que les entreprises d'assurance peuvent souscrire des contrats d'assurance portant sur des biens situés dans un pays où elles ne sont pas installées ou intéressant des assurés domiciliés dans un pays où elles ne possèdent ni succursale ni agence ; que même ces entreprises d'assurance peuvent souscrire des contrats dans des pays où elles ont une succursale directement depuis leur siège social ou depuis une succursale installée dans un autre pays membre sans avoir à intéresser à ce contrat leur succursale dans le pays considéré ;



— mais aussi que les intermédiaires d'assurances (courtiers et agents) où qu'ils se trouvent dans la Communauté Européenne peuvent mettre en contact un assuré et une entreprise d'assurances situés dans 2 pays différents pour leur permettre de souscrire un contrat d'assurance.

L'objectif recherché est donc de permettre aux assurés, par le jeu de la libre concurrence, de bénéficier d'un éventail plus large de choix quant aux entreprises d'assurances auxquelles ils désirent s'adresser et quant aux modalités de couverture qu'ils désirent obtenir. Cet objectif est louable, encore faut-il éviter que les assurés, en s'adressant à des assureurs dans un pays étranger à la législation duquel ils ne sont pas familiers n'aient pas de surprise désagréable en cas de sinistre en constatant qu'ils ne sont pas assurés convenablement comme ils croyaient l'être, et faut-il veiller à ce que les entreprises d'assurance des pays membres soient mises sur un pied d'égalité sur le plan des conditions de concurrence, sinon les marchés d'assurance de certains pays seraient nettement favorisés par rapport aux marchés d'assurance d'autres pays et l'on pourrait alors constater des transferts injustifiés de portefeuilles d'assurance d'un pays à l'autre, préjudiciable aux économies nationales et finalement à la stabilité du Marché Commun.

Il est donc essentiel que certaines précautions soient prises de façon que les assurés sachent qu'en s'adressant à l'étranger ils bénéficieront d'une protection adéquate et de façon que les « distorsions » de concurrence entre assureurs des différents pays membres soient éliminées. Ces résultats ne peuvent être atteints que moyennant des coordinations préalables et c'est la difficulté d'effectuer ces coordinations qui a retardé jusqu'à maintenant la réalisation effective de la liberté de prestation.

SITUATION ACTUELLE

Lors de l'entrée en application du Traité de Rome et de même lors de l'arrivée des 3 nouveaux pays membres (Danemark, Irlande, Royaume-Uni), la situation sur le plan de la liberté de prestation était différente d'un pays à l'autre, en ce sens que la liberté de prestation était déjà effective dans quelques pays, alors qu'elle était pratiquement interdite dans d'autres pays.

En fait, la libre prestation des services était admise dans certains pays, à savoir le Royaume-Uni, la Belgique, le Danemark et dans une large mesure aux Pays-Bas (toutefois, dans ce dernier pays, les Autorités de contrôle se réservaient le droit d'exiger d'une entreprise étrangère non agréée qu'elle crée une succursale dans le pays, donc qu'elle s'établisse, dès lors que son volume d'affaires en liberté

de prestation dans le pays atteignait ou dépassait un certain niveau). Par contre, la liberté de prestation était légalement ou pratiquement interdite dans les autres pays membres ; il faut signaler toutefois qu'en République Fédérale d'Allemagne cette liberté de prestation était admise totalement en assurances transports et aviation (branches qui n'étaient pas contrôlées jusqu'à la mise en vigueur de la directive de 1973) et également, mais de manière limitée dans les autres branches, à la condition expresse que le contrat soit souscrit par correspondance, et sans l'entremise d'un intermédiaire d'assurance (dans la pratique, ce système d'assurance par correspondance n'a jamais été développé).

On se demandera pour quels motifs les Etats avaient adopté des attitudes si différentes. La raison en est bien simple : la liberté de prestation n'était admise que là où il n'existait pas de législation de contrôle des assurances (Belgique jusqu'en 1973 pour les branches autres que vie, accidents du travail et automobile — Allemagne jusqu'en 1973 pour les branches maritime et aviation) et là où la législation de contrôle des assurances se limitait à surveiller la solvabilité générale des entreprises d'assurance sans intervenir dans le fonctionnement des entreprises d'assurance (Royaume-Uni - Pays-Bas - Danemark). Par contre, l'interdiction faite dans les autres pays aux assurés de souscrire des contrats d'assurance à l'étranger était le corollaire de l'instauration d'un contrôle « de gestion » des entreprises d'assurance, contrôle de gestion qui s'étend au contrôle des tarifs et des conditions générales des polices d'assurance, au contrôle des investissements des entreprises d'assurance, etc.

Mais la situation de droit a changé en 1975 après l'adoption par la Cour de Justice des Communautés Européennes d'un arrêt très important, l'arrêt van Binsbergen qui vise certes un secteur économique autre que l'assurance, mais dont certaines dispositions ont une portée générale. Cet arrêt a, en effet, précisé que la liberté de prestation telle qu'elle est définie par le Traité de Rome était de droit, même en l'absence de toute directive communautaire, dès la fin de la période de transition fixée par le Traité, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 1970. Dans ces conditions, à partir de cette date, toute prescription nationale limitant l'exercice d'une activité aux ressortissants nationaux (excluant donc les ressortissants des autres pays communautaires — discrimination basée sur la nationalité) ou aux personnes ou sociétés installées sur le territoire national (discrimination basée sur la résidence), est caduque et ne peut plus être invoquée par les Etats membres.

La conséquence de cet arrêt fondamental est donc que, depuis 1970, la liberté de prestation en assurance est effective, mais des doutes sérieux subsistent quant aux modalités de cette liberté de prestation. Les entreprises d'assurances agissant en libre prestation des services peuvent-elles souscrire des contrats d'assurance suivant leur loi nationale, et être soumises uniquement au contrôle de leur siège social, ou doivent-elles obéir aux prescriptions nationales du pays de l'assuré ou du pays où est situé le risque ? Autant de questions qui actuellement ne comportent pas de réponse ferme, les avis étant partagés. Ceci montre d'ailleurs la nécessité d'une directive communautaire, et c'est bien le souci des Autorités de Bruxelles qui ont mis au point, dès le mois de décembre 1975, une proposition de directive à cet effet, mais ce texte, actuellement discuté au sein des organes de travail du Conseil des Ministres, suscite encore de sérieuses difficultés et ne sera pas adopté avant un certain nombre de mois.

COORDINATIONS A REALISER

Comme nous l'avons indiqué précédemment, il a été constaté que l'instauration d'une véritable liberté de prestation en assurance directe ne pourra se réaliser sans heurt que si la protection des assurés est équivalente dans les différents Etats membres et si les distorsions de concurrence entre entreprises d'assurance des divers pays sont éliminées.

Aussi, des études très approfondies sur ces problèmes ont-elles été engagées tant au niveau des assureurs dans le cadre du Groupe de travail Marché Commun du Comité Européen des Assurances qu'à celui des Autorités de contrôle des 9 pays, sans oublier au niveau communautaire. Et les conclusions auxquelles sont arrivés, en premier, les assureurs ont, en fait, été approuvées par les Autorités nationales et communautaires.

a) Sur le plan de la protection des assurés, c'est le problème de la coordination du droit du contrat qui doit être résolu. Il s'agit là d'un vaste domaine et il ne pouvait être question de vouloir l'embrasser tout entier sur le plan de l'harmonisation.

Aussi, les Services de la Commission ont-ils estimé nécessaire de limiter cette coordination, du moins dans un premier stade, aux obligations incombant à l'assuré, — ou plus précisément au « preneur d'assurance », c'est-à-dire à celui qui souscrit et signe le contrat d'assurance — et aux sanctions qu'il encourt s'il ne remplit pas ou remplit mal ces obligations. Une proposition de directive sur ces questions a été mise en chantier depuis plus de 10 ans, et ce n'est que le 5 juillet 1979 que

la Commission des C.E. a adopté cette proposition de directive. De longs délais vont encore s'écouler avant son adoption définitive par le Conseil, car ce texte doit tout d'abord recevoir l'avis des Organes consultatifs, c'est-à-dire du Parlement Européen et du Comité Economique et Social, puis être examiné en détail par les organes de travail du Conseil.

En fait, cette proposition de directive vise les points suivants :

- déclaration du risque par le preneur d'assurance lors de la souscription du contrat et sanctions y afférentes,
- déclaration de l'aggravation du risque en cours de contrat, et sanctions y afférentes, ainsi que modalités à prévoir en cas de diminution sensible et durable du risque,
- paiement des primes (autres que la 1^{re} prime lors de la souscription du contrat),
- déclaration du sinistre et sanctions y afférentes, ainsi que mesures de sauvetage à prendre pour éviter ou diminuer le sinistre,
- durée du contrat (tout contrat d'une durée supérieure à 3 ans serait résiliable à la fin de chaque année après la période initiale de 3 ans) ainsi que conditions et modalités de résiliation du contrat.

La coordination sur ces différents points apparaît nécessaire, car il ne faudrait pas qu'un assuré qui s'adresse à un assureur dans un pays étranger où les règles imposées au preneur d'assurance diffèrent de celles existant dans son propre pays ne s'aperçoive ensuite qu'il n'est pas protégé, alors qu'il croyait l'être selon sa loi nationale. Nous prendrons ici un simple exemple touchant la déclaration du risque lors de la souscription du contrat. En fait, grosso modo, il existe 3 grands systèmes juridiques en Europe :

- le système latin suivant lequel l'assuré, quand il ne déclare pas correctement le risque sans être de mauvaise foi, se voit appliquer, en cas de sinistre, la « règle proportionnelle » (c'est-à-dire que l'indemnité qui lui est versée est en proportion de la prime versée par rapport à la prime qui aurait été effectivement due si le risque avait été exactement déclaré) ;
- le système allemand qui applique la règle de causalité, c'est-à-dire que, si la circonstance qui n'a pas été déclarée n'a eu aucun effet sur le sinistre, celui-ci est payé intégralement par l'assureur, alors que, si cette circonstance non déclarée est à l'origine du sinistre, l'assureur ne paie rien ;
- et enfin le système de la « common law » britannique suivant lequel, si un risque n'a pas été correctement déclaré, l'assureur ne paie rien en cas de sinistre, sauf cas d'extrême bonne foi.



Ces solutions différentes peuvent d'ailleurs avoir une incidence sur le niveau de la prime, et on pourrait craindre aussi à ce titre des distorsions de concurrence entre assureurs.

En fait, dans ce cas précis pris comme exemple, c'est finalement le système du droit latin, règle proportionnelle, qui a été retenu à titre de coordination par la proposition de directive.

b) Sur le plan des distorsions de concurrence, ce sont, en premier lieu les distorsions de concurrence provenant des prescriptions plus sévères de certaines législations nationales de contrôle qu'il faut, en premier lieu, prendre en considération. A ce titre, il convient de signaler plus particulièrement :

1°) certaines prescriptions touchant la constitution et la représentation des réserves techniques. Alors que, dans certains pays, les sociétés sont libres de constituer leurs réserves techniques selon leur propre appréciation, sous réserve évidemment d'un contrôle des Autorités de surveillance vérifiant qu'elles sont suffisantes, dans d'autres pays il existe certaines règles précises concernant l'évaluation des réserves techniques, et ces règles d'un caractère forfaitaire peuvent entraîner des sujétions assez sévères pour les entreprises qui y sont assujetties. Une certaine coordination dans ce domaine se révèle donc nécessaire ;

2°) certains pays admettent que les entreprises d'assurance peuvent constituer, en exonération d'impôt, des réserves supplémentaires, couramment appelées réserves d'équilibrage. De telles réserves sont particulièrement justifiées dans les branches d'assurance à caractère cyclique, où l'équilibre financier ne peut normalement pas être atteint sur un seul exercice, mais sur plusieurs exercices. Le cas type est celui des risques atmosphériques, des calamités naturelles tels la grêle ou les tremblements de terre. Tel est le cas aussi des risques atomiques et de l'assurance crédit. Il serait paradoxal, dans un régime de liberté de prestation, que les sociétés de certains pays puissent constituer ces réserves en exonération, ou plus précisément en suspension d'impôt, alors que les sociétés d'autres pays devraient constituer de telles réserves après avoir payé l'impôt sur les sociétés ;

3°) quelques Etats interdisent aux sociétés opérant sur leur marché de garantir certains risques graves, susceptibles de mettre en cause l'équilibre financier, alors que la plupart des pays ne prescrivent pas de telles exclusions. Une société d'assurance libre de ses mouvements serait incontestablement privilégiée sur le plan de la concurrence par rapport aux entreprises soumises à ces prescriptions limitatives ;

4°) les pays où le contrôle est limité à un contrôle de solvabilité laissent toute liberté à leurs entre-

prises de fixer leurs *tarifs* et d'arrêter comme elles le désirent les *conditions générales et spéciales* de leurs polices d'assurance. D'autres pays, par contre, soumettent à contrôle et à autorisation préalable l'établissement des tarifs et des conditions des polices. Le maintien de ces régimes divergents mettrait les sociétés soumises à autorisation préalable dans une position de concurrence affaiblie puisqu'elles ne pourraient faire de contre-propositions à celles présentées par leurs concurrents étrangers qu'après avoir obtenu l'accord de leurs Autorités de contrôle, de sorte qu'elles auraient perdu, en fait, toute possibilité de souscrire de tels contrats. Il s'agit là d'un point d'une importance primordiale.

c) Mais il est une autre distorsion de concurrence très grave provenant des différences dans les législations fiscales. Dans la plupart des pays membres, mais non dans tous, les contrats d'assurance sont assujettis à une taxe, dite généralement taxe d'assurance, proportionnelle au montant de la prime, et qui doit être payée par l'assuré en complément de la prime ; le taux de ces taxes est très variable d'un pays à l'autre puisque la fourchette s'étend de 3 à 30 % du montant de la prime (et même au Danemark à 50 % en assurance R.C. Automobile). Par contre dans 2 pays, le Royaume-Uni et l'Irlande, ce système de taxation est inconnu. Si les assurés pouvaient souscrire des contrats en liberté de prestation sans avoir à payer de taxe ou en payant une taxe beaucoup plus faible que celle qu'ils doivent régler dans leur propre pays, il en résulterait une tentation très forte, et irrésistible pour les gros assurés, d'aller s'adresser à des assureurs à l'étranger. Une telle situation est évidemment inacceptable.

d) Enfin, il faut veiller à ce que la concurrence entre sociétés des différents marchés de la Communauté Européenne se déroule dans des conditions saines, c'est-à-dire éviter la concurrence anormale. Le Traité de Rome précise bien que toutes mesures doivent être prises pour éviter le dumping, mais alors que la notion de dumping est claire dans le domaine des échanges de marchandises, elle est beaucoup plus difficile à délimiter dans le secteur des services et dans le secteur de l'assurance en particulier. En tout cas, une sous-tarifification systématique de la part d'une entreprise d'assurance est d'autant moins admissible qu'elle pourrait être la cause d'une perturbation grave du marché de l'assurance, préjudiciable finalement aux intérêts des assurés, ou qu'elle pourrait être l'œuvre d'entreprises cherchant à se réserver une position dominante. Il est donc nécessaire de rechercher et de mettre au point un mécanisme qui permette de déceler et d'éliminer une telle concurrence anormale.

Tels sont les différents points sur lesquels une

coordination est reconnue utile, voire nécessaire. Il a été fait remarquer également que des distorsions de concurrence pouvaient provenir aussi du fait que, alors que les entreprises de certains pays ont toute liberté quant au choix de leurs investissements, les assureurs d'autres pays sont astreints d'investir dans certaines catégories de placements, qui ne sont pas forcément les plus rémunérateurs et peuvent donc se trouver défavorisés par rapport aux entreprises de la 1^{re} catégorie. Mais ce point n'est pas reconnu comme suffisamment important par les Autorités communautaires, et les Autorités nationales qui ont imposé l'obligation de placer une partie des actifs dans certaines catégories d'investissements, et notamment dans des titres d'Etat répugnent à envisager une modification de ces règles.

Contenu de la proposition de directive sur la liberté de prestation

Comme il a été indiqué précédemment, les Services communautaires ont élaboré une proposition de directive adoptée par la Commission le 26 décembre 1975 et en cours de discussion au stade du Conseil des Ministres.

Confrontés aux coordinations rappelées ci-dessus, ils ont dû constater qu'il était difficile, voire impossible, de les régler toutes dans un délai relativement bref. Aussi, se sont-ils efforcés de trouver une solution, en principe transitoire, qui permette de progresser plus rapidement dans certains secteurs que dans d'autres, de sorte que les modalités que retient la proposition de directive distinguent 3 catégories de risques.

Néanmoins, pour l'ensemble des branches d'assurance, la proposition de directive tend à résoudre 2 des coordinations jugées nécessaires, celles touchant les réserves techniques et les réserves d'équilibrage. Ce texte fixe, en effet, les principes que doivent respecter les réserves techniques, en supprimant les calculs forfaitaires susceptibles d'être imposés par l'un ou l'autre pays membre, et prescrit la constitution de réserves d'équilibrage, suivant des modalités précises, et en suspension d'impôt, dans les branches grêle, calamités naturelles et crédit.

Par contre, tout en reconnaissant la nécessité d'une coordination dans le domaine de la taxation du contrat d'assurance, les Services de la Commission ont dû renoncer, par suite de l'opposition des Autorités fiscales des pays membres (et cela peut se comprendre à une période où les budgets des Etats membres sont en déficit et où toute perte de recettes est difficile à admettre), à cette coordination dans l'immédiat. Aussi, la directive prescrit-elle simplement que tout contrat d'assurance souscrit en liberté de prestation doit être assujéti au

paiement de la taxe d'assurance en vigueur dans le pays où est situé le risque. Cette solution soulève, il faut le dire, de sérieuses critiques, car aucune disposition n'est envisagée quant au contrôle du paiement effectif de cette taxe et le danger de fraude est loin d'être inexistant (le Gouvernement français a proposé que les pays membres soient autorisés à opter pour l'assujettissement des contrats d'assurance à la T.V.A., taxe à la valeur ajoutée, mais cette demande se heurte à de sérieuses réticences de la part de la plupart des Etats membres).

Il est rappelé enfin que la coordination du droit du contrat (effectuée essentiellement pour protéger les intérêts des assurés) fait l'objet d'une proposition de directive distincte, adoptée par la Commission en juillet 1979 et en cours d'examen aux Organes consultatifs des C.E.

Ceci dit, la directive prévoit donc 3 régimes distincts de liberté de prestation.

a) Le régime libéral

En fait, les Autorités communautaires ont eu le souci de faire un effort particulier dans les branches d'assurance à caractère international plus marqué ainsi que pour les assurés qu'elles considèrent comme suffisamment avertis pour n'avoir pas à bénéficier d'une protection aussi poussée que les particuliers.

C'est ainsi que le régime le plus libéral a été prévu :

- pour les assurances maritimes, transport et aviation dès lors que l'assuré est un industriel ou un commerçant (ce régime exclut donc les bateaux de plaisance),
- pour les assurances crédit et caution,
- et enfin dans les autres branches d'assurances, pour les grands risques industriels et commerciaux, puisque, de l'avis de la Communauté, ces grands industriels et commerçants, parfaitement conscients de leurs besoins d'assurance, n'ont pas véritablement besoin d'une protection de la part du législateur.

Pour toutes ces catégories de risques, le régime serait pratiquement celui de la liberté. Les règles nationales concernant le contrôle des tarifs et le contrôle des conditions générales et spéciales des polices d'assurance seraient abolies ; les parties au contrat auraient même le libre choix de la loi applicable au contrat d'assurance entre l'une ou l'autre des lois des pays communautaires, étant précisé toutefois que, si aucune disposition ne figure à ce titre dans le contrat, celui-ci sera régi par la loi du pays où est situé le risque.

Les seules obligations véritables rattachées au pays où est situé le risque seraient le paiement de



la taxe d'assurance prescrite par ce pays du risque et l'obligation de respecter la législation de ce pays sur la concurrence déloyale.

En fait, deux problèmes délicats subsistent :

- le premier est de déterminer ce qu'il faut entendre par grand risque industriel ou commercial. La proposition de directive précise qu'il s'agit des risques pour lesquels le montant assuré atteint ou dépasse 7 millions d'unités de compte européennes ou, s'il s'agit d'une police multi-risques (couvrant à la fois les risques incendie, vol, dégâts des eaux) des risques pour lesquels le montant cumulé assuré dépasse 10 millions d'unités de compte.

En ce qui concerne les risques de Responsabilité Civile, étant donné que souvent la garantie porte sur une responsabilité illimitée, il faut se référer à la garantie dommages matériels.

Or, sur ce point, les avis sont très partagés. Au départ, même certains Gouvernements avaient émis des doutes sérieux sur l'opportunité de prévoir un régime spécial, dans le cadre d'une branche déterminée, pour les seuls risques industriels et commerciaux, considérant que chaque branche formait un tout et que les règles à adopter devaient viser l'ensemble de la branche considérée. Ces Gouvernements semblent maintenant résignés à accepter une telle distinction, mais le « seuil » à adopter reste l'objet de controverses sérieuses ; quelques Gouvernements estiment que les seuils retenus sont trop faibles, alors que d'autres les considèrent comme trop élevés. Le principe des seuils est même maintenant mis en cause ; l'idée a été lancée de retenir un autre critère, par exemple de réserver cette libération aux sociétés multinationales ou aux sociétés qui font garantir par une seule et même police des risques situés dans plusieurs pays. Il serait, en tout cas, prématuré de vouloir faire des prévisions sur la solution définitive qui sera adoptée dans ce domaine ;

- le second problème est celui de la concurrence anormale. Certes, la proposition de directive précise que doit être respectée la législation sur la concurrence déloyale du pays du risque. Mais on peut craindre qu'il y ait là un malentendu sérieux, car ces lois nationales sur la concurrence déloyale visent généralement tous autres problèmes que le problème spécifique du dumping ou de la concurrence anormale ; elles prescrivent le plus souvent certaines pratiques de vente jugées illicites. Ce problème du dumping devra donc être résolu d'une manière ou d'une autre si l'on veut éviter des perturbations graves sur les marchés d'assurance.

b) *Le régime des assurances de masse*

Le 2^e cas visé par la directive est celui des assurances souscrites par les particuliers, ainsi que par les artisans et les petits industriels et commerçants, que l'on a tendance à appeler, de manière injustifiée, les assurances de masse.

En ce qui concerne ces assurances, il a été constaté qu'il était encore impossible, au stade actuel, de procéder à toutes les coordinations nécessaires. Aussi, la liberté de prestation est-elle bien reconnue pour ces assurances, mais en précisant que les sociétés d'assurance qui garantiraient ce genre de risque en libre prestation des services devraient respecter la législation en vigueur dans le pays du risque en ce qui concerne tant le contrôle des tarifs que le contrôle des conditions générales et spéciales des polices d'assurance. La proposition de directive précise également que le contrat d'assurance sera obligatoirement régi par la loi du pays du risque.

Donc dans ces cas la liberté de prestation serait plus théorique que réelle, car il est douteux que les sociétés d'assurances non installées dans le pays du risque veuillent souscrire des contrats à ces conditions, surtout lorsqu'il s'agit, comme c'est généralement le cas, des contrats portant sur des primes peu importantes.

c) *Le régime des assurances obligatoires*

Enfin, la proposition de directive vise également les assurances obligatoires. Au départ, certains Gouvernements avaient estimé que ces assurances obligatoires devaient être exclues de la liberté de prestation, et notamment le Gouvernement allemand avait fait valoir, en ce qui concerne l'assurance R.C. Automobile, qui est de loin l'assurance obligatoire la plus importante édictée dans les pays membres (et la seule assurance obligatoire commune à tous les pays membres) que l'exercice de cette assurance était lié à l'exercice de la puissance publique, ce qui est un cas d'exclusion à la liberté de prestation (en R.F.A., en effet, la délivrance de la plaque automobile est liée à la justification que le véhicule est effectivement assuré). Mais les Autorités communautaires ont estimé impossible d'envisager une telle exclusion et ont considéré que la liberté de prestation devait être prévue également pour ces assurances.

La solution retenue pour ces branches est la suivante : les sociétés d'assurance souscrivant en liberté de prestation des contrats portant sur des assurances obligatoires devront respecter non seulement les règles retenues pour les assurances de masse, mais aussi les prescriptions édictées par la loi nationale instituant l'obligation d'assurance (notification de l'assurance aux Autorités nationales — prescriptions particulières touchant la participation

au financement du fonds de garantie...). Il s'agit là de prescriptions tellement particulières et lourdes qu'en fait les sociétés d'assurances seront découragées de souscrire de tels contrats en liberté de prestation.

Autres dispositions de la directive

La proposition de directive contient encore d'autres dispositions très importantes, dont les principales sont les suivantes :

a) Tout d'abord, et contrairement à ce qui est prévu dans la directive sur la liberté d'établissement, les réserves techniques afférentes aux opérations effectuées en liberté de prestation n'auront pas à être localisées dans le pays du risque. Elles seront constituées par l'assureur souscripteur sous le contrôle de ses Autorités de surveillance.

b) En fait, ces opérations seront effectuées sous la responsabilité de l'Autorité du pays de l'assureur, et non sous celle du pays du risque. C'est à cette Autorité qu'il appartiendra certes de veiller à la solvabilité générale de l'assureur considéré, mais aussi de surveiller le bon déroulement des opérations de liberté de prestation. Pour faciliter ce travail, la proposition de directive prévoit que l'assureur désirant faire des opérations de libre prestation doit demander à son Autorité de contrôle un *agrément*, agrément qui devrait être délivré pratiquement automatiquement dès lors que cet assureur dispose d'une marge de solvabilité suffisante, mais qui permet au Contrôle d'agir si une infraction est constatée à l'étranger.

Toutefois, le Contrôle du pays où est situé le risque ne serait pas démuné de tout pouvoir, et la directive prévoit une collaboration entre Contrôles. L'Autorité du pays du risque, si elle constate une infraction commise par un assureur pourrait en informer le Service de contrôle du pays de cet assureur et il appartiendrait à ce dernier de prendre toutes mesures pour mettre fin à cette infraction. Si les pratiques incriminées se poursuivent, le Contrôle du pays du risque aurait même le droit de prendre les mesures conservatoires nécessaires, mais simplement à titre provisoire. C'est par la pratique que l'on pourra voir si ce système de collaboration qui n'est qu'esquissé fonctionnera bien dans les faits.

c) Par ailleurs, la proposition de directive précise qu'il sera imposé aux entreprises d'assurance de tenir une comptabilité spéciale, par branche et par pays, des opérations effectuées en liberté de prestation.

d) En outre, et c'est là un point important, la directive s'efforce, dès ses premiers articles, de délimiter les champs respectifs de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation. Il y a liberté de prestation dès lors qu'assureur et risque assuré sont situés dans 2 pays distincts, et cette

délimitation est déterminée par la définition de ce qu'il faut entendre par lieu du risque. La règle générale est que ce lieu est déterminé par la résidence de l'assuré, mais certaines exceptions à cette règle sont prévues dont les principales sont les suivantes :

- dans les assurances portant sur des immeubles, ou des meubles dont le lieu est spécifiquement déterminé, le lieu du risque est la situation des immeubles et meubles ;
- dans les assurances portant sur des véhicules ayant une plaque d'immatriculation (le cas type est le véhicule automobile), le lieu du risque est le lieu d'immatriculation du véhicule ;
- dans les assurances souscrites par des machines automatiques (assurances tickets dans les aéroports), le lieu du risque est le lieu de la machine.

e) Enfin, et c'est là un point lui aussi important, la directive traite succinctement de la situation des assureurs des pays tiers. En fait, elle est muette en ce qui concerne le cas des sociétés de pays tiers n'ayant pas de succursale dans le Marché Commun. Dans ces conditions, chaque pays est libre d'accorder ou non, pour les risques situés sur son territoire, la libre prestation des services à ces assureurs de pays tiers (en fait, c'est la situation existant actuellement dans chaque pays qui sera maintenue).

Par contre, la directive traite du cas des succursales ou agences de sociétés de pays tiers installées sur le territoire de l'un ou l'autre pays membre. Ces succursales ou agences ne pourront bénéficier de la liberté de prestation sur le territoire communautaire que si un accord a été conclu entre la Communauté et le pays tiers considéré. Il aurait été délicat d'accorder une telle liberté de prestation à ces succursales ou agences — et pourtant, au départ, les Services de la Commission de Bruxelles, l'avaient envisagé — car une telle mesure aurait permis de tourner les prescriptions de la directive sur la liberté d'établissement. Celle-ci, en effet, laisse tout pouvoir à chaque Etat membre d'accepter ou de refuser l'installation sur son territoire d'une société d'un pays tiers, et un pays qui aurait refusé un tel agrément aurait pu voir la société du pays tiers considéré souscrire des affaires intéressant son marché par le biais de la liberté de prestation, ce qui aurait été contraire à la décision initiale quelle avait prise.

*
**

L'analyse faite ci-dessus de la proposition de directive n'a qu'un titre indicatif, car il faut s'attendre à ce que ce texte subisse au Conseil des Ministres des modifications plus ou moins profondes. Il ne faut pas s'attendre en tout cas à ce que ce texte soit appliqué rapidement, car il faudra encore un



certain nombre de mois avant qu'il soit adopté, et ce ne sera que 2 ans et demi après sa promulgation que la directive entrera effectivement en vigueur. En tout cas, à ce moment-là, une profonde novation interviendra, et les assureurs des différents pays membres doivent, dès maintenant, se préparer à cette échéance.

De toute manière, ce texte ne vise que les assurances non vie. Une directive spéciale devra être élaborée pour l'assurance vie, mais les travaux préparatoires n'ont pas encore commencé.

Par contre, la liberté de prestation des intermédiaires d'assurance est d'ores et déjà en vigueur, étant précisé toutefois que cette liberté ne saurait porter atteinte aux règles qui régiront la liberté de prestation des entreprises d'assurance.

*
**

Directive sur la coassurance communautaire

Constatant, il y a quelques années, que la directive sur la liberté de prestation demanderait encore de longs délais, les Autorités communautaires, suivant en cela l'avis tant des Autorités de contrôle que des assureurs, ont mis en chantier en 1972 et finalement adopté le 30 mai 1978, une directive sur la coassurance communautaire, qui devait constituer un premier pas vers la libre prestation de services.

L'objectif recherché était de permettre d'associer à la couverture des grands risques à la fois des assureurs installés dans le pays du risque et des assureurs non installés dans ce pays, et ce par la pratique de la coassurance. Ce système était déjà admis dans certains pays, mais était interdit dans d'autres pays.

Les premiers textes envisagés précisaient que l'assureur leader dénommé apériteur, devait être situé dans le pays du risque, que le contrat devrait être régi par la loi du pays de cet apériteur et que tout Etat membre pouvait prescrire qu'une partie de risque, ne pouvant pas dépasser 25 %, devait obligatoirement être souscrite par des assureurs établis dans ce pays du risque. En outre, ils préoyaient que les réserves techniques afférentes à la part souscrite par des assureurs non établis pourraient être conservées par ces derniers et n'auraient pas à être localisées dans le pays du risque.

Ce texte a subi, par la suite, de nombreux remaniements, notamment à la suite de l'arrêt Van Binbergen et le texte final a purement et simplement supprimé la possibilité pour les Etats membres d'exiger qu'une partie du risque soit souscrite par des assureurs du marché local, ce qui est bien conforme à l'esprit de l'arrêt Van Binbergen.

Mais ce texte a été modifié sur de nombreux autres points, ce qui rend son interprétation difficile.

En particulier :

- il ne fait plus référence à la législation qui régit le contrat d'assurance ; il ne fait pourtant pas de doute que cette législation doit être celle du pays du risque ;
- il a modifié la disposition concernant l'apériteur ; il précise maintenant que celui-ci doit être agréé dans les conditions prévues par la directive sur la liberté d'établissement. Et cette disposition est interprétée dans 2 sens différents par les pays membres :
 - certains considèrent que, d'après ce texte, l'apériteur doit être agréé dans le pays du risque (ce serait, selon eux, les dispositions de la directive de 1973 visant la constitution de succursales ou agences qui devraient être appliquées) ;
 - les autres considèrent qu'il suffit que l'apériteur dispose de l'agrément à son siège social et donc qu'il n'a pas besoin d'être installé dans le pays du risque, et c'est vers cette 2^e interprétation que tendent les Services communautaires. S'il en est bien ainsi, on devra constater que le texte initial de la directive a subi une mutation profonde. En tout cas, ce litige, s'il n'est pas réglé d'un commun accord, devra être tranché par la Cour de Justice.

Quoi qu'il en soit, la coassurance communautaire n'est prévue qu'en ce qui concerne certaines catégories de risques non vie, car elle exclut les assurances de personnes, les assurances de R.C. Automobile, les assurances crédit, ainsi que les assurances afférentes au risque atomique et à la R.C. des produits pharmaceutiques.

Une autre ambiguïté subsiste dans le texte. Il précise qu'il s'applique aux risques qui, par leur « nature » et leur « importance » justifient le recours à la coassurance communautaire, sans qu'aucune définition ne soit donnée des termes « nature » et « importance ». Normalement, il appartient aux Autorités communautaires en accord avec les Contrôles des 9 pays de se mettre d'accord sur cette définition. Mais, actuellement, les avis sont très partagés. Certains contrôles et assureurs désiraient que la coassurance communautaire puisse fonctionner dès lors qu'un risque peut être couvert en coassurance sur le plan national. D'autres estiment que seuls les risques importants dépassant un certain seuil quantitatif devraient pouvoir être coassurés communautairement.

De toute façon les problèmes en suspens devront être réglés dans les prochains mois, puisque cette directive doit entrer en application dès juin 1980. On ne peut que regretter en tout cas qu'elle soit mal rédigée. Mais il faut souligner que cette directive ne doit avoir qu'un caractère provisoire en attendant

la directive sur la libre prestation de services, et que son application ne doit viser que les grands risques, qui justifient le recours à la coassurance.

Il faut veiller, en tout cas, à ce que ce texte, qui ne règle aucune des coordinations jugées nécessaires pour l'instauration de la libre prestation des services, n'aboutisse par une application trop générale, à une telle liberté et ce sans coordination.

Les objectifs, fixés au départ, ne seraient donc plus atteints, avec les graves inconvénients sur la concurrence et la stabilité des marchés qui seraient susceptibles de se produire.

*
**

La mise en place du Marché Commun de l'assurance modifie les règles et les conditions d'exercice de cette Industrie

Comme on peut le constater, le Marché Commun de l'assurance n'est pas encore une réalité, mais des progrès substantiels ont déjà été réalisés, essentiellement sur le plan du droit d'établissement, et le moment approche où la libre prestation des services sera une réalité non plus théorique, mais pratique.

D'ores et déjà, la mise en pratique de la liberté d'établissement a eu des conséquences non négligeables. Certes, de nombreuses entreprises de nos pays communautaires ne limitaient pas, depuis longtemps leur activité à leur marché national, mais s'étaient installées dans d'autres pays du Marché Commun, soit en constituant des succursales ou agences, soit en y créant des sociétés filiales ou en y achetant des sociétés existantes. Ce mouvement s'est poursuivi, voire développé dès la signature du Traité de Rome et sans attendre l'adoption des directives communautaires. Il n'en demeure pas moins que de nouvelles implantations se font jour encore aujourd'hui, notamment de la part de sociétés moyennes qui désirent avoir, à juste titre, la vocation européenne.

Pour faciliter ces implantations, des sociétés de pays membres différents se sont mutuellement épaulées, en concluant des accords de coopération, qui rendent plus aisée l'installation réciproque de ces sociétés sur les marchés considérés et prévoient des échanges d'affaires réciproques, soit par la voie de la coassurance, soit par la voie de la réassurance. Cette évolution est intéressante, en ce sens qu'elle montre que le marché commun des souscripteurs coïncide, quand il ne le précède pas, avec le marché commun institutionnalisé légalement.

Par ailleurs, les nouvelles prescriptions sur la marge de solvabilité méritent d'être soulignées puisqu'elles doivent permettre un renforcement de la situation financière des entreprises et puisqu'elles

devraient normalement décourager les entreprises à recourir à des pratiques malsaines de concurrence déloyale, mais un danger sérieux subsiste dans ce domaine. Elles constituent néanmoins une sujétion plus lourde pour les entreprises d'assurance, notamment moyennes et petites, et entraîneront, si elles n'entraînent déjà, une certaine concentration des entreprises. Ce mouvement de concentration est certes inhérent à l'évolution économique générale constatée dans le monde, mais il ne peut qu'être accéléré par les règles communautaires.

Les modifications qui résulteront de la liberté de prestation risquent d'être beaucoup plus importantes. La constitution d'un marché européen unique se substituant aux marchés nationaux encore plus ou moins cloisonnés repose sur l'option délibérée faite par les Autorités communautaires, donc par les Etats membres, pour un régime de concurrence élargi à l'ensemble du territoire communautaire. Encore faut-il que le jeu de cette concurrence ait une fonction régulatrice qui tende, non pas à perturber le marché par une concurrence anormale, mais bien au contraire à favoriser l'évolution de la Société, à faciliter l'adaptation des entreprises et à stimuler l'innovation. C'est d'ailleurs pour permettre que cette concurrence ait des effets bénéfiques que certaines précautions doivent être prises et qu'une certaine harmonisation a été jugée indispensable, tout en maintenant les particularités propres à chaque pays membre résultant de son histoire et de ses us et coutumes particulières. Les assureurs de ce Marché Commun de demain devront donc opérer dans un milieu qui restera hétérogène et qui sera destiné à le demeurer en partie. Cela n'est pas un mal, mais plutôt un stimulant. En tout cas, les assureurs de tous les pays membres doivent, et la plupart d'entre eux le font, se préparer à affronter une Société plus complexe, plus ouverte et ils devront, face aux demandes de leurs clients et à l'évolution constante de leurs besoins d'assurance, renouveler constamment leur appréciation des réalités et leurs méthodes pour s'adapter aux évolutions constatées.

L'assurance européenne est puissante (les assureurs des 9 pays du Marché Commun encaissent à eux seuls environ 25% de l'encaissement mondial des primes) et son expansion se maintient malgré la récession économique actuelle. Elle doit poursuivre et développer son rôle tant économique que social à la fois en Europe et dans l'ensemble du monde. Elle possède les atouts nécessaires pour le faire, et le Marché Commun doit être pour elle un stimulant. Nul doute qu'elle réponde affirmativement aux défis auxquels elle est confrontée et qu'elle pourra gagner, dans son secteur, la bataille de l'Europe, à l'instar des efforts réalisés dans d'autres secteurs économiques.



LES GRANDS TRAITS DU SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

F.H.A.J.M.
MICKLINGHOFF

Conseiller juridique WASSEMAAR N.L.

Le système monétaire européen dont nous examinerons dans cette partie, les éléments principaux, doit être replacé dans son contexte général afin que son importance soit bien comprise. En effet, il faut savoir qu'il existe une interdépendance profonde entre l'intégration économique européenne et le système monétaire européen.

L'INTERDEPENDANCE DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE EUROPEENNE ET DU SYSTEME MONETAIRE EUROPEEN.

Dans les résolutions des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil du 22 mars 1971 et du 21 mars 1972, il a été décidé de réaliser par étapes, l'union économique et monétaire européenne (JO C 28/71 et JO C 38/72). Les objectifs de cette union ont été indiqués dans le communiqué de la conférence au sommet des 9 et 10 décembre 1974. L'union économique et monétaire a pour but d'assurer une croissance économique satisfaisante, le plein emploi et la stabilité dans la Communauté, de remédier aux déséquilibres structurels et régionaux, et d'accroître la contribution de la Communauté à la collaboration économique et monétaire internationale.

La Commission a également proposé son programme d'action dans le cadre des perspectives d'union économique et monétaire. En février 1977, elle a présenté au Conseil ce que l'on appelle le « Programme d'action 1978 ». Elle y précise les principaux domaines où des progrès doivent être réalisés.

Tout d'abord, pour favoriser la convergence des économies, la Commission a proposé un contrôle plus strict des réalisations et des écarts, un renforcement de la coordination des politiques monétaires et budgétaires, un retour à la cohésion monétaire par l'établissement de relations de change cohérentes et d'une plus grande solidarité financière, et enfin la mise en œuvre rapide du nouvel instrument financier dont le Conseil avait approuvé le principe.

La Commission s'est ensuite attachée à l'établissement du marché unique pour lequel elle a proposé une amélioration de la libre circulation des biens et des services. La Communauté économique européenne implique en effet la création d'un marché unique des biens, des capitaux et des services. Elle est construite sur un système économique fondé sur le principe de liberté, c'est-à-dire qu'elle doit fonctionner sur la base d'une concurrence réelle et praticable.

Cette concurrence n'est possible que si deux éléments essentiels sont réunis, à savoir la liberté et l'égalité. Pour garantir cette liberté, le traité

de Rome prohibe les ententes (art. 85), et les abus de position dominante (art. 86) et prévoit un rapprochement des législations (art. 100). La Commission a d'ailleurs mis l'accent sur la nécessité d'accélérer le processus d'harmonisation dans le domaine fiscal. L'égalité est garantie par la prohibition des aides et subventions (art. 92 et suivants). Si dans le cadre qui nous intéresse ici, la concurrence est importante, ce n'est pas en tant que telle, mais en tant qu'instrument de stratégie économique.

Puis la Commission a souligné, dans le domaine des politiques structurelles, la nécessité de poursuivre l'action communautaire dans les secteurs en restructuration et l'identification des secteurs de croissance. Elle a également proposé un certain nombre d'initiatives dans les domaines de politique énergétique, régionale et de l'investissement.

Enfin, la Commission a insisté sur la priorité à donner, en matière sociale, à la promotion de l'emploi. Les circonstances actuelles doivent inciter à pratiquer une politique active de l'emploi et à favoriser particulièrement l'emploi des jeunes.

On peut considérer, d'un point de vue général, que ces différentes actions ont progressé, bien que cette progression ait été inégale selon les domaines. Toutefois, une impulsion nouvelle a été donnée à ces actions grâce à la décision d'action concertée et à la création du système monétaire européen.

Le système monétaire européen apparaît comme un véritable nouveau point de départ de la Communauté européenne. Ce sont les circonstances, et notamment la crise de 1973, qui ont véritablement contraint les Européens à se décider à réaliser l'unification monétaire. Les circonstances étaient plus favorables avant la tempête monétaire internationale mais pour éviter d'y être emportés, les Neuf ont été obligés de s'organiser.

En raison de la divergence de nos économies, la crise monétaire a constitué un phénomène aggravant nos difficultés. Mais les causes de la situation actuelle se trouvent par exemple dans les trois cents milliards d'eurodollars et la spéculation qui s'en suit, dans l'instabilité monétaire, l'absence de maîtrise de la conjoncture et des prix et aussi l'unité de l'Europe qui se dégrade au fur et à mesure qu'elle devient plus nécessaire.

La réalisation de l'union économique et monétaire passe obligatoirement par la mise en place du système monétaire européen tel qu'il a été convenu de l'instaurer en 1978. Etape sur la voie de cette union, le système monétaire européen répond toutefois à des exigences immédiates, à

savoir la stabilité monétaire, la relance économique et la création de nouveaux emplois.

Pour parvenir à rétablir le fonctionnement correct du marché commun industriel et agricole, et pour restaurer la confiance des investisseurs et des opérateurs économiques, il a été assigné au système monétaire européen (le SME) l'objectif prioritaire de stabilisation des relations de change entre les monnaies participantes.

Deux textes fondamentaux sont à l'origine du SME : l'annexe au communiqué du Conseil européen de Brême du 7 juillet 1978 et la résolution du Conseil européen de Bruxelles du 5 décembre 1978.

L'annexe au communiqué de Brême décrit dans ses grandes lignes le futur SME mais prévoit que plusieurs étapes seront nécessaires pour sa mise en œuvre.

Dans la résolution du Conseil européen de Bruxelles, on a défini les dispositions et procédures pour instaurer le SME dans sa phase initiale. Comme il a été prévu à Brême, ces dispositions et procédures seront consolidées dans les deux comptes de sa mise en place, afin que le SME devienne un système définitif comportant la création d'un fonds monétaire européen destiné à remplacer l'actuel Fonds Européen de Coopération Monétaire (FECOM) et comportant l'utilisation pleine et entière d'une unité monétaire européenne, l'ECU, en tant qu'avoir de réserve et instrument de règlement.

Cette unité monétaire européenne est en partie inspirée des mécanismes du système européen de change (le serpent) prévu par l'accord de Bâle du 10 avril 1972, auquel vient s'ajouter un ensemble d'éléments nouveaux.

Ce système monétaire européen est l'élément fondamental d'une véritable stratégie ayant pour objectif une croissance soutenue dans la stabilité, un retour progressif au plein emploi, l'harmonisation des niveaux de vie et la réduction des disparités régionales au sein de la Communauté. Il facilitera la convergence du développement économique et donnera une impulsion nouvelle au processus d'Union européenne.

Les dispositions prévues par le Conseil européen s'ordonnent autour de quatre éléments principaux : une unité monétaire européenne, un mécanisme de change et d'intervention, des mécanismes de crédit et un mécanisme de transferts, éléments que nous envisagerons successivement avant de donner quelques précisions sur le cas particulier de la Grande-Bretagne.



I. - L'unité monétaire européenne

L'ECU (European Currency Unit), unité monétaire européenne préfigurant une future monnaie, est la résultante de toutes les monnaies nationales et constitue l'élément central de tout le système (2.1. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

La valeur de l'ECU, de même que sa composition, coïncident dans une première phase avec celle de l'Unité de Compte Européenne (UCE) (2.1. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

L'UCE a été adoptée en avril 1975 par le Conseil des Communautés européennes pour exprimer les montants des aides de la Convention de Lomé, et étendue depuis lors à la plupart des secteurs d'activité de la Communauté (BEI, CECA, budget, notamment).

L'ECU est une unité de compte de type « panier » dont la valeur est égale à la somme des montants fixes des diverses monnaies communautaires.

La composition du panier est, en principe révisable dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du système et tous les cinq ans ou lorsque le poids d'une monnaie s'est modifié de 25 %.

Les cours pivots peuvent être modifiés de manière à tenir compte des évolutions économiques éventuelles ; ces modifications doivent intervenir par accord mutuel selon une procédure réunissant les Etats participants et la Commission européenne. Elles seront faites sur la base de critères économiques objectifs (2.3. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

La différence entre l'UCE et l'ECU réside dans le fait que l'ECU est pourvu d'une procédure de réexamen périodique pouvant conduire à des modifications de sa composition.

Le tableau ci-après précise la pondération des différentes monnaies, lors de la création, en avril 1975, de l'UCE, et à la date du 13 mars 1979.

Précisons enfin que les monnaies communautaires désormais liées entre elles par des relations stables, peuvent fluctuer cependant par rapport aux monnaies tierces et que les actions d'intervention en ces monnaies devraient procéder d'une approche concertée.

L'ECU a quatre rôles à jouer :

- 1) Il entre comme dénominateur numéraire dans le mécanisme de change ;
- 2) Il sert de base à l'établissement d'un indicateur de divergence ;

3) Il est utilisé comme dénominateur pour les opérations entrant dans le cadre du mécanisme d'intervention et du mécanisme de crédit ;

4) Il est le moyen de règlement entre les autorités monétaires de la Communauté européenne (2.2. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

	Montants fixes des monnaies composant l'U.C.E.	Pondération des monnaies	
		en avril 1975	au 13-3-79
D.M.	0,828	27,3	33
F.F.	1,15	19,5	19,9
Livre sterling	0,0885	17,5	13,3
Lire italienne	109	14	9,5
Florin	0,286	9	10,5
F. belge - F. lux. ..	3,80	8,2	9,6
Couronne danoise ..	0,217	3	3,1
Livre irlandaise	0,00759	1,5	1,1
		100	100

II. - Le mécanisme de change et d'intervention

Le mécanisme de change et d'intervention peut être compris à travers l'examen des points suivants :

- le taux de change ;
- l'« indicateur de divergence » ;
- la mise en commun des réserves de change ;
- les relations entre les monnaies du SME et l'extérieur.

1) LE TAUX DE CHANGE

L'ECU est utilisé comme unité de compte dans le mécanisme des taux de change, comme référence pour chacune des monnaies nationales. Il se définit par rapport à la valeur moyenne des autres monnaies et non plus par rapport à telle ou telle d'entre elles (3.1. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

Le mécanisme de change et d'intervention a la simplicité et la précision qui caractérisaient le fonctionnement du serpent qu'il remplace, mais il comporte aussi des novations majeures.

Sur la base des cours pivots alors déterminés, une grille de parités bilatérales est établie ; elle fixe pour chaque monnaie, un cours de référence par rapport à chacune des autres. Autour de ces parités bilatérales, s'appliquent des marges de fluctuation restreintes : pour les pays membres du « serpent », l'écart maximal instauré reste fixé à plus ou moins 2,25 %. Les autres pays peuvent adopter des marges plus larges, jusqu'à plus ou moins 6 %. Ce taux devra être ensuite réduit progressivement en fonction des conditions économiques (3.1. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978). En fait, cette option n'a été retenue que par l'Italie.

Les marges de fluctuation établies de part et d'autre des cours pivots bilatéraux (taux de change) permettent de fixer les cours d'intervention auxquels les pays participants sont tenus de vendre ou d'acheter leur monnaie en quantité illimitée.

Chaque fois que la marge convenue risque d'être dépassée, les Banques centrales des pays participants sont obligées d'intervenir sur le marché afin de maintenir le cours de leurs monnaies à l'intérieur de ces limites (3.4. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978). En principe, les interventions se feront en monnaie des pays participants (3.3 Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

2) L' « INDICATEUR DE DIVERGENCE »

Pour pallier les inconvénients qui viennent d'être décrits, les promoteurs du SME ont adopté une solution originale : l'introduction d'un indicateur de divergence, fondé sur l'Ecu et destiné à mettre en œuvre une action de stabilisation des cours de change à l'intérieur des frontières constituées par les cours limites d'intervention. L'indicateur de divergence joue un rôle de sonnette d'alarme ; il permet de déceler à l'avance le risque que l'une ou l'autre monnaie diverge de la valeur prévue.

Le fonctionnement de l'indicateur de divergence repose, pour chaque monnaie du système, sur l'apparition d'un écart minimal, appelé seuil de divergence, entre le cours pivot de l'ECU et son cours du jour.

Le calcul du seuil de divergence s'effectue à partir de l'écart maximal de divergence (3.5. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

Pour une monnaie donnée, l'écart maximal de divergence entre le cours de l'Ecu et son cours pivot, est atteint quand cette monnaie parvient à ses coûts limites d'intervention vis-à-vis de toutes les autres monnaies. Cet écart maximal est différent pour chaque monnaie, car il tient compte de son poids dans l'ECU.

La résolution du 5 décembre a fixé à 75 % de l'écart maximal de divergence, l'écart minimal dit « seuil de divergence ». Ce seuil de divergence

déclenche le fonctionnement de l'indicateur (3.5. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

Quand une monnaie franchit son seuil de divergence, il en résulte une présomption selon laquelle les autorités monétaires du pays concerné doivent corriger cette situation en prenant des mesures adéquates, à savoir :

- des interventions diversifiées,
- des mesures de politique monétaire intérieure,
- des modifications de cours pivots,
- d'autres mesures de politique économique.

Au cas où de telles mesures ne seraient pas prises en raison de circonstances spéciales, les autorités monétaires du pays concerné doivent en expliquer la raison, notamment au cours de la « concertation entre Banques centrales ». Des concertations auront alors lieu dans les instances communautaires appropriées, y compris le Conseil des Ministres (3.6. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

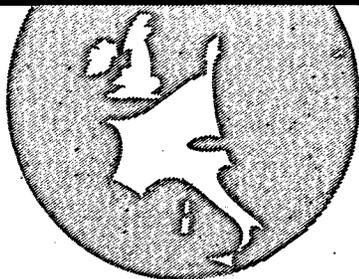
L'indicateur de divergence est une des originalités du système monétaire européen.

Le taux pivot de chaque monnaie a donc été fixé. Il définit le rapport de cette monnaie à l'ECU, et chaque monnaie garde la liberté de varier en hausse ou en baisse par rapport à ce taux, même si c'est à l'intérieur de limites strictes. Il est souple aussi puisque la parité, c'est-à-dire le rapport entre le taux-pivot d'une monnaie et l'ECU, peut elle-même être changée par décision solennelle.

Mais comme nous l'avons dit précédemment, il ne suffit pas d'être alerté ; il faut encore agir. Et si le pays concerné n'agit pas, il devra en expliquer les raisons.

La consultation obligatoire et la « présomption d'intervention » qui devient presque une contrainte, ne sont pas sans justification : en effet, les variations des taux pivots ont une incidence directe sur l'ensemble des monnaies et sur la force de chacune d'entre elles dans le contexte monétaire international. Ceci s'explique simplement par le fait que l'ECU qui définit le système monétaire européen, est lui-même sensible aux variations des taux pivots car il est la résultante des taux pivots des pays du système monétaire européen. Donc, tout ce qui aura une incidence sur un taux pivot aura une incidence sur l'ECU et, par là, sur le système monétaire entier ; il est donc logique que le Conseil des Ministres et les gouverneurs des Banques centrales s'intéressent aux actions du pays concerné.

D'autre part, le pays concerné ne reste pas isolé dans son effort ; il bénéficie de l'appui substantiel de ses partenaires et il est donc normal que ces partenaires attendent du pays concerné, une certaine discipline dans les mesures à prendre et les actions à engager.



Donc, une fois que l'« indicateur de divergence » aura mis en lumière les difficultés monétaires d'un pays, et que le système entier en sera affecté en raison de l'imbrication des monnaies dans la valeur de l'ECU, les partenaires de l'Etat concerné s'associeront pour lui accorder son soutien.

Mais cette aide substantielle devra s'accompagner, de la part du pays concerné d'une certaine volonté de participer à son propre sauvetage, volonté qui se manifestera dans les mesures prises et appliquées par le gouvernement du pays concerné. Toutefois, il faut relever que la notion de présomption d'action dans les dispositions portant sur le fonctionnement de l'indicateur de divergence peut affaiblir le mécanisme. Aussi les résultats dépendront beaucoup de la manière dont les responsables des monnaies divergentes interpréteront les dispositions relatives au fonctionnement de cet instrument.

3) LA MISE EN COMMUN DES RESERVES DE CHANGE

La mise en commun des réserves de change résulte des dispositions prises par les Conseils européens de Brème et de Bruxelles sur l'apport des Banques centrales au Fonds Européen de Coopération Monétaire, le F.E.C.O.M., apport donc d'éléments de réserve.

Les apports doivent représenter 20 % des avoirs en or et 20 % des réserves brutes en dollars, détenus par les Banques centrales. Au début de chaque trimestre, une procédure d'examen appropriée permettra de s'assurer que chaque Banque centrale maintient au moins 20 % de ses réserves en dépôt auprès du F.E.C.O.M. (3.8. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

La valeur en ECU des éléments de réserve est déterminée comme suit :

— pour l'or, on prend en considération la moyenne des cours enregistrés à Londres pendant les six mois de calendrier écoulés, sans que le chiffre retenu puisse dépasser les cours notés l'avant-dernier jour ouvrable de la période ;

— pour le dollar, on prend en considération le cours du marché, deux jours ouvrables avant la date des apports.

Etant donné que l'or est un des éléments de réserve déposés au F.E.C.O.M., les Banques centrales pourront mobiliser une fraction de leurs avoirs en or, avoirs qui étaient jusqu'alors en partie immobilisés.

De plus, il faut noter qu'il est prévu qu'après deux années de fonctionnement, le système monétaire européen deviendra définitif, entraînant la création d'un Fonds monétaire européen (1.4. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

Les réserves monétaires et en or, déposées auprès du Fonds Européen de Coopération Monétaire, constitueront dès lors des réserves communautaires. L'ECU sera confirmé dans son double rôle d'avoire de réserve et d'instrument de règlement. A ce moment-là, un nouveau pas décisif vers l'union économique et monétaire européenne sera accompli.

4) LES RELATIONS ENTRE LES MONNAIES DU S.M.E. ET L'EXTERIEUR

Le S.M.E. veut constituer une zone de relations de change stables entre les monnaies participantes, dans un univers de taux de change flottant (5. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978). Mais la résolution du 5 décembre 1978 a tenté de situer le S.M.E. dans l'ordre monétaire international existant et en particulier par rapport aux pays tiers, aux pays européens qui souhaiteraient s'associer au système de change, et au Fonds Monétaire International.

a) le S.M.E. et les pays tiers :

La résolution du 5 décembre 1978 n'a pas omis de mentionner qu'il était nécessaire de coordonner les politiques des taux de change pratiquées vis-à-vis des pays tiers et qu'il fallait procéder, dans toute la mesure du possible, à une concertation avec les autorités monétaires de ces pays.

La coordination des interventions vis-à-vis des monnaies tierces permettra de réduire d'éventuelles tensions au sein du S.M.E. en diminuant ainsi les risques de divergence par rapport au dollar. Elle permettra également d'éviter des interventions simultanées d'effet contraire (5.1. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

b) Le S.M.E. et les pays susceptibles de s'associer au mécanisme de change :

Les pays européens ayant des liens économiques et financiers particulièrement étroits avec la C.E.E. ont la possibilité de participer au système des taux de change et au mécanisme d'intervention. La participation sera fondée sur des accords entre Banques centrales et ces accords seront communiqués au Conseil et à la Commission des Communautés européennes (5.2. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

c) Le S.M.E. et le Fonds Monétaire International :

Comme le stipule la résolution de Bruxelles, le S.M.E. est entièrement compatible avec les articles pertinents des Statuts du F.M.I. (5.3. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

III. — Les mécanismes de crédit

Dans la phase transitoire, le S.M.E. va fonctionner sur la base des systèmes de crédits antérieurement en vigueur.

Dans sa phase finale, le mécanisme des crédits communautaires sera pris en charge par le Fonds Monétaire Européen qui recevra à cet effet, des dépôts de monnaie nationale des pays membres (4.1. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

Ces mécanismes sont au nombre de quatre :

- le financement à très court terme ;
- le soutien monétaire à court terme ;
- le concours financier à moyen terme ;
- les emprunts communautaires.

1) LE FINANCEMENT A TRES COURT TERME

La base juridique de ce financement est l'accord conclu à Bâle, le 17 avril 1972, entre les Banques centrales de la Communauté. Cet accord porte sur le rétrécissement des marges de fluctuation des monnaies communautaires entre elles.

Il faut noter que généralement, le financement à très court terme n'est pas considéré comme un crédit communautaire. La raison en est qu'il s'intègre étroitement au mécanisme d'intervention et de règlement du système.

Il a été prévu, dans le cadre du financement à très court terme, que chaque Banque centrale devra procéder à l'ouverture de facilités de crédit d'un montant illimité, à chacune des autres Banques centrales participant au mécanisme de change. La durée des facilités est de 45 jours fin de mois. La faculté de renouvellement automatique est accordée pour trois mois, jusqu'à certaines limites (3.7. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978). Une dette renouvelée automatiquement pour trois mois pourra faire l'objet d'un second renouvellement pour trois mois par accord mutuel au sein du Fonds Européen de Coopération Monétaire.

2) LE SOUTIEN MONETAIRE A COURT TERME

Les bases juridiques du soutien monétaire à court terme sont les suivantes :

- accord du 9 février 1970 entre les Banques centrales de la Communauté ;
- acte du 8 janvier 1973 sur l'adhésion des Banques centrales des nouveaux pays membres (Irlande, Grande-Bretagne et Danemark) à l'accord du 9 février 1970 ;
- résolution du Conseil du 18 février 1974 relative à l'augmentation des quotes-parts débitrices

et créditrices, et à l'introduction d'une rallonge ; décision du Conseil d'administration du F.E.C.O.M. (4/74 du 12 mars 1974) ;

— réunion du Conseil du 21 novembre 1977 et décision du Conseil d'administration du F.E.C.O.M. (10/77 du 13 décembre 1977) relative au doublement de la rallonge ;

— résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978.

La durée du soutien monétaire est de trois mois. Elle peut être prolongée de 2 fois 3 mois aux mêmes conditions qu'au moment de l'accord du crédit (4.3. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

Le soutien monétaire à court terme prévu dans le cadre du système atteint 14 milliards d'ECU (4.2. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

Le total des quotes-parts débitrices (qui définissent les possibilités de tirage de chaque Banque centrale) est portée de 3,3 milliards d'ECU à 7,9 milliards d'ECU (6.4.a. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

Le total des quotes-parts débitrices (qui déterminent les engagements financiers des Banques centrales) est porté de 6,6 milliards d'ECU à 15,8 milliards d'ECU (6.4.b. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

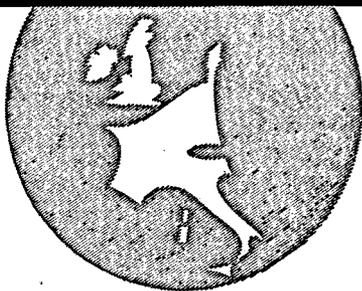
La rallonge débitrice (montant pouvant être obtenu en plus des quotes-parts débitrices) et la rallonge créditrice (montant susceptible d'être financé en plus des quotes-parts créditrices) passent l'une et l'autre de 3,6 milliards d'ECU à 8,8 milliards d'ECU (6.4.c. Res. Cons. E. du 5 décembre 1978).

3) LE CONCOURS FINANCIER A MOYEN TERME

La base juridique du concours financier à moyen terme est l'article 108 du Traité de Rome qui vise à la mise en œuvre d'un concours mutuel pour les Etats membres qui éprouvent des difficultés ou ressentent des menaces graves en ce qui concerne leur balance des paiements.

Il faut ajouter à cet article :

- la décision du Conseil du 23 mars 1971 qui met en place un mécanisme de concours financier à moyen terme (71/143/CEE) ;
- les actes relatifs à l'adhésion aux Communautés européennes du Danemark, de l'Irlande et de la Grande-Bretagne, et relatifs à l'accroissement des plafonds d'engagement ;
- les décisions du Conseil du 19 décembre 1977 relatives à l'accroissement des plafonds d'engagement et à la substitution de l'U.C.M.E. par l'U.C.E. (78/49/CEE) ;
- la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978.



Le volume du concours financier à moyen terme a été fixé à 11 milliards d'ECU.

Le concours a une durée de deux à cinq ans. Il est financé par les pays créanciers suivant les proportions dans lesquelles ils n'ont pas encore épuisé leurs obligations.

4) LES EMPRUNTS COMMUNAUTAIRES

La base juridique est constituée par le règlement relatif aux emprunts communautaires (397/75/CEE) et le règlement relatif à son application (398/75/CEE), tous deux décidés par le Conseil du 17 février 1975.

La Communauté, pour accorder d'autres prêts aux Etats membres en difficulté, peut avoir recours aux marchés des capitaux. Le Conseil fixe alors les conditions de politique économique à observer par l'Etat membre concerné, et définit les conditions du prêt.

Si l'Etat bénéficiaire est incapable d'effectuer le remboursement, ce dernier est pris en charge par les autres Etats membres.

IV. – Le mécanisme de transferts

Le système monétaire européen prévoit un système de transferts. Le Conseil européen a insisté sur l'importance qu'il attachait au renforcement de la convergence des politiques économiques en vue d'atteindre une plus grande stabilité et il a donc souligné la nécessité d'améliorer les procédures de coordination. Mais, dans la pratique, il ne sera pas facile d'assurer cette convergence et le Conseil a estimé que des mesures devaient être prises pour renforcer le potentiel économique des pays les moins prospères de la Communauté. Il a considéré que ces mesures prises au niveau de la Communauté peuvent et devraient jouer, à cet égard, un rôle de soutien. Il a cependant indiqué que c'est aux Etats membres concernés, qu'il revient de prendre en premier lieu les mesures nécessaires (Res. Cons. Eur. du 5 décembre 1978, B-1. et 2.).

Il a donc invité les institutions communautaires qui devront utiliser le nouvel instrument financier, et la Banque européenne d'investissement, à mettre, à la disposition des pays les moins prospères qui participeront au système, des prêts pour une période de cinq ans.

Ces prêts pourront atteindre un milliard d'ECU par an et devront servir principalement au financement de projets et de programmes d'infrastruc-

ture sélectionnés (Res. Cons. Eur. du 5 décembre 1978). Ces prêts seront mis à disposition des pays concernés, à certaines conditions. Ainsi, ces conditions consisteront en l'octroi de bonifications d'intérêt de 3 % pour ces prêts ; le coût de ces bonifications sera divisé en tranches annuelles de 200 millions d'ECU chacune et il ne devra pas dépasser un milliard d'ECU pour une période de cinq ans (Res. Cons. Eur. du 5 décembre 1978, B.3.2.).

Les institutions européennes s'efforceront en outre d'améliorer l'ampleur et l'efficacité des instruments communautaires, comme le Fonds régional par exemple, instruments communautaires qui réalisent des transferts de ressources vers les zones moins favorisées et qui y permettent des initiatives nouvelles (Res. Cons. Eur. du 5 décembre 1978, B.4.).

V. – Le cas particulier de la Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne a cru devoir rester provisoirement, dit-elle, en dehors du système (Res. Cons. Eur. du 5 décembre 1978, 3.1.).

Il a été convenu, lors du Conseil européen du 5 décembre 1978, que la Grande-Bretagne participerait au système monétaire européen avec le régime particulier suivant :

1) La livre sterling est incluse dans l'ECU ;

2) La Grande-Bretagne ne participe pas au mécanisme de change et d'intervention mais pourra y adhérer ultérieurement. Dans ce cadre-là, il a été convenu que les droits et obligations nouveaux au titre du soutien monétaire à court terme, qui sont plus particulièrement liés à l'instauration du mécanisme de change, n'entreront en application pour la Grande-Bretagne qu'au moment de son adhésion ;

3) La Grande-Bretagne a été autorisée à remettre 20 % de ses avoirs en or et en dollars au F.E.C.O.M. (Fonds Européen de Coopération Monétaire) ;

4) La Grande-Bretagne sera présente aux conclusions réciproques sur les décisions importantes concernant la politique de taux de change, mais ne participera évidemment pas à la procédure concernant l'ajustement des taux pivots.

VI. - Conclusion

Ainsi, le S.M.E. remplace le système du serpent dont il reprend sur le plan des changes, la technique des interventions obligatoires fixées à 2,25 % de part et d'autre d'une grille de parités bilatérales. Le S.M.E. innove en ce qu'il confère un rôle de premier plan à l'ECU.

Cette unité monétaire sert de numéraire pour la fixation des cours pivots, d'unité de comptabilisation des dettes et créances du F.E.C.O.M., d'actif de réserve, d'instrument de règlement entre les Banques centrales, de monnaie comptable du budget de la Commission des Communautés européennes et de monnaie comptable des emprunts faits par la Communauté sur le marché des capitaux.

Le système vit actuellement une période transitoire au cours de laquelle il conviendra d'effectuer les adaptations jugées souhaitables. Lorsque deux ans seront écoulés après sa mise en vigueur officielle, le système sera consolidé et un Fonds Monétaire Européen prendra la place de l'actuel Fonds Européen de Coopération Monétaire. Il s'agira d'un fonds commun de soutien chargé de lutter contre les désordres, à court et long terme.

Le S.M.E. n'est pas un système totalement fermé

car les pays participants pourront chercher à promouvoir la concertation en matière de change avec les autorités monétaires des principaux pays tiers.

Quel sera l'avenir du S.M.E. ? Que fera-t-il des espoirs qui sont en lui ?

La réponse dépend de chacun : Le système fonctionnera bien si les mécanismes d'entraide fonctionnent bien. Tout dépendra de la façon dont l'indicateur de divergence sera utilisé. Tout dépendra aussi des énergies communautaires qui seront mobilisées. Le système monétaire européen fonctionnera bien si les économies sont suffisamment convergentes.

C'est une question de volonté nationale et aussi de solidarité européenne.

Le S.M.E. ne va pas résoudre à lui seul le problème du désordre monétaire international. Mais il a trois vertus : il crée une zone de stabilité, il offre un modèle d'organisation et il provoque par sa création, la diminution des acteurs sur le marché mondial.

Mais c'est à la solidarité des Neuf à jouer maintenant. Les Neuf disposent d'un bon instrument pour leur permettre de réussir. Ils doivent être décidés à construire l'Union économique sans quoi, la création du S.M.E. n'aurait pas de sens. Il faut bien penser qu'un jour, une véritable autorité monétaire européenne sera créée et ce jour-là n'est peut-être pas loin.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS CIVILES ET COMMERCIALES DANS LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE (VI)

LES ACCORDS MULTILATÉRAUX
CONCLUS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 220 DU TRAITÉ DE ROME
ET LEUR INTERPRÉTATION PAR
LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Lazar FOCSANEANU

*Diplômé de l'Académie de Droit international
de La Haye,
Chargé de cours à l'Institut d'études politiques
et à l'Institut de droit des affaires
de l'Université d'Aix-Marseille III*

Les cinq premières parties de cette étude sont parues
dans les numéros 231, 232, 233, 234 et 236 de la Revue.

DEUXIÈME PARTIE (suite)

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCER-
NANT LA CONVENTION DE BRUXELLES DU
27 SEPTEMBRE 1968

4^e Interprétation de l'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles (suite)

B. L'ARRÊT A. DE BLOOS, SPRL CONTRE SOCIÉTÉS
EN COMMANDITE PAR ACTIONS BOUYER,
DU 6 OCTOBRE 1976, AFFAIRE 14/76, REC. 1976,
1497.

157. *La question préjudicielle ayant donné lieu à l'interprétation.* Il résulte des termes de l'arrêt du 6 octobre 1976 (affaire 14/76), que la Cour d'appel de Mons a saisi la Cour de justice d'une double question préjudicielle, dont la première partie concerne l'interprétation de l'article 5, n° 1, la deuxième, celle de l'article 5, n° 5 de la Convention de Bruxelles.

Le libellé de la première question posée à la Cour était formulé de la manière suivante :

« 1. Dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de vente à son concédant à qui il reproche d'avoir violé la concession exclusive, le terme « obligation » qui se trouve inscrit à l'article 5, alinéa 1 de la Convention du 27 septembre 1968... peut-il s'appliquer indifféremment à l'une des obligations énumérées ci-dessous ou convient-il d'en exclure l'application à l'une ou l'autre de ces obligations :

« 1. N'importe quelle obligation découlant du contrat-cadre de concession exclusive de vente ou « même découlant des ventes successives conclues en exécution de ce contrat-cadre ;

« 2. l'obligation litigieuse ou servant de base à l'action judiciaire, et en ce cas :

« a) soit l'obligation d'origine (telle l'obligation de ne pas vendre à d'autres dans les territoires convenus ou l'obligation de donner un préavis « raisonnable en cas de rupture unilatérale) ;

« b) soit l'obligation de procurer l'équivalent de l'obligation d'origine (celle de payer des indemnités compensatoires ou dommages-intérêts) ;

« c) soit l'obligation de payer des dommages-intérêts lorsque, par l'effet novatoire de la résolution ou de la résiliation du contrat, l'obligation « originale se trouve anéantie ; »

« d) soit, enfin, l'obligation de payer une « juste indemnité » voire une « indemnité complémentaire », que prévoient les articles 2 et 3 de la loi « belge du 27 juillet 1961 relative à la résiliation

« unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée modifiée par celle du 13 avril 1971 ; »

158. *Faits et procédure.* Selon les énoncés de l'arrêt du 6 octobre 1976 et les conclusions de l'avocat général, M. Gerhard Reischl, les faits et la procédure du litige principal peuvent être résumés comme suit.

La société française Etablissements Bouyer SA, dont le siège est à Tomblaine (Meurthe-et-Moselle), a conclu le 24 octobre 1959 avec la société belge A. De Bloos SPRL, ayant son siège à Leuze (Belgique), un contrat aux termes duquel la première concédait à la deuxième la distribution exclusive de ses produits, revêtus de la marque « Bouyer », pour la Belgique, le Luxembourg et le Congo belge (devenu la République démocratique du Zaïre).

Le contrat, conclu initialement pour une période de trois ans, a été ensuite prorogé tacitement, à chaque reprise, à défaut de résiliation.

Ce contrat a été notifié à la Commission. Par lettre du 28 avril 1969, la Commission a constaté que l'accord de distribution exclusive notifié tombait dans le champ d'application du Règlement de la Commission n° 67/67 et pouvait bénéficier des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, du Traité CEE.

Des difficultés ayant surgi entre les parties, à l'automne 1972, la société De Bloos a assigné la société Bouyer devant le Tribunal de commerce de Tournai, en demandant à cette juridiction de prononcer la résiliation, à la date du 1^{er} octobre 1972, aux torts et griefs de Bouyer, du contrat de distribution exclusive, en raison de la prétendue violation de ce contrat par Bouyer. De Bloos demandait également la condamnation du concédant français au versement de dommages-intérêts, en vertu de la loi belge du 27 juillet 1961, modifiée par la loi du 13 avril 1971, relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusives à durée indéterminée.

La société défenderesse a contesté la compétence du Tribunal saisi, lequel s'est déclaré incompétent, aux motifs que

- le lieu de délivrance des marchandises était toujours le siège social de Bouyer, quel que soit le mode d'expédition et
- les marchandises étaient agréées au siège social de Bouyer et toutes les factures y étaient payables.

Il convient de préciser que les clauses figurant sur des lettres et des factures rédigées par la défenderesse attribuaient compétence aux tribunaux de Nancy et stipulaient que les factures seraient payables à Nancy et les produits livrés dans les locaux de la défenderesse.

De Bloos s'est pourvu en appel, devant la Cour d'appel de Mons, contre le jugement du Tribunal de commerce de Tournai.

Saisie du problème de la compétence, la Cour d'appel a d'abord rejeté la thèse d'une prétendue prorogation de la compétence en vertu de l'article 17 de la Convention de Bruxelles.

Examinant ensuite les conditions d'application de l'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles, la Cour de Mons a essayé de qualifier les obligations qui pèsent sur le concédant en cas de résiliation unilatérale d'un contrat de concession exclusive, sur la base du droit belge, et notamment de la loi belge du 27 juillet 1961, précitée.

A ces fins, la Cour a constaté, entre autres, que le contrat en cause devait être considéré comme un contrat à durée indéterminée. En conséquence, aux termes de l'article 3 bis, alinéa 2, de la loi belge susmentionnée, sa rupture donnait lieu :

- à une « juste indemnité » pour absence d'un préavis raisonnable et
- à une « indemnité complémentaire » équitable, la concession de vente apparaissant avoir été résiliée par le concédant pour des motifs autres que la faute du concessionnaire.

La Cour de Mons a précisé que la doctrine aussi bien que la jurisprudence belges étaient divisées au sujet de la nature juridique de ces indemnités (obligation normale du contrat de concession, ou obligation accessoire de l'obligation principale ou obligation nouvelle indépendante). Le « *forum solutio- nis* » pourrait être différent selon que l'on choisissait, à cet égard, l'une ou l'autre thèse.

Devant cette incertitude juridique, la Cour d'appel a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice des Communautés européennes la question préjudicielle dont le libellé a été indiqué ci-dessus, ainsi qu'une deuxième question, concernant l'article 5, n° 5 de la Convention de Bruxelles, qui sera examinée à l'occasion de l'interprétation de ce dernier texte (voir n° 178 *infra*).

159. *Les thèses juridiques soutenues devant la Cour de justice.* Deux thèses juridiques ont été soutenues devant la Cour au sujet de la première question préjudicielle de la Cour d'appel de Mons, à savoir :

- a) la thèse de l'interprétation restrictive de l'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles, et
- b) la thèse de l'interprétation extensive dudit texte.

La première thèse a été développée dans les observations écrites et orales du Gouvernement du Royaume-Uni, la deuxième dans les observations de la Commission des Communautés européennes et dans les conclusions de l'avocat général, M. Gerhard Reischl.



160. *La thèse de l'interprétation restrictive.* Selon le Gouvernement britannique, l'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles constitue une exception au principe consacré par l'article 2. En tant qu'exception au principe, ce texte doit être interprété de manière restrictive. En conséquence, l'exception ne joue que pour le lieu d'exécution de l'*obligation originaire* et ne joue pas pour l'*obligation de payer des dommages-intérêts*. Pour l'application de l'article 5, n° 1 de la Convention, il faut faire abstraction de toute obligation consécutive, imposée par le droit national, de payer des dommages-intérêts ou de verser une compensation pour la rupture du contrat.

Par ailleurs, le Gouvernement britannique estime que la juridiction nationale saisie du litige, devrait appliquer son propre droit international privé pour déterminer la loi régissant le contrat litigieux. Une fois cette loi déterminée, le juge saisi devrait l'appliquer pour qualifier la nature juridique des obligations découlant du contrat et pour désigner le lieu d'exécution de ces obligations.

La Cour de justice n'est pas compétente pour la détermination du lieu d'exécution des obligations découlant de catégories particulières de contrats. Une telle détermination constituerait un empiètement inadmissible sur le droit matériel des États membres.

161. *Les thèses de l'interprétation extensive, soutenues par la Commission et par l'avocat général.* Selon la Commission, dans les litiges portant sur des concessions de vente exclusives, l'obligation dont le lieu d'exécution détermine la compétence du juge est l'obligation litigieuse à la base de la demande. Cette obligation a pour objet le respect de l'exclusivité accordée au concessionnaire. Elle comprend non seulement l'obligation d'origine du concédant, mais aussi toute demande portant sur les conséquences du non-respect de cette obligation, que ces conséquences découlent du contrat ou de la loi et quelle que soit la nature ou la qualification en droit national de la réparation demandée. Il importe peu, à cet égard, que le droit matériel applicable considère que certaines de ces conséquences impliquent ou non anéantissement de l'obligation originaire.

La Commission estime qu'une solution contraire à ses conclusions risquerait d'aboutir à une compétence divisée entre plusieurs juridictions nationales selon les différents chefs de l'action, alors même que ces chefs découleraient tous de la même obligation principale du défendeur. Une telle division entraînerait de graves inconvénients pratiques. Ainsi, dans le cas litigieux, la demande de résolution judiciaire du contrat aux torts et griefs du concédant et la demande de dommages-intérêts

pourraient relever de la compétence de juges différents. Un tel résultat serait contraire à l'esprit de la Convention dont un des objectifs serait de réaliser une concentration de la compétence auprès d'un seul juge.

Les conclusions de l'avocat général ont appuyé celles de la Commission. Il suffira, à cet égard, de citer le passage final du texte de M. Reischl :

« En cas de litiges relatifs à l'exécution correcte d'un contrat de concession exclusive, il y a lieu en particulier de ne pas retenir les obligations découlant des opérations d'achat conclus dans le cadre de ce contrat. Lorsqu'un différend surgit à propos des conséquences de la violation par le concédant d'un contrat de concession exclusive, l'objet de l'instance est constitué par l'obligation principale du concédant, indépendamment de la question de savoir si les conséquences de la violation sont réglementées par la loi, ni comment l'obligation d'indemnisation est qualifiée par le droit national ».

162. *Les motifs de l'arrêt du 6 octobre 1976.* Dans l'arrêt A. De Bloos contre Société en commandite par actions Bouyer, la Cour de justice a adopté une solution intermédiaire nuancée se situant entre les deux thèses opposées soutenues devant elle. Les motifs de l'arrêt peuvent être résumés de la manière suivante.

1° Les objectifs de la Convention de Bruxelles impliquent la nécessité d'éviter, dans la mesure du possible, la multiplication des chefs de compétence judiciaire par rapport à un même contrat (motif 9).

2° On ne saurait interpréter l'article 5, n° 1 de la Convention comme se référant à n'importe quelle obligation découlant du contrat en cause (motif 10).

3° Au contraire, par le terme « obligation », cet article vise l'obligation contractuelle qui sert de base à l'action judiciaire (motif 11).

4° Une telle interprétation est clairement confirmée par les textes *italien* et *allemand* de cette même disposition (motif 12).

5° Il s'ensuit que, aux fins de la détermination du lieu d'exécution au sens de l'article 5 de la Convention, l'obligation à prendre en considération est celle correspondant au droit contractuel sur lequel se fonde l'action du demandeur (motif 13).

6° Dans le cas où le demandeur fait valoir son droit au paiement de dommages-intérêts ou invoque la résolution du contrat aux torts et aux griefs de l'autre partie, l'obligation visée par l'article 5, n° 1, est toujours celle découlant du contrat et dont l'inexécution est invoquée pour justifier de telles demandes (motif 14).

7° Pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la première question que, dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de vente à son concédant à qui il reproche d'avoir violé la concession exclusive, le terme « obligation », qui se trouve inscrit à l'article 5, n° 1, de la Convention du 27 septembre 1968..., se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire, c'est-à-dire à l'obligation du concédant correspondant au droit contractuel qui est invoqué pour justifier la demande du concessionnaire (motif 15).

8° Dans un litige portant sur les conséquences de la violation par le concédant d'un contrat de concession exclusive, telles que le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à laquelle il faut se référer aux fins de l'application de l'article 5, n° 1 de la Convention est celle qui découle du contrat à la charge du concédant et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat de la part du concessionnaire (motif 16).

9° En ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités compensatoires, il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, d'après le droit applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée (motif 17).

163. *Le dispositif de l'arrêt.* Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Cour de justice a dit pour droit, en ce qui concerne la première question préjudicielle formant l'objet du renvoi :

« Dans un litige opposant le bénéficiaire d'une concession exclusive de vente à son concédant à qui il reproche d'avoir violé la concession exclusive, le terme « obligation » qui se trouve inscrit à l'article 5, n° 1, de la Convention du 27 septembre 1968... se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire, c'est-à-dire à l'obligation du concédant correspondant au droit contractuel qui est invoqué pour justifier la demande du concessionnaire. Dans un litige portant sur les conséquences de la violation par le concédant d'un contrat de concession exclusive, telles que le paiement de dommages-intérêts ou la résolution du contrat, l'obligation à laquelle il faut se référer aux fins de l'application de l'article 5, n° 1, de la Convention est celle qui découle du contrat à la charge du concédant et dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande de dommages-intérêts ou de résolution du contrat de la part du concessionnaire.

« En ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités compensatoires, il appartient à la

juridiction nationale de vérifier si, d'après le droit applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée ».

164. *Critique de l'arrêt de la Cour de justice.* La première question préjudicielle formulée par la Cour d'appel de Mons comporte deux branches concernant l'interprétation de l'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles.

La première branche interroge la Cour sur le problème de savoir quelle est l'obligation dont le lieu d'exécution détermine la compétence judiciaire spéciale de l'article 5, n° 1, dans l'hypothèse d'un ensemble contractuel complexe formé par un contrat-cadre de concession exclusive de vente et les ventes successives conclues en exécution de ce contrat cadre.

La deuxième branche vise le cas où l'obligation formant l'objet du litige n'est pas l'obligation contractuelle d'origine, mais

— soit l'obligation de fournir l'équivalent de la prestation d'origine (indemnités compensatoires ou dommages-intérêts) ;

— soit l'obligation de payer des dommages-intérêts lorsque l'obligation d'origine a été anéantie par l'effet novatoire d'une résolution ou résiliation du contrat ;

— soit, enfin, l'obligation de payer une « juste indemnité » ou une « indemnité complémentaire » en vertu de la loi belge du 27 juillet 1961, modifiée par celle du 13 avril 1971.

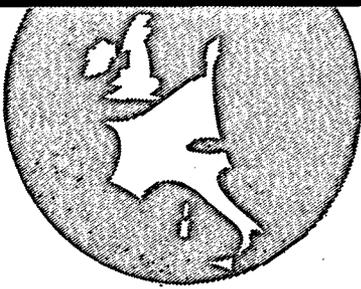
Sur la première branche de la question préjudicielle, la Cour de Justice a répondu de manière claire et non équivoque aux juges de Mons : « le terme « obligation », qui se trouve inscrit à l'article 5, n° 1, de la Convention du 27 septembre 1968... se réfère à l'obligation contractuelle servant de base à l'action judiciaire, c'est-à-dire l'obligation du concédant correspondant au droit contractuel qui est invoqué pour justifier la demande du concessionnaire ».

Cette solution s'appuie, entre autres, sur les versions linguistiques allemande et italienne de la Convention de Bruxelles.

La version allemande de l'article 5, n° 1, dispose : « wenn ein Vertrag oder Ansprüche aus einem Vertrag den Gegenstand des Verfahrens bilden, vor dem Gericht des Ortes, an dem die Verpflichtung erfüllt worden ist oder zu erfüllen war » ;

Quant à la version italienne, elle présente le libellé suivant :

« In materia contrattuale, davanti al giudice del luogo in cui l'obbligazione dedotta in giudizio è stata o deve essere eseguita ».



Les deux versions précitées ne contredisent pas, mais précisent le texte français, lequel emploie simplement le terme « l'obligation » sans indiquer de quelle obligation il s'agit.

En conséquence, la réponse donnée par la Cour de justice à la première branche de la première question formulée par la Cour de Mons paraît bien fondée juridiquement.

La réponse de la Cour de justice est moins satisfaisante en ce qui concerne la deuxième branche de la première question. Celle-ci visait l'hypothèse où l'obligation en litige n'est pas l'obligation contractuelle d'origine, mais soit l'équivalent de cette obligation, soit l'obligation de payer des dommages-intérêts en cas de résolution ou de résiliation du contrat, soit encore l'obligation de payer une indemnité prévue par la loi belge en cas de résiliation unilatérale du contrat de concession de vente.

Dans son arrêt du 6 octobre 1976, la Cour a fait une distinction entre l'action résolutoire et la demande de dommages-intérêts pour violation par le concédant du contrat de concession, d'une part, et l'action en paiement d'indemnités compensatoires, d'autre part.

En ce qui concerne l'action en résolution et les dommages-intérêts pour violation du contrat, la Cour déclare qu'il faut se référer, aux fins de l'application de l'article 5, n° 1 de la Convention, à l'obligation dont l'inexécution est invoquée pour justifier la demande en justice du concessionnaire.

La justesse de cette interprétation est douteuse. En effet, pour résoudre un problème de compétence, la Cour a tranché un problème de droit matériel qui relevait de la loi applicable au contrat. Il n'est nullement évident que, selon cette loi, le lieu de paiement des dommages-intérêts est le même que le lieu d'exécution de l'obligation contractuelle violée. Il n'est même pas certain que, selon cette même loi, l'obligation de payer des dommages-intérêts, comme conséquence de la résolution du contrat, relève de la responsabilité contractuelle. En droit français, par exemple, la question du caractère contractuel, délictuel ou légal des dommages-intérêts alloués en cas de résolution ou de résiliation du contrat fait l'objet de controverses.

L'interprétation arbitraire proclamée par la Cour constitue un empiètement sur le domaine de la loi nationale applicable au contrat.

Dans le troisième alinéa du dispositif de l'arrêt du 6 octobre 1976, la Cour de justice s'est livrée à un aménagement de la question préjudicielle des juges de Mons, esquivant la réponse qui lui était demandée.

En effet, la Cour de Mons a posé la question de savoir si l'article 5, n° 1, de la Convention de Bruxelles pouvait s'appliquer à l'obligation de payer une « juste indemnité », voire une « indemnité complémentaire », prévues par la loi belge du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, modifiée par la loi belge du 13 avril 1971.

La question ainsi posée était probablement motivée par le fait que, dans certains systèmes juridiques, tels le système français, les interprètes ont émis des doutes quant au caractère contractuel des obligations imposées à une partie contractante par une disposition impérative et indérogradable de la loi.

Il paraît évident que la Cour de justice aurait pu refuser de répondre aux juges du renvoi, qui lui demandaient de qualifier des lois belges.

Les juges de Luxembourg n'ont pas voulu refuser de statuer. Ils ont donc répondu à la Cour de Mons, mais de manière incomplète et après avoir déformé le libellé de la question préjudicielle.

En effet, la réponse de la Cour est déformante. La question préjudicielle portait sur le problème de savoir si la « juste indemnité » ou « l'indemnité complémentaire », prévues par les lois belges, tombaient dans le champ d'application de l'article 5, n° 1, de la Convention de Bruxelles.

L'arrêt interprétatif du 6 octobre 1976 ne se réfère pas aux indemnités spécifiques, prévues dans les lois belges, mais statue, de manière générale, sur « les actions en paiement d'indemnités compensatoires ».

Au sujet de ces dernières, l'arrêt statue qu'« il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, d'après la loi applicable au contrat, il s'agit d'une obligation contractuelle autonome ou d'une obligation remplaçant l'obligation contractuelle inexécutée ».

La réponse de la Cour de Justice s'arrête à mi-chemin et sème la confusion dans l'application de l'article 5, n° 1 de la Convention.

En effet :

a) Une fois la distinction faite, selon la loi applicable au contrat, entre l'obligation autonome et l'obligation de remplacement, quelles en seront les conséquences ? Comme l'arrêt ne les précise pas, elles ne pourront être établies que par voie de divination, ce qui est un mauvais procédé.

b) L'arrêt critiqué considère comme allant de soi que l'indemnité compensatoire autonome présente un caractère contractuel. Statuer ainsi s'est ignorer les ardues controverses qui ont lieu dans les systèmes de droit national et qui opposent les thèses de la responsabilité contractuelle délictuelle, quasi-délictuelle ou légale, lorsque l'inexé-

cution ou la mauvaise exécution d'un contrat sont le résultat d'un dol ou d'une faute lourde ou professionnelle. Considérer que l'indemnité compensatoire présente nécessairement le caractère contractuel c'est rester à la surface des choses pour ne pas avoir à analyser les complexités réelles du problème.

c) En supposant que l'obligation autonome est contractuelle, comment doit-on déterminer son lieu d'exécution ?

d) Dans l'hypothèse de l'obligation de remplacement, l'arrêt semble supposer que le lieu d'exécution reste nécessairement le même que celui de l'obligation contractuelle remplacée. La supposition paraît gratuite. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un contrat de fourniture où la marchandise est facturée franco usine de l'acheteur, on ne voit pas pourquoi l'obligation de payer des indemnités compensatoires serait portable, lorsque, par ailleurs, tous les paiements prévus dans le contrat sont centralisés auprès d'une banque déterminée.

En conclusion, il est estimé que la distinction faite par la Cour de justice entre dommages-intérêts et indemnités compensatoires, ainsi que la sous-distinction entre indemnités compensatoires, autonomes et de remplacement sont artificielles et dépourvues de fondement juridique. Par ailleurs, ces distinctions semblent contredire la solution claire et précise adoptée par la Cour dans l'arrêt rendu, le même jour du 6 octobre 1976, dans l'affaire 12/76, Industrie Tessili Italiana Como contre Dunlop AG (voir n° 151 à 156 *supra*). Il est rappelé que, dans ce dernier arrêt, la Cour a statué que, pour la détermination du lieu d'exécution de l'obligation litigieuse, il convenait de se référer à la loi qui régit cette obligation selon les règles de conflit du juge saisi. N'aurait-il pas mieux valu adopter la même solution dans l'affaire De Bloos contre Bouyer ? (108).

C. L'ARRET SIEGFRIED ZELGER CONTRE SEBASTIANO SALINITRI, DU 17 JANVIER 1980, AFFAIRE 56/79 (INEDIT A LA DATE DE LA REDACTION DU PRESENT ARTICLE).

165. *La question préjudicielle formant l'objet du recours en interprétation.* Selon les énonciations de l'arrêt du 17 janvier 1980, la Bundesgerichtshof — Troisième Chambre Civile — a demandé à la

Cour de justice de se prononcer, à titre préjudiciel, sur la question suivante :

« Une convention consensuelle conclue entre des commerçants à part entière, portant sur le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse, et dont la validité est reconnue par le droit national — en l'espèce le droit allemand — suffit-elle à attribuer une compétence au sens de l'article 5, point 1 de la Convention, ou bien l'effet d'une telle convention attributive de juridiction est-elle subordonnée au respect de la forme prescrite par l'article 17 de la Convention ? »

166. *Faits et procédure.* Il résulte de l'arrêt susmentionné et des conclusions de l'avocat général, M. Francesco Capotorti, que les faits de la cause et le déroulement de la procédure peuvent être résumés de la manière suivante.

Siegfried Zelger, commerçant à Munich, a soutenu avoir prêté une somme d'argent à Sebastiano Salinitri, commerçant à Mascoli, Sicile. Selon le demandeur, un solde de ce prêt, qui datait des années 1975 et 1976, était resté impayé.

En conséquence, Zelger a introduit devant le Landgericht de Munich une demande de paiement du prétendu solde dû par Salinitri. Selon le demandeur, la juridiction allemande était compétente du fait qu'à l'époque les parties seraient convenues verbalement, de manière expresse, que le remboursement de la somme prêtée s'effectuerait à Munich.

Par jugement du 18 avril 1977, le Landgericht de Munich s'est déclaré incompétent au motif qu'un accord verbal sur le lieu d'exécution ne saurait pas fonder la compétence juridictionnelle au sens de l'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles, si les exigences de forme, prescrites à l'article 17 de ladite Convention, n'avaient pas été respectées.

L'appel interjeté par le demandeur auprès de l'Oberlandesgericht de Munich n'ayant pas abouti, le demandeur a intenté un pourvoi en révision auprès du Bundesgerichtshof, lequel, par ordonnance du 15 mars 1979, a décidé de soumettre à la Cour de justice la question préjudicielle citée ci-dessus (voir n° 165 *supra*).

167. *Les observations écrites et orales présentées devant la Cour de justice et les conclusions de l'avocat général.* Des observations écrites ont été déposées à la Cour par le demandeur au principal, par le Gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes. A l'audience du 15 novembre 1979, la Commission a été entendue en ses observations orales, et l'avocat général, M. Capotorti, a présenté ses conclusions à l'audience du 11 décembre 1979.

Comme les thèses juridiques exposées dans toutes les observations et celles des conclusions de

(108) Voir les commentaires suivants de l'Arrêt DE BLOOS contre BOUYER : Georges A. L. DROZ, « L'interprétation, par la Cour de justice des Communautés, des règles de compétence en matière de contrat », D. Chron., pp. 287-297, notamment pp. 292-293 ; Pierre GOTHOT et Dominique HOLLEAUX, note, Rev. crit. dr. int. privé, 1977, pp. 769-772 ; Jean-Marc BISCHOFF, note, Clunet, pp. 719-728.



l'avocat général ont été, pour l'essentiel, concordantes, il suffira de citer ci-après la réponse que ce dernier a préconisé de donner à la question préjudicielle :

« Si le lieu d'exécution d'une obligation contractuelle a été désigné par les parties par une clause valide selon le droit national applicable au contrat, le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître des litiges relatifs à cette même obligation en vertu de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, indépendamment du respect des conditions de forme prévues par l'article 17 ».

168. *Les motifs de l'arrêt du 17 janvier 1980.* La Cour de justice a consacré la thèse juridique soutenue dans les observations écrites et orales et dans les conclusions de l'avocat général. Elle a appuyé sa décision sur les motifs qui peuvent être résumés de la manière suivante :

1° Les dispositions de l'article 5, n° 1 de la Convention qui permettent d'attraire en matière contractuelle le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée, introduisent un critère de compétence, dont le choix dépend du demandeur et qui est justifié par l'existence d'un lien de rattachement direct entre la contestation et le tribunal appelé à en connaître (motif 3).

2° Par contre, l'article 17, qui prévoit la compétence exclusive du tribunal désigné par les parties selon les formes prescrites, fait abstraction de tout élément objectif de connexité entre le rapport litigieux et le tribunal désigné. Ainsi, il apparaît que la compétence du tribunal du lieu d'exécution (prévue à l'article 5, n° 1) et celle du tribunal élu (prévue à l'article 17) sont deux concepts distincts, et que seules les conventions d'élection de for sont soumises aux exigences de forme prévues à l'article 17 de la Convention (motif 4).

3° En conséquence, si la loi applicable permet aux parties contractantes, aux conditions qu'elle détermine, de désigner le lieu d'exécution d'une obligation sans imposer aucune condition de forme particulière, la convention portant sur le lieu d'exécution de l'obligation suffit à ancrer au même lieu, la compétence juridictionnelle au sens de l'article 5, n° 1 de la Convention (motif 5).

169. *Le dispositif de l'arrêt.* Pour les motifs résumés ci-dessus, la Cour a dit pour droit :

« Si le lieu d'exécution d'une obligation contractuelle a été désigné par les parties par une clause valide selon le droit national applicable au contrat, le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître des litiges relatifs à cette même obligation en vertu de l'article 5, n° 1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, indépendam-

« ment du respect des conditions de forme prévues par l'article 17 ».

170. *Observations sur l'arrêt du 17 janvier 1980.*

Le bien fondé de l'interprétation adoptée par la Cour dans son arrêt du 17 janvier 1980 paraît évident. Etait-il vraiment nécessaire que le Bundesgerichtshof impose aux parties les retards causés par un renvoi préjudiciel apparemment inutile ?

5° Interprétation de l'article 5, n°3 de la Convention de Bruxelles.

171. *Le texte interprété par la Cour de justice et le renvoi préjudiciel ayant donné lieu à l'interprétation.* L'article 5 de la Convention dispose :

« Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant :

.....

« 3. En matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ; »

La Cour de justice a interprété l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » dans *l'arrêt Handelswerkerij G.J. Bier BV et Fondation Reinwater contre Mines de Potasse d'Alsace SA*, rendu le 30 novembre 1976 (*affaire 21/76, Rec. 1976, 1735*).

Cet arrêt a été prononcé sur une demande d'interprétation préjudicielle adressée à la Cour par le Gerechtshof (Cour d'appel) de La Haye, dont la traduction française est libellée comme suit :

« Les mots « lieu où le fait dommageable s'est produit », figurant dans le texte de l'article 5, n° 3, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Bruxelles le 27 septembre 1968, doivent-ils être entendus en ce sens qu'ils visent le lieu où le dommage s'est produit (le lieu où le dommage est survenu ou s'est manifesté) ou plutôt le lieu où a été commis le fait qui a eu le dommage pour conséquence (le lieu où l'acte a été accompli ou n'a pas été accompli) ? »

172. *Faits et procédure.* Des énoncés de l'arrêt du 30 novembre 1976 et des conclusions présentées par l'avocat général M. Francesco Capotorti, il résulte que les faits et la procédure du litige principal peuvent être résumés de la manière suivante.

La pépinière G. J. Bier BV, établie à Nieuwerkerk aan den IJssel (Pays-Bas), utilise pour son approvisionnement en eau, l'arrosage et l'irrigation de ses plantations, un plan d'eau qui entoure son exploitation. Les eaux de surface dont elle est ainsi tributaire proviennent principalement du Rhin. Or, la forte salinité de ces eaux cause des dommages aux plantations et Bier est obligé de prendre des mesures coûteuses pour limiter les dégâts.

La fondation Reinwater, dont le siège est à Amsterdam, a pour but de promouvoir toute amélioration possible de la qualité de l'eau dans le bassin du Rhin, notamment en s'opposant à toute altération de la qualité naturelle de l'eau.

Bier et Reinwater ont assigné devant l'Arrondissementsrechtbank (Tribunal d'instance) de Rotterdam la société anonyme des Mines de potasse d'Alsace, ayant son siège à Mulhouse et qui exploite des mines en Alsace. Cette société déversait dans le Rhin, par un canal de décharge, plus de 10 000 tonnes de chlorure en 24 heures ou, en toute hypothèse, de telles quantités de sels résiduels que la teneur en sel du Rhin s'en trouverait considérablement augmentée.

Bier et Reinwater ont notamment demandé à la juridiction néerlandaise de juger que la décharge de sels résiduels dans le Rhin par les Mines de potasse d'Alsace était illicite et que cette dernière société était tenue de les indemniser des dommages qui leur ont été ainsi causés ou qui sont susceptibles de leur être causés.

Mines de potasse d'Alsace a objecté, sous réserve des moyens de défense au fond, que le tribunal de Rotterdam, et, de façon générale, les juridictions néerlandaises, n'étaient pas compétentes en la matière, en vertu des articles 2 et 3 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

Par jugement du 12 mai 1975, l'Arrondissementsrechtbank de Rotterdam s'est déclarée incompétente, considérant que le fait qui avait causé le dommage ne pouvait être que la décharge, en France, de sels résiduels dans le Rhin. Le litige relevait donc de la compétence du tribunal français dans le ressort duquel la décharge a été effectuée.

Bier et Reinwater ayant interjeté appel de ce jugement, le Gerechtshof (Cour d'appel) de La Haye a décidé de surseoir à statuer, jusqu'à ce que la Cour de justice se fut prononcée, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit ».

Le libellé de la question préjudicielle formulée par la Cour d'appel de La Haye a été indiqué ci-dessus (voir n° 171 *supra*).

Devant la Cour de justice de Luxembourg, des observations écrites ont été déposées par la Commission des Communautés européennes, par la société anonyme des Mines de potasse d'Alsace, intimée au principal, par le Gouvernement de la République française et par le Gouvernement des Pays-Bas.

A l'audience du 12 octobre 1976, les demanderesse au principal (Bier et Reinwater), la défenderesse au principal (Mines de potasse d'Alsace) et la Commission des Communautés européennes ont été entendues en leurs observations orales ;

l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 novembre 1976 et la Cour a rendu son arrêt le 30 novembre 1976.

173. *Les thèses juridiques soutenues devant la Cour de justice.* Trois thèses ont été présentées devant la Cour de justice au sujet de la question préjudicielle du Gerechtshof de La Haye, à savoir :

a) L'expression « le lieu où le fait dommageable s'est produit » doit s'entendre comme signifiant « le lieu où a été commis le fait qui a eu le dommage pour conséquence ». Cette thèse a été soutenue par le Gouvernement de la République française.

b) L'expression « le lieu où le fait dommageable s'est produit » vise le lieu dans lequel s'est produit le dommage dont il est demandé réparation ». Cette thèse a été soutenue, de manière catégorique et sans réserves, dans les conclusions de l'avocat général, M. Francesco Capotorti. Elle a été formulée de manière plus nuancée par le Gouvernement des Pays-Bas. Selon ce dernier, la réponse à la question de savoir quel juge est compétent pourrait ne pas être la même pour toutes les catégories d'actes illicites ; elle pourrait dépendre de la nature du délit. Cependant, en cas de pollution internationale, la nature du délit devrait conduire à retenir la compétence du juge du lieu où le dommage s'est produit.

c) La Commission des Communautés européennes a développé devant la Cour la thèse du cumul possible de plusieurs points de rattachement de l'acte délictueux. En conséquence, l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » peut être interprété comme signifiant aussi bien le lieu de l'acte que le lieu du dommage ou encore le lieu où est situé « le centre de gravité de la sphère juridique de l'acte délictueux ».

174. *Les motifs de l'arrêt du 30 novembre 1976.* Dans son arrêt du 30 novembre 1976, la Cour a suivi les grandes lignes du point de vue de la Commission des Communautés européennes. Sa décision repose sur les motifs suivants.

1° L'article 5 prévoit un ensemble d'attributions de compétence spéciales, dont le choix dépend d'une option du demandeur (motif 10).

2° Cette liberté d'option a été introduite en considération de l'existence dans certaines hypothèses bien déterminées, d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre une contestation et la juridiction qui peut être appelée à en connaître, en vue de l'organisation utile du procès (motif 11).

3° Ainsi, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, l'article 5, n° 3, permet au demandeur de saisir le tribunal « du lieu où le dommage s'est produit » (motif 12).



4° Le sens de cette expression, dans le contexte de la convention, est incertain lorsque le lieu de l'événement qui est à l'origine d'un dommage est situé dans un Etat autre que celui du lieu où le dommage est survenu, ainsi que c'est le cas notamment de pollutions de l'atmosphère ou du milieu aquatique au-delà des frontières d'un Etat (motif 13).

5° La formule « lieu où le fait dommageable s'est produit », envisagée dans l'ensemble des versions linguistiques de la convention, laisse ouverte la question de savoir s'il faut, dans la situation décrite, pour déterminer la compétence judiciaire, choisir comme point de rattachement soit le lieu de l'événement causal, soit le lieu où le dommage est survenu, ou reconnaître au demandeur une option entre l'un et l'autre de ces deux points de rattachement (motif 14).

6° Il convient de faire remarquer que le lieu de l'événement causal non moins que le lieu de la matérialisation du dommage, peut, selon le cas, constituer un rattachement significatif du point de vue de la compétence judiciaire (motif 15).

7° En effet, une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ne peut entrer en ligne de compte qu'à condition qu'un lien causal puisse être établi entre le dommage et le fait dans lequel il trouve son origine (motif 16).

8° Compte tenu du rapport étroit entre les éléments constitutifs de toute responsabilité, il n'apparaît pas indiqué d'opter pour l'un des deux points de rattachement mentionnés à l'exclusion de l'autre, chacun d'eux pouvant, selon les circonstances, fournir une indication particulièrement utile du point de vue de la preuve et de l'organisation du procès (motif 17).

9° Un choix exclusif apparaît d'autant moins désirable que, par sa formule compréhensive, l'article 5, n° 3, de la convention englobe une grande diversité de types de responsabilité (motif 18).

10° La signification de l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » doit donc être déterminée de manière à reconnaître au demandeur une option à l'effet d'introduire son action soit au lieu où le dommage a été matérialisé, soit au lieu de l'événement causal (motif 19).

11° Cette conclusion est corroborée par la considération que le choix du lieu de l'événement causal aurait pour effet d'amener, dans un nombre appréciable de cas, une confusion entre les chefs de compétence prévus aux articles 2 et 5, n° 3, de la convention, de manière que cette dernière disposition perdrait pour autant son effet utile (motif 20).

12° D'autre part, l'option pour le seul lieu où le dommage s'est matérialisé aurait pour effet

d'exclure, dans les cas où le lieu de l'événement causal ne coïncide pas avec le domicile de la personne responsable, une connexion utile avec la compétence d'une juridiction particulièrement proche de la cause du dommage (motif 21).

13° Au surplus, il résulte d'une comparaison des législations et des jurisprudences nationales relatives à la répartition des compétences judiciaires — tant dans les rapports internes, entre ressorts judiciaires, que dans les rapports internationaux — qu'une place est faite, bien que par des techniques juridiques diverses, à l'un et à l'autre des deux critères de rattachement envisagés et ceci, dans plusieurs Etats, à titre cumulatif (motif 22).

14° Dans ces conditions, l'interprétation retenue par la Cour a l'avantage d'éviter tout bouleversement des solutions élaborées dans le cadre des divers droits nationaux, l'unification étant recherchée, en conformité de l'article 5, n° 3, de la convention, dans le sens de l'une systématisation de solution déjà acquises, dans le principe, dans la plupart des Etats intéressés (motif 23).

15° Il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage (motif 25).

175. *Le dispositif de l'arrêt.* Les motifs indiqués ci-dessus ont déterminé la Cour de justice à dire pour droit :

« Dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit », dans l'article 5, n° 3, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal ».

« Il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage ».

176. *Critique de l'arrêt du 30 novembre 1976.* La réponse de la Cour de justice à la question préjudicielle du *Gerechthof* (Cour d'appel) de La Haye nous semble appeler de sérieuses critiques.

a) L'affirmation de la Cour selon laquelle le sens de l'article 5, n° 3, de la Convention de Bruxelles serait incertain et pourrait désigner, soit le lieu de l'événement causal du dommage, soit le lieu où

le dommage est survenu, est manifestement erronée et dénature le texte interprété.

Les quatre versions linguistiques de ce texte visent toutes le fait dommageable et non pas le dommage subi. Le texte italien se réfère à « *l'evento dannoso* », le texte allemand emploie l'expression « *das schädigende Ereignis* », le texte néerlandais l'expression « *het schadebrengende feit* ». Dans aucune des quatre versions linguistiques il n'est question du lieu du dommage subi. Tous les textes visent uniquement le lieu où le fait dommageable s'est produit.

b) Le recours aux droits internes (motifs 22 et 23) n'est pas probant. Il n'est nullement nécessaire que la compétence internationale soit régie par les mêmes règles que la compétence de droit interne.

c) Par ailleurs, l'arrêt du 30 novembre 1976 n'articule pas les éléments de droit interne des Etats contractants qui permettent de conclure à une concordance ou similitude des systèmes juridiques nationaux. Il s'agit d'affirmations superficielles et incontrôlables.

d) En réalité, par l'effet d'une interprétation arbitraire et dénaturante, la Cour a introduit un chef supplémentaire de compétence spéciale dans le système de l'article 5 de la Convention de Bruxelles : la compétence du lieu où le dommage est subi, en matière délictuelle ou quasi délictuelle.

Pour le respect dû aux traités, il paraît souhaitable que les juges nationaux n'acceptent pas ce nouveau chef de compétence, inventé par l'interprétation prétorienne de la Cour.

e) Le nouveau chef de compétence créé par la jurisprudence de la Cour est de nature à entraîner de sérieux inconvénients pratiques. En effet, le même fait délictuel ou quasi délictuel est susceptible de causer des dommages dans des points multiples du territoire d'un Etat ou des territoires de plusieurs Etats. La compétence du juge du lieu où le dommage a été subi serait de nature à faire éclater la compétence spéciale, prévue à l'article 5, n° 3, de la Convention en une multitude de compétences parallèles. Cet éclatement pourrait constituer une lourde charge pour le défendeur et devenir la source de décisions judiciaires contradictoires (109).

(109) Voir les commentaires suivants de l'Arrêt BIER et REINWATER contre Mines de Potasse d'Alsace : André HUET, note, *Clunet*, 1977, pp. 728-734 ; Georges A. L. DROZ, « La Cour de Justice des Communautés européennes et les conflits de juridictions à l'intérieur du Marché commun », *Annuaire Français de Droit International* XXIII, 1977, pp. 902 à 917, notamment p. 913.

6° Interprétation de l'article 5, n° 5 de la Convention de Bruxelles

177. *Le texte interprété et les deux arrêts interprétatifs de la Cour de justice.* L'article 5, n° 5 de la Convention de Bruxelles dispose :

« Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant :

« 5. S'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation. »

Le texte cité ci-dessus a fait l'objet de deux arrêts interprétatifs de la Cour de justice, à savoir :

— l'arrêt du 6 octobre 1976, A. De Bloos, SPRL contre Société en commandite par actions Bouyer, affaire 14/76, Rec. 1976, 1497 et

— l'arrêt du 22 novembre 1978, Etablissements Somafer contre Saar Ferngas, affaire 33/78, Rec. 1978.

A. *L'arrêt A. De Bloos, SPRL contre Société en commandite par actions Bouyer, du 6 octobre 1976 (affaire 14/76, Rec. 1976, 1497).*

178. *La question préjudicielle ayant donné lieu à l'interprétation.* Il est rappelé qu'il s'agit ici de la deuxième partie de la question préjudicielle dont la Cour d'appel de Mons a saisi la Cour de justice (voir n° 157 *supra*).

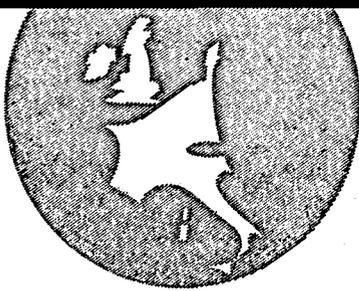
Le libellé de cette deuxième partie était le suivant :

« II. Le concessionnaire d'une exclusivité de vente est-il à la tête d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement de son concédant au sens « entendu à l'article 5, n° 5 de la Convention de Bruxelles lorsque, d'une part, il n'a le pouvoir « ni de traiter au nom de ce dernier ni de l'engager, « et d'autre part, il n'est soumis ni à son contrôle « ni à sa direction ».

179. *Faits et procédure.* Les faits et la procédure du litige principal ont été exposés à l'occasion de l'examen de la première partie de la question préjudicielle formulée par la Cour d'appel de Mons (voir n° 158 *supra*).

Ni le Gouvernement du Royaume-Uni, ni la Commission des Communautés européennes, n'ont pris position, dans leurs observations écrites, sur la deuxième partie de la question du renvoi préjudiciel.

Il résulte cependant des conclusions de l'avocat général que, lors de la procédure orale, la Commission aurait fourni d'amples explications et références concernant l'interprétation de l'article 5,



n° 5 de la Convention et que le représentant du Gouvernement britannique se serait associé à ces explications.

Dans ces conclusions, l'avocat général, M. Gerhard Reischl, a proposé de donner à la juridiction du renvoi la réponse suivante :

« Dans la mesure où les entreprises juridiquement autonomes peuvent être considérées comme des établissements en raison de leur dépendance économique, l'article 5, n° 5 n'est pas applicable en matière de litiges survenant avec l'entreprise dirigeante. »

180. *Les motifs de l'arrêt du 6 octobre 1976.* Dans la mesure où ils concernent l'interprétation de l'article 5, n° 5, de la Convention de Bruxelles, les motifs de l'arrêt de la Cour de justice peuvent être résumés comme suit :

1° Un des éléments essentiels qui caractérisent les notions de succursale et d'agence est la soumission à la direction et au contrôle de la maison mère (motif 20).

2° En ce qui concerne la notion d'« établissement » figurant dans ledit article, il ressort tant du but que de la lettre de cette disposition qu'une telle notion repose, dans l'esprit de la Convention, sur les mêmes éléments essentiels que ceux de succursale ou d'agence (motif 21).

3° Dès lors, on ne saurait étendre les notions de succursale, d'agence ou de tout autre établissement au cas d'un concessionnaire exclusif dont l'activité est caractérisée par les données indiquées par la juridiction nationale (motif 22).

181. *Le dispositif de l'arrêt concernant la deuxième partie de la question préjudicielle.* Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Cour a dit pour droit :

« 2) Le concessionnaire d'une exclusivité de vente ne peut être considéré comme étant à la tête d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement de son concédant, au sens de la Convention du 27 septembre 1968, lorsqu'il n'est soumis ni à son contrôle, ni à sa direction. »

182. *Observations sur l'arrêt du 6 octobre 1976.* La lecture des motifs et du dispositif de l'arrêt De Bloos contre Bouyer fait apparaître que la Cour, comme les parties, n'ont pas accordé beaucoup

d'attention à la deuxième partie de la question préjudicielle des juges de Mons. Il faudra attendre encore deux ans et l'affaire Somafer contre Saar-Ferngas du 22 novembre 1978 (affaire n° 33/78, Rec. 1978, 2 183, ci-après nos 183 et ss), pour que la Cour de justice prenne conscience des sérieuses difficultés juridiques que présente l'interprétation des notions « succursale », « agence » et « tout autre établissement », qui figurent à l'article 5, n° 5, de la Convention de Bruxelles. En effet, ces notions relèvent manifestement du droit matériel et il était indispensable de déterminer le système juridique auquel les rattacher.

Il faut admettre que la tâche de la Cour n'a pas été facilitée par les travaux préparatoires.

En effet, le Rapport Jenard s'est borné à mentionner, au sujet de l'article 5, n° 5, que « ce qui figure dans les conventions bilatérales déjà conclues entre des Etats contractants ». A l'appui de cette affirmation, le rapport énumère huit accords bilatéraux, ainsi que l'accord Benelux. Cette énumération ne suffit cependant pas pour conclure, sans une analyse approfondie des textes, à l'identité ou à une similitude suffisante des situations juridiques.

Si, néanmoins, la solution adoptée par la Cour de Luxembourg doit être approuvée, en tout état de cause, c'est que la question préjudicielle a été posée à l'occasion d'une action intentée par un concessionnaire exclusif belge contre un concédant français qu'il essayait d'attirer devant les tribunaux de Belgique.

Or, ainsi que l'a justement souligné l'avocat général dans ses conclusions :

« Il est manifeste que l'article 5, n° 5, a pour seul objet de faciliter les poursuites judiciaires aux tiers qui traitent avec un établissement en ne les contraignant pas à engager une action au siège de la maison mère. C'est uniquement pour eux qu'il s'est agi de prévoir un for garantissant une plus grande proximité du juge par rapport au cas d'espèce à trancher. »

Par contre, l'article 5, n° 5, n'autorise pas un établissement juridiquement autonome à intenter devant les juges de son siège social une action contre son entreprise dirigeante.

Paris, le 23 mars 1980.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. - Nominations

COMITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Lors de sa session des 26-27 mars 1980, le Conseil a nommé, sur proposition, du gouvernement français, M. Jean-Paul Mingasson, Conseiller Financier à la Représentation Permanente de la France auprès des Communautés Européennes, comme membre titulaire du **Comité du Fonds social européen**, en remplacement de M. Henri Chavranski, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 avril 1980.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION DES PRATICIENS DE L'ART DENTAIRE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 26-27 mars 1980, la décision portant nomination des membres titulaires et suppléants du **Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire (1980-1983)** :

A) Experts en exercice de la profession de praticien de l'art dentaire

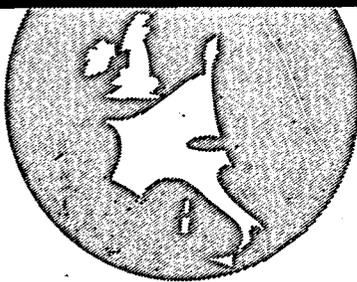
	Membre	Suppléant
Belgique	M. C. CAUCHIE	M. R. BULLENS
Allem.	M. W. EGGERS	M. H. POHL
Danem.	M. B. MICHAELSEN	Mme I. SCHLUTER
France	M. R. BECK	M. J. JARDINE
Irlande	M. D. HARRIS	M. P. BARRETT
Italie	M. L. GALLINARI	M. V. NATALINI
Luxemb.	M. J. KRAFT	M. R. PHILIPPART
Pays-Bas	M. M. CASTELEIN	M. R.J. BIJLSTRA
Roy.-Uni	M. G.L. DALEY	M. R.B. ALLEN

B) Experts des établissements universitaires d'enseignement dentaire

	Membre	Suppléant
Belgique	M. M. BOSSUYT	M. J. KOHL
Allem.	M. A. KRONCKE	M. W. HAHN
Danem.	M. E.H. HANSEN	M. S. B. JENSEN
France	M. FRANCK	M. PENNE
Irlande	M. R.B. DOCKRELL	M. B.E. BARRETT
Italie	M. A. BARATIERI	M. P. MASI
Luxemb.	M. P. SCHAFFNER	M. J. SCHWICKERATH
Pays-Bas	M. H.W. DIPPEL	M. A.J.J. BAST
Roy.-Uni	M. J.R. MOORE	M. E.D. FARMER

C) Experts des autorités compétentes de l'Etat membre

	Membre	Suppléant
Belgique	M. F. BEHETS	M. Y. ROMBOUTS
Allem.	Mme M. SCHLEICHER	M. G. SCHOLZ
Danem.	M. E. R. HANSEN	M. J. MERSING
France	M. VINCENT	M. P. CHOISSELET
Irlande	M. V.B. MORRIS	M. D. O'MULLANE
Italie	M. G. CITTARELLA	Mme A. MARCHETTI
Luxemb.	M. M. SCHROEDER	M. J. MERSCH
Pays-Bas	M. N.J. DERSJANT	M. K. KRANENBURG
Roy.-Uni	M. F.E. HOPPER	M. D. HINDLEY-SMITH



PANAMA

Le 17 mars 1980, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ricardo Emilio Stanzola Carbonell, désigné par le Gouvernement de la République de Panama, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Maximiliano E. Jimenez Icaza.

AUSTRALIE

Le 18 mars 1980, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Roy Robert Fernandez, désigné par le Gouvernement de l'Australie, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Sir James Plimsohl.

TUNISIE

Le 18 mars 1980, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Mahmoud Maamouri, désigné par le Gouvernement de la République tunisienne, comme Chef de la Représentation de ce pays auprès de la Communauté économique européenne et de la Mission auprès de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur M'hamed Essaafi.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Le 24 mars 1980, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Jean-Louis Psimhis, désigné par le Gouvernement de la République Centrafricaine, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Nestor Kombot-Naguemon.

II. - Activités communautaires

POLITIQUE DE RECHERCHE

Le Conseil a arrêté, lors de la session du 18 mars 1980, deux programmes de recherche et de formation (1980-1984) pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'un dans le domaine de la biologie — protection sanitaire (programme radioprotection), et l'autre concernant la gestion et le stockage de déchets radioactifs pour la même période.

Le programme radioprotection, action indirecte dont le plafond des engagements financiers est fixé à 59 MUCE, a pour objectif, grâce à un effort de coopération européenne, d'augmenter les connaissances en matière de radioprotection, compte tenu des problèmes particuliers et des qualifications disponibles en Europe. Ce programme doit permettre d'améliorer la compréhension et le contrôle des risques encourus du fait des rayonnements ionisants, avec les deux objectifs essentiels suivants :

— améliorer les connaissances scientifiques et techniques en vue de mettre à jour les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;

— évaluer les conséquences biologiques et écologiques d'activités nucléaires et de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, afin de garantir une protection adéquate de l'homme et de l'environnement si des dommages inacceptables risquaient de leur être causés.

Le programme comprend six domaines majeurs : la dosimétrie des rayonnements et son interprétation ; le comportement et le contrôle des radionucléides dans l'environnement ; les effets somatiques à court terme des rayonnements ionisants ; les effets somatiques à long terme des rayonnements ionisants ; les effets génétiques des rayonnements ionisants ; l'évaluation des risques d'irradiation.

Les travaux seront pour l'essentiel réalisés sous forme de contrats de recherche et, en partie, par le groupe « Biologie » de la Commission installée dans l'établissement d'Ispra.

Le programme concernant la gestion et le stockage de déchets radioactifs, dont le plafond des engagements financiers est fixé à 43 MUCE, vise à la poursuite du développement et de la mise au point en commun d'une gestion des déchets radioactifs produits par l'industrie nucléaire, assurant dans ses différentes étapes la meilleure protection des populations et de l'environnement.

Le programme prévoit des travaux visant à résoudre certains problèmes technologiques posés par le traitement, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs.

En ce qui concerne le traitement :

— immobilisation des déchets de basse et moyenne activité ; développement des procédés et fonctionnement d'installations pilotes ;

— conditionnement des déchets de haute activité : gaines de combustibles et résidus de dissolution ;

— traitement des déchets liquides de moyenne activité ;

— traitement des déchets contaminés par des émetteurs alpha ;

— examen et évaluation des déchets solidifiés de haute activité ;

— immobilisation et stockage des déchets gazeux.

En ce qui concerne le stockage et l'évacuation :

— enfouissement à faible profondeur des déchets solides de basse activité ;

— stockage et évacuation en formations géologiques.

Le programme en outre des travaux visant à définir la perspective d'ensemble dans laquelle devront s'inscrire les actions de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs :

— évaluation des procédés, critères de lancement d'expériences et stratégies de gestion des déchets ;

— études relatives aux aspects légaux, administratifs et financiers de la gestion des déchets.

POLITIQUE DE LA PÊCHE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 26-27 mars 1980, la décision relative aux activités de pêche exercées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres communautaires définitives. Cette décision a pour effet de proroger jusqu'au 30 juin 1980 l'essentiel de la décision intérimaire du 3 décembre 1979.

En outre, le Conseil a arrêté le règlement concernant, pour certains stocks de poissons évoluant dans la zone de pêche de la Communauté, la fixation pour 1980 du total des captures permises, de la part disponible pour la Communauté, et des modalités de captures, ainsi que le règlement fixant les modalités d'enregistrement et de transmission des informations relatives aux captures effectuées par les bateaux de pêche des Etats membres.

A cette occasion, le Conseil a arrêté le règlement fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires immatriculés aux îles Féroé.

LA CONVERGENCE DES SYSTÈMES FISCAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

La Commission a adopté (mars 1980) un rapport sur les perspectives de convergence des systèmes fiscaux dans la Communauté. Ce rapport est adressé au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et Social pour consultation.

Le rapport indique les principales mesures fiscales qui sont recommandées pour les prochaines années afin de parvenir à une intégration économique plus poussée, en premier lieu l'harmonisation des taux des impôts. Il définit également, par une analyse des structures fiscales des Etats membres et des principaux impôts à harmoniser, les difficultés majeures à surmonter pour que ces mesures soient couronnées de succès.

On a pu éviter jusqu'ici la contradiction entre l'harmonisation fiscale et la libre utilisation, par les Etats membres, de la fonction budgétaire et économique de l'impôt parce que, sauf en ce qui concerne le droit d'apport, l'action communautaire n'a porté que sur les structures et les assiettes de l'impôt, et non sur les taux. Cette situation changera lorsque l'harmonisation fiscale s'étendra aux taux. Les Etats membres devront alors faire face à plusieurs problèmes fondamentaux.

Le premier est de nature politique. Il s'agira de savoir si les Etats membres accepteront de renoncer à leur autonomie fiscale et si les parlements nationaux, en particulier accepteront d'abandonner partiellement une de leurs prérogatives fondamentales, à savoir le pouvoir de voter librement les impôts.

Le second problème concerne la marge de manœuvre dont disposeront les Etats membres pour mener leurs politiques budgétaire et économique.

— Le rapprochement plus poussé des taux de TVA et des droits d'accises, nécessaires pour abolir les frontières fiscales, ne doit pas forcément déboucher sur une transformation complète. Des différences peuvent subsister, de sorte qu'une certaine souplesse puisse être maintenue dans le cadre d'un système harmonisé.

— De très importants domaines de la fiscalité, comme l'impôt sur les revenus personnels ne sont pas directement visés par le processus d'harmonisation et resteront, pour l'essentiel, sous contrôle national.

— La convergence des systèmes fiscaux entraînera néanmoins une transformation des structures fiscales des

Etats membres et, en tant que telle pourrait avoir des effets indirects sur d'autres domaines de la fiscalité. Cela pourrait soulever de nombreuses difficultés, notamment des objections politiques, d'éventuels changements dans les structures de la consommation et, par conséquent, dans la production et les échanges, des effets sur le coût de la vie, la nécessité de modifier le financement de la sécurité sociale, etc.

— L'harmonisation de l'impôt sur les sociétés n'empêchera pas les Etats membres de l'utiliser comme instrument de politique économique.

Malgré toutes ces difficultés, les mesures préconisées sont réalisables à condition que se manifeste une puissante volonté politique de progresser. Sans elle, les nombreuses contraintes qu'impose une harmonisation fiscale ne seraient peut-être pas tolérées par les Etats membres. Il est admis que l'harmonisation devra se développer par étape et que les Etats membres devront pouvoir conserver une marge de manœuvre suffisante. Les processus d'harmonisation fiscale et d'intégration économique doivent avancer au même rythme.

En résumé, la Commission estime qu'une harmonisation fiscale poussée est une condition nécessaire pour parvenir à l'union économique. Les frontières fiscales ne seront supprimées que si les Etats membres adaptent leurs systèmes fiscaux à un modèle commun.

SÉCURITÉ DES JOUETS

La Commission a adopté (avril 1980) une proposition de directive relative à la sécurité des jouets. La proposition vise à améliorer le degré de protection des consommateurs et à supprimer des entraves aux échanges résultant des différences entre les normes de sécurité des Etats membres.

La proposition fixe une série d'objectifs généraux en matière de sécurité des jouets concernant :

- les propriétés physiques et mécaniques ;
- l'inflammabilité ;
- les propriétés chimiques ;
- les risques d'explosion ;
- les propriétés électriques ;
- l'hygiène ;
- la radioactivité.

Elle comporte en outre deux normes spécifiques : la première concerne les propriétés physiques et mécaniques des jouets et la seconde, l'inflammabilité. Ces deux normes sont présentées en détail et sont accompagnées de méthodes d'essai. Les normes et les méthodes d'essai sont destinées à assurer que tous les risques prévisibles dans les domaines concernés sont couverts.

Une troisième série de dispositions concernent les avertissements et indications des précautions d'emploi qui doivent accompagner les jouets et qui sont destinés à orienter les acheteurs dans leur choix. Ces avertissements et indications ont un rôle important à jouer pour promouvoir la sécurité ainsi que pour maintenir à un faible niveau les actions réglementaires nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Les objectifs généraux en matière de sécurité s'appliquent à tous les jouets. Cependant si des normes spécifiques sont adoptées concernant des propriétés particulières, ces normes sont obligatoires et constituent l'interprétation détaillée des objectifs généraux.

La Commission se propose de présenter un certain nombre de nouvelles normes en temps voulu.

Les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer aux objectifs généraux et aux normes



spécifiques ; ils sont d'autre part tenus de veiller à l'exécution des contrôles. Etant donné le très large éventail des jouets disponibles, la directive proposée prévoit une procédure de contrôle a posteriori non systématique. De cette façon, les fabricants ne sont pas obligés de soumettre un produit par type à une approbation de modèle. Les fabricants peuvent faire effectuer des contrôles officiels par des laboratoires agréés et obtenir ainsi un certificat de conformité. Ils peuvent également déclarer, sous leur propre responsabilité, que leurs produits sont conformes aux normes communes obligatoires.

La proposition prévoit le retrait des produits dangereux du marché et prévoit également un système de protection des droits des fabricants, des importateurs et des vendeurs.

Il est proposé de donner aux associations de consommateurs le droit de demander que la sécurité de jouets spécifiques soit vérifiée par les autorités compétentes.

La proposition de directive prévoit également que seuls les jouets conformes aux objectifs généraux de sécurité et aux normes spécifiques adoptées peuvent faire l'objet de publicité et que celle-ci ne doit pas être trompeuse.

Enfin, des dispositions prévoient l'adaptation des normes au progrès technique.

PRIX AUX ARCHITECTES QUI UTILISENT AU MIEUX L'ÉNERGIE SOLAIRE

Dans le cadre d'un nouveau concours d'architecture organisé par la Commission, des prix d'un montant total de 25 000 Unités de compte européennes (UCE) seront offerts aux candidats qui concevront les logements utilisant au mieux l'énergie solaire à des fins de chauffage et d'éclairage. Dans une lettre ouverte aux candidats, la Commission déclare que des idées nouvelles en vue d'utiliser l'énergie solaire dans des logements neufs ou rénovés apporteront une contribution précieuse à la réduction de la dépendance de la Communauté européenne à l'égard des combustibles fossiles.

La Commission espère que ce concours attirera tout particulièrement les architectes et les ingénieurs de la jeune génération et stimulera l'intérêt pour une architecture qui tire parti du climat en exploitant l'énergie solaire passive.

Deux prix sont offerts dans trois catégories : immeubles à appartement, ensembles pavillonnaires, logements individuels. Un premier prix d'un montant de 5 000 UCE sera attribué au meilleur projet dans chacune des deux premières catégories.

Le concours sera clos à la fin du mois d'août 1980 et les lauréats seront connus en septembre après délibération du jury (composé de MM. Terry Farrell, OBE, architecte et urbaniste, Londres (Royaume-Uni), Michel Gerber, architecte, Perpignan (France), Sergio Los, professeur d'architecture, Venise (Italie) et Jacques Michel, architecte, Paris (France).

III. - Relations extérieures

ACCORDS YOUGOSLAVIE-COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, ainsi que l'Accord entre les Etats mem-

bres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, ont été signés à Belgrade le 2 avril 1980.

Dans les allocutions qui ont été prononcées par M. Josip Vrhovec, Secrétaire fédéral des Affaires étrangères, au nom du Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, M. Attilio Ruffini, ministre des Affaires Étrangères de la République italienne et Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, et par M. Wilhelm Haferkamp, Vice-Président de la Commission des Communautés européennes, les orateurs ont souligné l'importance que revêtent ces Accords qui jettent les bases d'une coopération renforcée entre la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et les Communautés européennes.

L'Accord de coopération signé ce jour constitue la concrétisation des intentions manifestées par la Yougoslavie et les Communautés européennes dans leur Déclaration commune de Belgrade du 2 décembre 1976, par laquelle elles avaient marqué leur volonté de renforcer, d'approfondir et de diversifier la coopération entre elles dans leur intérêt commun.

L'Accord de coopération présente le caractère d'un accord « sui generis » eu égard à la position de la Yougoslavie, Etat non aligné, européen, méditerranéen et membre du Groupe des Soixante-dix-sept pays en voie de développement.

L'objectif général de cet Accord est de renforcer, approfondir et diversifier les relations entre les deux Parties, compte tenu du niveau respectif de développement de leurs économies, ainsi que l'interdépendance et la complémentarité de leurs économies, pour un développement plus harmonieux de leurs liens économiques, en renforçant les liens existants de voisinage, ayant en vue l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération européenne et dans le cadre des efforts de la Communauté internationale, visant un ordre économique plus juste et plus équilibré.

A cet effet l'accord prévoit une large coopération économique et technique, appuyée par une coopération financière, des dispositions en matière de coopération dans le domaine de la main-d'œuvre, ainsi que la mise en œuvre de dispositions dans le domaine des échanges commerciaux, en vue de favoriser un meilleur équilibre de ces échanges.

La Yougoslavie reste dans la liste des pays bénéficiaires du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté.

L'accord prévoit également que, dans la mise en œuvre de cette coopération, les deux Parties accorderont une attention particulière aux efforts de coopération destinés à contribuer à la réalisation des objectifs des accords signés à Osimo en 1975 par l'Italie et la Yougoslavie et notamment les objectifs contenus dans le Protocole sur la zone franche et dans l'Accord sur la promotion de la coopération économique entre ces deux pays.

L'Accord de coopération est conclu pour une durée illimitée. Les dispositions essentielles concernant les différents volets de l'Accord de coopération peuvent être résumées comme suit :

Coopération

L'objectif de la coopération est de contribuer au développement de la Yougoslavie par un effort complémentaire de ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existants entre la Yougoslavie et la Communauté sur des bases aussi larges que possibles et au bénéfice mutuel des Parties.

La coopération économique et technique couvre de nombreux domaines :

— une coopération dans le domaine industriel, dans le contexte de laquelle il est notamment prévu :

- une participation de la Communauté aux efforts entrepris par la Yougoslavie pour développer la production et l'infrastructure économique en vue de la diversification de la structure de son économie et en tenant compte de l'intérêt mutuel des Parties,

- l'encouragement et la promotion de la coopération dans la production à long terme entre les opérateurs économiques des deux Parties permettant d'instaurer des liens plus stables et équilibrés entre leurs économies respectives,

- l'ouverture aux opérateurs économiques yougoslaves du Bureau de Rapprochement des Entreprises de la Communauté,

- des mesures de la part des deux Parties de nature à promouvoir et à protéger réciproquement les investissements ;

— une coopération dans le domaine de l'énergie dont le but est de favoriser notamment la participation des opérateurs des Parties contractantes aux programmes de recherche, de production et de transformation des ressources énergétiques de la Yougoslavie ainsi que toutes autres actions d'intérêt commun ;

— une coopération en matière scientifique et technologique ;

— une coopération dans le domaine agricole ayant pour but notamment d'encourager la coopération scientifique et technique en matière de projets d'intérêts communs, y compris dans les pays tiers, et de promouvoir en particulier les investissements mutuellement avantageux et à cet effet de développer la recherche de complémentarités ;

— une coopération dans le domaine des transports en vue d'examiner les possibilités d'améliorer et de développer les prestations de services, de mettre en œuvre des actions spécifiques dans l'intérêt mutuel, ainsi que de favoriser l'amélioration et le développement des infrastructures au bénéfice mutuel des Parties et également d'encourager la coopération entre les ports de l'Adriatique sur la base de l'intérêt mutuel ;

— une coopération dans le secteur du tourisme ;

— une coopération en matière d'environnement et d'écologie ;

— une coopération en matière de pêche, en encourageant notamment la mise en œuvre des projets d'intérêt commun.

Dans le cadre de la coopération financière, la Communauté et la Yougoslavie procèdent à des échanges d'informations et à des analyses conjointes concernant leurs politiques économiques à moyen terme, l'évolution de leurs balances des paiements et des politiques qui la déterminent ainsi que l'évolution des marchés financiers sur les places européennes, en vue de promouvoir l'activité des agents économiques.

Elles procèdent, dans le cadre du Conseil de coopération, à des échanges d'informations au sujet des conditions générales susceptibles d'influer les flux de capitaux relatifs au financement des investissements dans divers secteurs d'intérêt commun.

La Communauté participera au financement de projets propres à contribuer au développement économique de la Yougoslavie et présentant un intérêt commun pour ce pays et la Communauté.

A cette fin, un montant de 200 millions d'unités de compte européennes pourra être engagé par la Banque européenne d'Investissements au titre de ses ressources propres, sur une période de cinq ans.

Dans la mise en œuvre de la coopération, la Communauté et la Yougoslavie seront également appelées à tenir compte de l'évolution des projets de développement de la zone franche instituée par les Accords signés à Osimo, conformément aux objectifs desdits Accords.

Par ailleurs, l'accord contient des dispositions en matière de coopération dans le domaine de la main-d'œuvre. Dans ce domaine, l'accord prévoit pour les travailleurs yougoslaves occupés sur le territoire de chacun des Etats membres l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération. En outre, il est fait état de la disponibilité des Etats membres à procéder avec les Autorités yougoslaves à des échanges de vues sur la situation de la main-d'œuvre yougoslave occupée dans la Communauté en particulier sur les problèmes socio-culturels.

Echanges commerciaux

L'objectif de l'accord dans le domaine commercial est de promouvoir les échanges entre les deux Parties, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre de leurs échanges commerciaux en vue d'améliorer les conditions d'accès des produits yougoslaves au marché de la Communauté.

L'accord fixe le régime des échanges pour une première étape de cinq ans. Un an avant l'expiration de cette première étape, des négociations seront engagées pour déterminer le régime ultérieur des échanges commerciaux, en vue de réaliser les objectifs prévus par l'Accord.

a) A l'importation dans la Communauté, les produits industriels originaires de Yougoslavie bénéficieront pour une grande part de la franchise tarifaire — y compris les produits OECA qui font l'objet d'un accord spécifique — et ne seront soumis à aucune restriction quantitative à l'importation. Toutefois, certains produits industriels originaires de Yougoslavie seront soumis à un régime de plafonds tarifaires, et notamment certains produits textiles, étant entendu que l'accord ne porte pas atteinte aux dispositions de l'accord concernant le commerce des textiles conclu par la Yougoslavie et la Communauté dans le cadre de l'Arrangement multilatéral sur le commerce des textiles. Par ailleurs, certains produits industriels de base originaires de Yougoslavie bénéficieront d'une réduction progressive des droits de douane à l'importation dans la Communauté.

La Communauté a la possibilité de saisir le Conseil de coopération en vue de déterminer les conditions d'accès à son marché qui se révéleraient nécessaires pour les produits qu'elle juge sensibles. En l'absence d'une décision du Conseil de coopération dans un délai de trois mois, la Communauté pourra prendre les mesures nécessaires. Toutefois, ces mesures ne pourront excéder la portée des dispositions prévues par le régime des plafonds tarifaires.

En outre, des concessions tarifaires sont prévues de la part de la Communauté pour des produits agricoles spécifiques originaires de Yougoslavie, tels que les griottes, la slivovica dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 5 420 hectolitres, le vin de qualité dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 12 000 hectolitres, le tabac type « Prilep » dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 500 tonnes ainsi qu'un abattement du prélèvement applicable aux importations de « baby-beef » dans les limites d'un contingent mensuel de 2 900 tonnes.

b) De son côté, la Yougoslavie accorde à la Communauté, dans le domaine des échanges commerciaux, le traitement de la nation la plus favorisée.



Elle dispose de la faculté d'introduire dans son régime des échanges à l'égard de la Communauté de nouveaux droits de douane ou restrictions quantitatives ou d'aggraver ceux existant pour autant que son industrialisation et son développement rendent nécessaires de telles mesures. Dans une telle hypothèse, elle informe la Communauté afin de permettre en temps opportun des échanges de vues à leur sujet. Le Conseil de coopération examine périodiquement les mesures prises par la Yougoslavie.

Dispositions communes, générales et finales

Ces dispositions instituent l'organe de gestion de l'accord de coopération, à savoir un Conseil de coopération. Cet organe est appelé à jouer un rôle important du fait qu'il lui appartiendra de

- définir périodiquement l'orientation générale de la coopération ;
- rechercher les moyens et méthodes permettant de mettre en œuvre la coopération dans les domaines définis par l'accord ;
- veiller au bon fonctionnement de l'accord en général et dans le domaine commercial en particulier.

Pour la réalisation des objectifs fixés par l'Accord et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil de coopération dispose d'un pouvoir de décision.

Enfin l'Accord prévoit notamment :

- une clause de sauvegarde en cas de difficultés sectorielles ou régionales rencontrées par l'une ou l'autre partie ;
- des dispositions concernant le cas de difficultés sérieuses ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements de l'une ou l'autre partie ;
- des dispositions concernant les pratiques de dumping.

Les deux parties sont convenues par ailleurs de contribuer à la poursuite de la coopération et des contacts établis entre le Parlement européen et les représentants de l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

**

L'Accord de coopération et l'Accord C.E.C.A. entreront en vigueur après l'accomplissement des procédures de ratification nécessaires à cette entrée en vigueur en Yougoslavie et dans les Etats membres de la Communauté.

Pour permettre la mise en œuvre par anticipation des dispositions commerciales de l'Accord de coopération ainsi que de la coopération financière prévue par cet Accord, des négociations s'engageront très prochainement entre les Communautés européennes et la Yougoslavie en vue de conclure à cet effet des accords intermédiaires qui entreront en vigueur dans les meilleurs délais.

COOPÉRATION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (COST)

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 27 mars 1980 au siège du Conseil des Communautés européennes à Bruxelles, sous la présidence de M. Eugenio Plaja, Ambassadeur, Représentant Permanent de la République italienne, Président du Comité des Représentants Permanents, les représentants des Communautés européennes et des Etats intéressés ont signé plusieurs accords concernant des actions COST, à savoir :

— des accords de concertation Communauté-COST pour les actions COST ;

· 61 a) bis — dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques ;

· 64 b) bis — dans le domaine de l'analyse des micro-polluants organiques dans l'eau ;

· 90 — dans le domaine de l'effet des traitements sur les propriétés physiques des denrées alimentaires ;

— la déclaration commune d'intention pour l'action COST 83/84 concernant la production de protéine monocellulaire et son utilisation pour l'alimentation animale.

I. - Les actions COST 61a bis) et 64b bis) ont pour objet la coordination au niveau européen des recherches en cours dans les domaines concernés ; ils couvrent la période jusqu'à la fin de 1982.

L'action COST 61a bis) vise notamment à :

- établir des méthodes d'analyses pour les différents polluants,
- caractériser le mécanisme et la cinétique des réactions des polluants en phase gazeuse homogène, en phase aqueuse et en présence des particules,
- établir des modèles pour le cheminement des polluants dans l'atmosphère.

En effet la compréhension des mécanismes de la conversion des polluants atmosphériques constitue un élément nécessaire pour l'abatement de la pollution de l'air. La pollution atmosphérique est caractérisée par une séquence complexe des réactions entre différents composés tels que le bioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les hydrocarbures et l'ozone ; sur l'influence de la radiation solaire des oxydants photochimiques très réactifs se forment, qui de leur part, interviennent dans cette séquence des réactions. COST 61 a bis) a pour objet d'éclaircir l'ensemble de ces réactions.

L'action COST 64b bis) envisage l'établissement des méthodes pour la détection et l'analyse de faibles quantités des micro-polluants organiques dans l'eau. Jusqu'à maintenant, plus de 1 000 composés ont été identifiés dans différentes eaux, mais ce nombre ne constitue qu'une partie des polluants effectivement présents. Le développement d'une méthodologie sophistiquée est la base d'une évaluation des effets pour l'homme et l'environnement de ces composés, notamment en vue de leur présence possible dans l'eau potable.

L'action s'étend notamment sur

- l'extraction des polluants présents dans l'eau en faible quantité,
- la séparation des polluants au moyen de méthodes chromatographiques,
- l'identification des polluants, de préférence avec la spectrométrie en masse,
- le traitement des données à l'aide des ordinateurs,
- l'établissement des inventaires de polluants identifiés dans les eaux.

II. - Le but du programme COST 90 est de coordonner les travaux entrepris dans les Etats participants pour les 3 propriétés suivantes : rhéologie, activités de l'eau et propriétés thermiques. Cette coordination est justifiée par l'étendue et le caractère varié de ce sujet et son importance croissante dans de nombreux aspects de la science, de la technologie et du traitement des aliments. Elle permettra d'éviter la duplication et le gaspillage des efforts. D'autre part, la collecte des données techniques et scientifiques et leur comparaison mettra à la disposition des industries des paramètres très utiles en vue de la conception et de la réalisation optimale de nouveaux procédés ou techniques.

La littérature actuelle abonde en données incertaines et il est souhaitable qu'une organisation scientifique de niveau international les compare et les teste.

A l'origine de cette action se trouve d'ailleurs une initiative de la délégation suédoise au sein du COST qui avait proposé une concertation des programmes de recherche dans le domaine alimentaire.

III. - Le but de l'action COST 83/84 est d'évaluer au mieux, grâce à une coordination efficace entre les instituts de recherche des pays participants, tous les aspects de la production de protéines mono-cellulaire. La production de protéines pour l'alimentation des animaux d'élevage est une préoccupation générale des industriels et des agronomes, l'Europe étant déficitaire dans ce domaine. Les progrès de la biologie moderne permettent le recours à des sources nouvelles dans la production de protéines d'organismes uni-cellulaires, utilisant des cultures de micro-organismes sur certains déchets agricoles.

Dans l'action en objet les substrats prévus pour la culture des micro-organismes sont des matériaux cellulose et du petit-lait qui constituent des déchets agricoles renouvelables et peu onéreux. C'est aussi une manière d'utiliser de façon adéquate des matières qui constituent des polluants pour l'environnement.

Un point essentiel de l'action est la considération des aspects de nutrition et de toxicologie. Des vérifications et des contrôles sont visés, destinés à déterminer la composition, la valeur nutritive et l'innocuité du produit et par conséquent, son acceptabilité pour les consommateurs.

La durée de cette action est estimée à au moins trois ans et sera réalisée sous forme d'action concertée. La participation financière de la recherche nationale à ce projet est estimée à 10 millions UCE.

RATIFICATION DE LA 2^e CONVENTION ACP-CEE DE LOMÉ PAR LE TOGO ET LE DANEMARK

La République togolaise est le premier Etat signataire de la deuxième Convention ACP-CEE signée à Lomé, Togo, le 31 octobre 1979, qui a achevé les procédures de ratification de cette Convention. En effet, le 7 mars 1980, et conformément à l'article 182 de cette Convention, l'Ambassadeur du Togo a déposé l'instrument de ratification de celle-ci auprès du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes.

En même temps, le Togo a déposé l'instrument de ratification de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, accord signé également le 31 octobre 1979 à Lomé.

D'autre part, le Danemark est le premier des Etats membres de la Communauté à avoir achevé les procédures de ratification de la 2^e Convention de Lomé puisqu'il a, le 14 mars 1980, déposé les instruments de ratification de la Convention ainsi que de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, auprès du Secrétariat des Etats ACP à Bruxelles.

La deuxième Convention de Lomé — dont certaines dispositions ont déjà été mises en application anticipée — entrera intégralement en vigueur après que deux-tiers au moins des Etats ACP et tous les Etats membres de la Communauté auront procédé au dépôt des instruments de ratification et que le Conseil des Communautés aura, après consultation du Parlement européen, conclu cette Convention.

ACCORD PÊCHE CANADA/COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 14 avril 1980 au siège du Conseil des Communautés européennes, un Accord-cadre en matière de pêche pour 1980 entre le Gouvernement canadien et la Communauté économique européenne a été signé.

Cet accord, qui a pour objet de promouvoir la conservation et la gestion rationnelle des ressources de pêche en intensifiant la coopération entre les deux parties, définit le cadre de l'accès aux stocks de poissons ouvert, dans la limite des TACs, aux pêcheurs canadiens dans la zone de pêche de la Communauté et aux pêcheurs des Etats membres de la Communauté dans la zone de pêche au large de la côte est du Canada. L'accord définit en outre la procédure d'attribution des quantités disponibles aux pêcheurs des deux parties ainsi que les conditions d'octroi des licences de pêche.

Il énumère les domaines de coopération entre les deux parties, notamment celui de la gestion et de la conservation des stocks, y compris des stocks mixtes, au sein de l'organisation internationale qui traite des questions de la pêche. Enfin, il souligne la nécessité de procéder, dans le contexte de l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes, signé à Ottawa le 6 juillet 1976, à des consultations sur les questions d'intérêt mutuel dans le domaine de la pêche.

Dans un échange de lettres annexé à l'accord, les deux parties fixent à 1 190 tonnes métriques le montant total annuel de captures attribué pour 1980 aux navires de la Communauté pour ce qui concerne le saumon de l'Atlantique (à l'ouest de 44° de longitude ouest).

ACCORD PÊCHE ESPAGNE-CEE

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 15 avril 1980 au siège du Conseil des Communautés européennes, un Accord entre l'Espagne et la Communauté économique européenne en matière de pêche, déjà paraphé en septembre 1978, a été signé.

L'accord, qui a pour objet de régler les conditions dans lesquelles les navires de pêche des deux parties peuvent pêcher à l'intérieur de la zone de pêche de 200 milles (à l'exclusion de la Mer Méditerranée) relevant de la juridiction de l'autre partie, est conclu pour une première période de cinq ans. Ensuite il sera reconduit, sauf dénonciation expresse, de cinq ans en cinq ans.

En attendant l'entrée en vigueur de l'accord, suite à l'accomplissement des procédures nécessaires aux deux parties, l'accord est appliqué provisoirement à compter de la signature ; d'ailleurs en fait des dispositions analogues ont déjà régi les rapports des deux parties depuis environ deux ans.

Le présent accord n'affecté pas l'exercice des pratiques de pêche réciproques des pêcheurs dans la Bidassoa et dans la Baie du Figuer tel que défini par l'accord du 14 juillet 1959 entre l'Espagne et la France.

LUTTE CONTRE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

La Commission des Communautés Européennes a proposé (avril 1980) au Conseil de Ministres d'accorder au Portugal une subvention de 5 millions d'unités de compte européenne (UCE) pour aider ce pays à combattre la



peste porcine africaine. La somme sera versée progressivement au cours d'une période de 5 ans et contribuera au financement du plan d'éradication par lequel le Portugal veut éliminer complètement la maladie. Afin de permettre l'éradication de la peste porcine africaine de toute la péninsule ibérique, le Conseil a déjà décidé d'accorder une contribution de 10 MUCE à un plan d'éradication en Espagne. Une action visant à éliminer cette maladie de l'île de Malte a été également décidée par le Conseil. La contribution prévue s'élève à 5 MUCE.

La persistance de la peste porcine africaine dans les régions limitrophes de la Communauté constituerait un danger grave et permanent pour le cheptel communautaire. A partir de la péninsule ibérique, la maladie avait déjà pénétré en France à trois reprises ainsi qu'en Italie où elle avait pris rapidement l'extension d'une épizootie. Ces deux pays n'ont pu éliminer cette maladie que par des mesures très sévères telles, par exemple, l'abattage de tout animal atteint, ce qui causait de lourdes pertes aux producteurs. Elle est également apparue en Sardaigne. Comme il n'existe pas, à l'heure actuelle, de vaccin efficace contre la peste porcine africaine, la création de zones indemnes à ses frontières constitue la meilleure protection possible pour la Communauté.

PROGRAMME 1980 D'AIDE ALIMENTAIRE

La Commission a adopté (février 1980) ses propositions au Conseil concernant l'aide alimentaire en céréales, lait écrémé en poudre et butteroil pour 1980. Ces propositions portent — au stade actuel — sur les mêmes quantités qu'en 1979. Au cours de la procédure budgétaire la Commission avait proposé un relèvement sensible de l'aide et le Parlement par ses amendements avait suivi les mêmes orientations. Toutefois, afin de commencer à exécuter le programme 1980 sans attendre l'adoption du budget 1980, la Commission propose un programme initial limité aux quantités reprises par le Conseil dans le projet de budget. Dans le cas où le budget 1980 prévoirait des crédits plus importants, la Commission proposera un programme supplémentaire. Si tel n'était pas le cas, le niveau de l'aide communautaire se verrait plafonné pour la cinquième année consécutive en dépit de l'augmentation des besoins et des demandes.

Les programmes

Les programmes portent sur les quantités suivantes :

720 500 tonnes de céréales
150 000 tonnes de poudre de lait
45 000 tonnes de butteroil

On notera que les demandes adressées à la Communauté portent dès maintenant sur des quantités bien supérieures : plus de 2,5 Mio de tonnes pour les céréales, 300 000 tonnes de poudre de lait, 140 000 tonnes de butteroil.

Le coût estimé de ces programmes est de
135,2 MUCE pour les céréales

195,8 MUCE pour le lait en poudre

175,7 MUCE pour le butteroil

52,2 MUCE pour transport

soit un total de 558,9 MUCE.

La répartition des aides

Les attributions proposées se fondent sur la combinaison de trois facteurs : besoins nutritionnels, PNB par habitant et situation des finances extérieures.

Céréales

172 000 tonnes sont attribuées à des organismes internationaux (Programme alimentaire mondial, UNRWA, UN HCR, etc.) et 78 500 tonnes sont portées en réserve (permettant notamment de faire face aux nombreuses demandes d'aide d'urgence) : 470 000 tonnes soit 65 % du total sont affectés directement à des pays.

La répartition géographique est la suivante :

Asie : 179 500 tonnes (dont Bangladesh : 105 000 ; Pakistan : 50 000 ; Sri Lanka : 20 000).

Afrique : 158 000 tonnes (dont Tanzanie, Ethiopie et Somalie : 15 000 chacun).

Moyen Orient : 125 000 tonnes (dont Egypte : 100 000).

Amérique Latine : 7 500 tonnes.

Poudre de lait

68 050 tonnes sont attribuées à des organismes internationaux, 8 415 tonnes à la réserve et 75 535 tonnes directement à des pays. L'Asie avec 37 000 tonnes dont 31 000 à l'Inde est le principal bénéficiaire de cette aide. 19 510 tonnes sont attribuées à des pays d'Afrique et 10 200 tonnes à des pays du Moyen Orient.

Butteroil

13 400 tonnes sont attribuées à des organismes internationaux, 3 224 à la réserve et 28 376 directement à des pays. L'Asie est encore une fois, avec 17 000 tonnes dont 12 000 à l'Inde, le principal destinataire de l'aide.

AIDE D'URGENCE

★ Lors de sa session des 3-4 mars 1980, le Conseil a marqué son accord sur une deuxième action d'aide d'urgence en faveur des populations sinistrées des Açores. L'action communautaire portera sur 300 000 UCE affectées au Secours Catholique Français pour son programme destiné à la couverture des besoins les plus urgents.

★ Lors de sa session du 17 mars 1980, le Conseil a marqué son accord sur une contribution de 170 000 UCE au financement du programme de secours immédiat du Catholic Relief Services en Inde, au titre de l'aide communautaire à des populations victimes de catastrophes naturelles, suite à la sécheresse qui a frappé une grande partie du pays.

REVUE DE L'ÉNERGIE

numéro spécial

ÉNERGIE SOLAIRE

avec au sommaire 19 études sur :

- 1 - L'utilisation directe de la chaleur solaire
- 2 - L'énergie solaire et la production d'électricité
- 3 - Utilisation de la biomasse
- 4 - Perspectives et scénarios
- 5 - L'énergie solaire et l'information

180 pages, 21 × 29,7, Prix : 57 F

Numéro spécial compris dans l'abonnement 1979

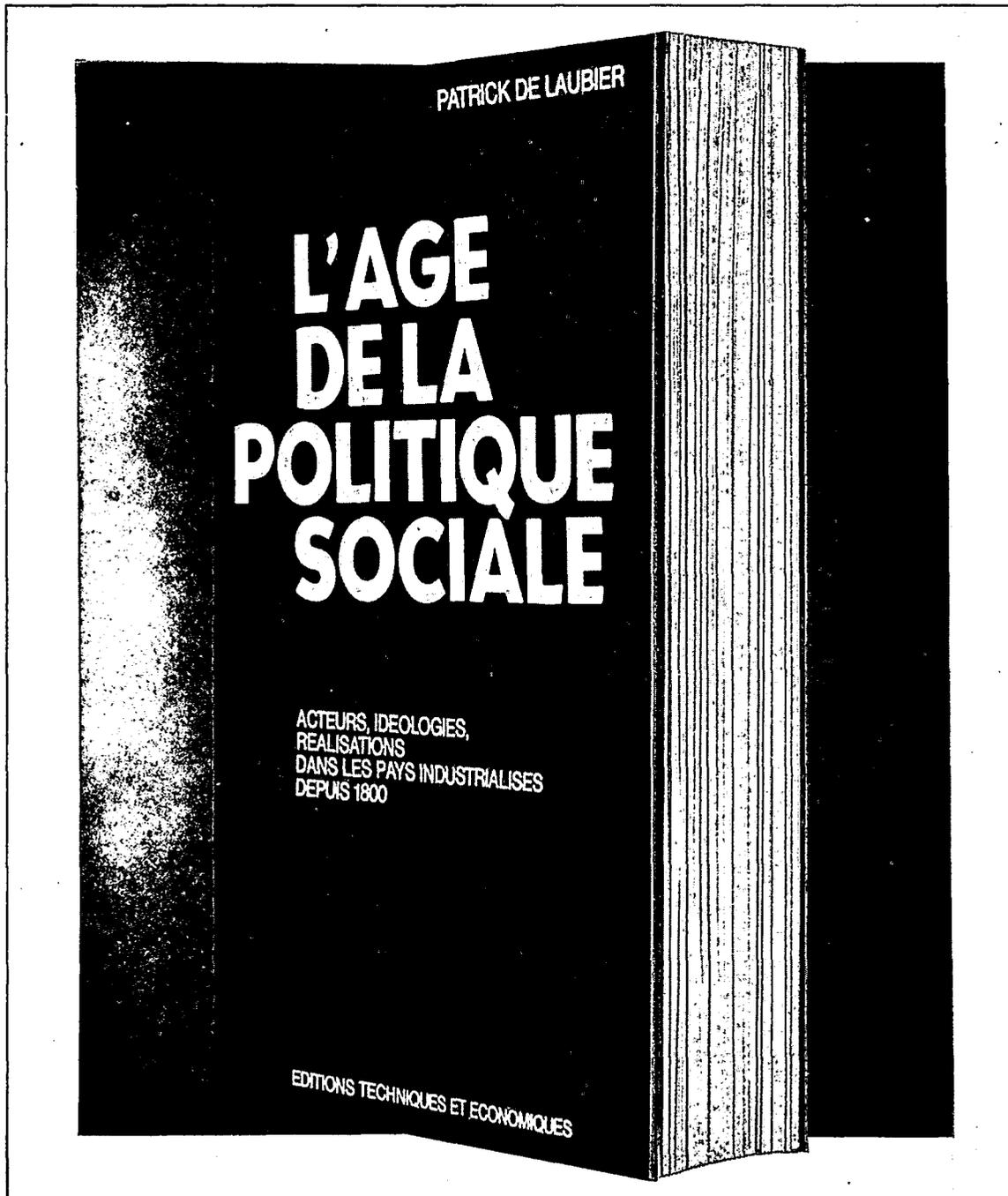
France : 317 F - Etranger : 345 F

REVUE DE L'ENERGIE

3, rue Soufflot

F. 75005 PARIS - Tél. 634.10.30

PATRICK DE LAUBIER



*"... EN BREF, LECTURE TRÈS UTILE, PARCOURS
PITTORESQUE ET INSTRUCTIF, OUVRANT LA VOIE
A DE NOMBREUSES CONTROVERSES TOUJOURS RENOUVELEES."*

(Alfred Sauvy - Le Monde)

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES - 3, rue Soufflot - 75005 PARIS

Les Cahiers Scientifiques de la revue TRANSPORTS

N° 1. — 4^e trimestre 1979. Sommaire

Editorial. — Image de la réglementation de la vitesse et position sociale dans le système de circulation routière, par P. BAJONNET et J. L'HOSTE. — Quelques réflexions sur l'accessibilité par Renaud de CRÉCY. — Commentaire : à propos de « quelques réflexions sur la notion d'accessibilité » par G. KOEING, Ingénieur des Ponts et Chaussées. — Ramassage ouvrier et structuration de l'espace, par G. GERARDIN, Institut des Etudes Economiques, Economie publique des transports et de l'aménagement. — Transports en commun et représentation automatique, par François PLASSARD, chargé de Recherche C.N.R.S. Institut des Etudes Economiques Université Lyon II. — Deux problèmes dans la modélisation du comportement de déplacement, par L.H. KLAASEN. et J.P.H. PAELINCK, avec la collaboration de A.C.P. VERSTER. Brèves informations : Colloque mobilité et vie urbaines, Ars-et-Sevran, septembre 1978. — Bibliographie

n° 2. — Avril 1980. Sommaire

Une méthodologie d'analyse de la relation mobilité-programme par Alain BONNAFOUS, professeur de Sciences Economiques

Université de Lyon II. — Pratiques et images du taxi : les déterminants sociaux de la dialectique offre-demande, par P. LANEYRIE, Cresale, Saint-Etienne. — Aspects redistributifs de l'intervention des finances publiques dans le secteur des transports, par J.-L. MADRE, Credoc. — Commentaire : « Les impasses de l'analyse en termes de finances publiques des effets redistributifs de la politique des transports » A. VIANNES, Université Lyon II. — Réponse : « L'analyse en termes de finances publiques des effets redistributifs de la politique des transports : impasse, étape ou point de départ ? » par J.-L. MADRE, Crédoc. Pour mieux comprendre les déplacements interrégionaux de voyageurs : un modèle multimodal de demande. Première partie : les objectifs retenus et la conception générale du modèle, par R. MARCHE, IRT. — Définition d'une méthodologie de la modélisation appliquée à la logistique industrielle, par Michel JOSSE, directeur de la logistique société Rivoire et Carret. — Ramassage ouvrier et structuration de l'espace par A. BIEBER à propos de l'article de B. GERARDIN. — Le colloque Bernard Gregory « Science et décision » CNRS-MIT par M. FRYBOURG. — Le huitième symposium international sur la théorie et la pratique dans l'économie des transports CMT par J. LENGAND. — Sélection bibliographique des ouvrages en langue française et des articles des autres revues, par N. CLERC-PECHINE et A. RATHERY.

LES CAHIERS SCIENTIFIQUES DE LA REVUE TRANSPORTS

Publication bi-annuelle éditée par

LES ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES
3, rue Soufflot - 75005 PARIS
Tél. (1) 634.10.30

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par **Lazar FOCSANEANU**

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye
Chargé de Cours à l'Institut d'Études Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

PRÉSENTATION :

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années, en matière de concurrence. Il est surtout destiné aux praticiens à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, des tableaux analytiques ont été insérés dans le texte. Son but a été d'informer plutôt que de critiquer. Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

Cet ouvrage traite sur les chapitres suivants :

Considérations générales ; Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour ; Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour ; Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits d'auteur) ; Groupes de sociétés et concurrence ; Les pratiques concertées ; L'exploitation abusive d'une position dominante ; Le marché des produits en cause ; Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Rome selon l'Herméneutique de la Cour ; Conclusions et bibliographie, sommaire.

Mise à jour 1978

La mise à jour de l'ouvrage, publié par l'auteur en 1977, sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence. Il est consacré aux arrêts rendus par la Cour pendant les années 1976 et 1977.

S'agissant d'une « mise à jour » il n'a pas paru possible d'adopter la méthode de présentation suivie dans l'ouvrage initial. Tandis que, dans ce dernier, la jurisprudence a été étudiée de manière analytique, en groupant les arrêts autour des grands problèmes juridiques tranchés, l'exposé de ce fascicule est simplement chronologique.

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

3, rue Soufflot - F - 75005 PARIS
Tél. (1) 634.10.30